Mulot

Compte rendu [illegible]

L'Origine

FRC.3
-25507

# COMPTE RENDU

Case
FRC
33166

PAR M. L'ABBÉ MULOT,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

COMME COMMISSAIRE DU ROI A AVIGNON,

*le 19 Novembre 1791.*

---

MESSIEURS,

CHARGÉ d'exécuter, au nom du roi, le décret du 25 mai dernier (N°. I, Pièces justificat.), concernant les peuples d'Avignon & du Comtat Venaissin; de remplir auprès d'eux la plus importante des missions, d'exercer les fonctions de commissaire-médiateur, je



THE NEWBERRY
LIBRARY

devois de ma conduite un compte public & solemnel, qui fixât l'opinion générale sur les opérations auxquelles j'avois concouru ou que j'avois faites seul; qui raffermît la confiance que m'avoit donnée la ville de Paris en me désignant, pendant mon absence, pour un des membres de cette auguste assemblée; qui éloignât les moindres nuages que l'ingratitude, la vengeance & l'envie s'étoient plu à répandre sur moi, & qui écartât enfin jusqu'aux plus légers soupçons que les patriotes françois, égarés par les échos trop faciles du mensonge, avoient puisés dans des feuilles où ils trouvent si souvent l'erreur en cherchant la vérité.

J'apportois avec moi dans la capitale ce compte aussi impartial que ma conduite. Pour vous prouver, Messieurs, que j'étois digne de siéger parmi vous, je me préparois à vous demander la permission de vous le rendre, avant même d'avoir prêté mon serment, lorsqu'on m'apprit que, d'après une dénonciation formelle, un décret me mandoit à la barre pour y être entendu. La paix de mon ame ne fut pas altérée par cette nouvelle. En vous, Messieurs, j'ai vu des juges qui demandoient à connoître la vérité; j'ai vu dans mon dénonciateur un homme au moins séduit, & qui l'avoit été d'autant plus facilement, qu'il étoit absent, & que je pouvois confondre plus facilement encore; & quoique le doute élevé sur la loyauté de ma conduite fût pénible à mon cœur, tel est mon amour pour la Constitution, que j'en bénissois les auteurs, qui avoient trouvé le moyen de soumettre les agens du pouvoir à la responsabilité devant la loi, qui du moins pouvoit enfin les atteindre.

Je n'ai pas cessé, depuis mon retour, d'employer tous les instans à accélérer mon rapport; & la connoissance nécessaire des bases sur lesquelles mon adversaire avoit appuyé sa dénonciation a pu seule y apporter

quelque retard; mais enfin le voici fait avec la franchise de l'ame honnête, qui ne trouve en elle rien à cacher, parce qu'elle ne se reproche rien.

Pour mieux vous faire saisir les faits, je vais en placer l'ensemble sous vos yeux : je ferai, s'il est possible, aussi rapide que les évènemens. Je ne m'étendrai point sur des objets traités déjà par mes collègues : seulement je n'oublierai pas quelques détails échappés au pinceau véridique & énergique de M. Lescène (1), & j'en retoucherai quelques autres que la main légère & trop discrète de M. Verninac n'a pas assez fortement prononcés (2). Je completterai leurs peintures; & vous aurez une idée vraie de la situation successive de ces contrées, faites pour être heureuses, que leur position donnoit à la France, & qui viennent enfin d'y être réunies par un décret librement demandé, justement rendu, mais, hélas! trop tardivement exécuté. Vous verrez que si, de même que mes collègues, je n'ai pas toujours compté des succès; si je n'ai pas vaincu tous les obstacles qu'ils m'ont laissés à surmonter, mon courage est resté du moins invincible; & que, malgré les efforts sans cesse renaissans de l'aristocratie frémissante & de l'ambition démasquée, j'ai, bravant les dangers, lutté contre les orages avec une noble audace, je me suis montré constamment digne du caractère dont j'étois revêtu; & que mon patriotisme n'a souffert aucune atteinte, ce patriotisme, fruit de la raison & du sentiment, fondé sur la loi, & que je vous garantis pur, invariable au vent de la faveur, & indifférent à l'éclat & au son de l'or, que ne rendra plus séduisans la médiocrité de ma fortune.

---

(1) Compte rendu à l'Assemblée Nationale, par M. *Lescène*

(2) Compte rendu à l'Assemblée Nationale, par M. *Verninac*.

*Première Époque.*

Vous connoiſſez déjà, Meſſieurs, comment la conquête de la liberté, faite par les François en juillet 1789, échauffant les eſprits des Avignonois & des Comtadins, les fit, dès le mois d'août ſuivant, ſortir de la léthargie de l'eſclavage dans laquelle les retenoit, comme endormis, la politique de la cour romaine.

Vous ſavez que ces peuples, prenant leur eſſor & s'élevant à la dignité de l'homme, demandèrent la convocation des états-généraux & la conſtitution françoiſe au prince dont un prédéceſſeur, dans un temps d'ignorance & de barbarie, les avoit achetés comme de ſimples troupeaux, d'une femme foible & criminelle, pour des abſolutions qu'il profanoit & pour quelques pièces de monnoie qui, ſur aucun point de la terre, n'euſſent jamais dû devenir le prix des hommes. Vous ſavez encore qu'ils avoient, en vingt endroits différens, aboli d'avance l'aviliſſant régime féodal.

Je laiſſe à l'hiſtoire à tracer ſur le livre du temps le détail de cette première époque qui ſuivit l'établiſſement de la liberté avignonoiſe & comtadine. C'eſt-là que l'on verra toutes les tergiverſations italiennes repouſſées par les franches ſecouſſes de l'homme débarraſſé de ſes fers. C'eſt-là que l'on verra le vice-légat promettre & ne pas accorder la modération des octrois dans Avignon; faire lancer contre les citoyens, qui réclament ſes promeſſes, des décrets de priſe-de-corps; faire exécuter ces décrets, & en annoncer la ſuite terrible avec tout l'appareil du deſpotiſme, les canons & les gibets, précautions que bientôt des mouvemens populaires

rendent inutiles; consentir enfin qu'Avignon forme une municipalité suivant la constitution françoise, à la place des consuls qu'une administration provisoire avoit déja remplacés, sur leur démission.

Le pape, dans ce livre inraturable, paroîtra foible & incertain, cherchant à retenir ou à rattraper l'extrémité des rênes d'un gouvernement qu'on lui arrachoit avec tant de raison, refusant les états-généraux aux demandes pressantes des Comtadins, & laissant Célestini, son envoyé, confirmer des assemblées primaires qu'il avoit cassées.

Sur les pages éternelles de ce livre seront tracées toutes les causes qui auront fait mouvoir les divers agens de cette révolution; & si l'on y voit des hommes de bonne-foi se sacrifier au bien général, on n'en verra que trop n'agir que pour eux, pour rétablir les débris de leur fortune épuisée, ou pour s'en procurer une toujours trop tardive à leurs yeux avides.

La plume variée de l'histoire nuancera les différens caractères. Les habitans d'Avignon & ceux du Comtat en présenteront chacun un conflamment opposé, & des antipathies, des haines, des jalousies réciproques : tout n'offrira, chez les premiers, que l'effet de l'explosion de leurs sentimens volcaniques; & chez les seconds, que les fruits des réflexions les plus combinées.

La division des opinions sur la constitution françoise, heureux fléau des despotes & des privilégiés, paroîtra avec ses suites funestes.

On verra se succéder les mouvemens de la ville d'Avignon, tour-à-tour plongée dans la joie que lui causent les progrès qu'elle fait vers l'établissement de cette constitution, ou nageant dans le sang que font couler ses ennemis, ou se déshonorant par des

exécutions populaires ; que le peuple cependant, quoiqu'en effervescence, laissoit faire à des bourreaux (1) ; (il n'avoit point encore accoutumé son cœur aux barbaries de Sarians, ni à manger les entrailles de ses ennemis comme à Mazan,) ou plaçant avec allégresse, au milieu des François qui vinrent arrêter ces cruautés, les armes de France, & faisant briller sur leurs murs, au lieu de la triple thiare du despote de Rome, le simple bonnet de la liberté, ainsi que les lys, où paroissoient les clefs, emblême trop énergique de l'esclavage.

Carpentras, moins susceptible, par son caractère, de cette versatilité, offrira le grave développement de sa marche & de ses combinaisons. On verra ses habitans & ceux du Comtat, dont elle étoit la capitale, se réunir en assemblée représentative, calculant les fruits du bonheur que pouvoit, que devoit leur procurer la constitution françoise, & les suites qu'elle pouvoit avoir, mais gardant un attachement sévère au pape ; lui déclarer qu'ils le conserveront pour prince, s'il veut consentir à l'adoption des lois françoises que l'irrésistible besoin d'être heureux leur fait admettre, & que le silence seul de sa part, sur ce point important, sera à leurs yeux le signal de leur indépendance & de la rentrée du peuple comtadin dans les droits de son inaliénable souveraineté.

Stables dans leurs principes, les Carpentrassiens paroîtront toujours courant à leur but, combattant les Cavaillonnois, trop prompts, suivant eux, à secouer le poids de la thiare ; faisant arracher des murs des petites villes comtadines les armes françoises qu'elles avoient

(1) Le 10 Juin 1790.

arborées, avant que l'assemblée représentative les ait cru déliées du ferment de fidélité au pontife romain; correspondant cependant avec les clubs des patriotes françois, jusqu'à Paris même, pour entretenir leur amour pour la constitution, en assurer même l'établissement parmi eux ; enfin sur le soupçon bien fondé du silence astucieux de leur prince ultramontain, confiant à trois conservateurs le pouvoir exécutif qu'ils avoient ôté provisoirement aux agens de la cour de Rome.

Quels contrastes, quelles contradictions présenteront les Avignonois! Près de la marche réfléchie des Comtadins, se placeront leurs mouvemens convulsifs, les secousses occasionnées par les ébullitions de leur patriotisme. Admis à la fédération dans la capitale, on les verra solliciter avec empressement leur réunion à la France, n'obtenir d'abord que des troupes françoises dont ils n'ont pas tiré l'avantage que celles-ci sembloient leur promettre pour le maintien du calme & du bon ordre : on verra leurs chefs dépouiller les autels, ( N°. II, Pièces justificatives ) convertir en monnoie les vases destinés à l'exercice du culte divin : puissent-ils prouver maintenant que ces richesses du sanctuaire n'ont été employées qu'à la défense de la liberté, & que c'est par erreur que leur enlèvement a servi de base à une procédure qui a occasionné depuis des millions de crimes, employés comme moyens pour la faire disparoître.

Ici, Messieurs, je vais reprendre moi-même le fil des événemens!

*Deuxième Époque.*

La deuxième époque de la révolution avignonoise

& comtadine s'ouvre. Un détachement considérable de soldats du régiment de Soissonnois & de dragons de Penthièvre venoit de renforcer la garde nationale d'Avignon. Les émigrans de Cavaillon lui offroient leurs bras & lui demandoient vengeance. Le siége de Cavaillon est décidé; cette ville est prise, elle est pillée; & il faut que des mains avares & cruelles aient spécialement désigné les victimes, puisque des vieillards paisibles qui n'avoient participé en rien aux affaires publiques, n'ont obtenu la vie qu'au prix de l'or qu'ils avoient acquis par de longs travaux; puisque des femmes respectables par leur sexe, leurs vertus & leur bienfaisance, échappées à des balles lancées sur elles, n'ont dû leur salut qu'à la fuite la plus dangereuse, & n'ont survécu que pour voir leur fortune anéantie; puisque des absens ont eu leurs meubles brisés, leurs effets enlevés, leurs maisons dévastées. Excusez, Messieurs, si je pèse sur ces faits; mais il m'a paru nécessaire de mettre dans tout son jour ce coup d'essai de l'armée avignonoise, afin que vous pussiez en apprécier la marche. Et d'ailleurs les traces de ces malheurs, que j'ai vues toutes fraîches, se sont tellement gravées dans ma mémoire, que je n'ai pu les oublier en ce moment où je vous en rends compte.

Effrayée par le succès des armes avignonoises, l'assemblée représentative se dissipa, & Carpentras arbora les lys de la France, talisman heureux en toute autre occasion, mais impuissant contre la haine de sa rivale, que tâcherent en vain d'adoucir des députés pacificateurs de la ville d'Orange. Les tentatives que fit l'armée des Avignonois, furent, il est vrai, aussi inutiles que l'avoient été les démarches des hommes de paix qu'ils avoient refusés d'entendre; & tout se ligua pour les faire échouer. Les élémens se déchaînèrent contre

eux, & furent secondés par l'impéritie des soldats & sur-tout par celle de Patrix, leur chef, qui fut cependant assez sage pour les faire rentrer dans leurs murs.

Alors s'imagina dans Avignon le fameux pacte fédératif, ouvrage fatal & monstrueux, qui réunissoit dans les mêmes mains tous les pouvoirs. Proposé, accepté de bonne foi par beaucoup d'Avignonois qui n'en sentoient pas les dangers, jamais cependant il ne fut ratifié par les sections, ainsi qu'une des clauses le portoit expressément. Ce pacte étoit pour ceux qui l'avoient conçu, l'ancre de l'espérance & la ressource féconde de leur ambition. Il devint bientôt pour le Comtat la pomme de discorde.

Les deux Etats réunis par le pacte fédératif, ne devoient faire qu'un tout organisé comme les départemens françois, sous la dénomination agréablement choisie, *de département de Vaucluse*. Le siége devoit être placé à Avignon, & jusqu'à la décision de l'Assemblée Nationale, à qui l'on demandoit la réunion, les électeurs, destinés à former l'organisation générale, devoient être les uniques dépositaires & les seuls agens de la souveraineté.

Les habitans de Carpentras, en grande majorité, vouloient sincèrement la Constitution françoise qu'ils aimoient; mais l'amour qu'ils avoient pour elle n'étouffoit pas la haine qu'ils nourrissoient depuis des siècles contre Avignon, & que ce plan ne pouvoit qu'irriter. Cet éloignement pour son acceptation étoit entretenu sourdement par les ci-devant privilégiés, ennemis jurés de nos loix, & dont abondoit cette ville capitale du Comtat, centre d'un diocèse, siége des tribunaux majeurs du pays, & repaire des receveurs des deniers publics. On refusa donc toute association avignonoise, & Carpentras entraîna après elle une grande partie, quoique la moins peuplée, des communes du comtat.

Les chefs du parti avignonois calculant alors d'après le nombre des individus, & non d'après celui des communes, poursuivirent leurs projets, & menacèrent d'un nouveau siége cette ville, qu'ils peigneoient à leur armée comme réfractaire à la volonté générale, comme ennemie de la liberté; & ce ne fut que par les soins, les travaux & l'éloquence d'une députation des amis de la constitution de Valence, qu'enfin Carpentras, dans une délibération expresse, consigna son adoption du pacte fédératif qu'elle avoit d'abord repoussé. Elle fit plus: sa délibération se sentoit, par sa sécheresse, de ses premiers sentimens; elle en prit une seconde, où les motifs de son adhésion furent librement & solemnellement manifestés.

Hélas ! de combien peu de durée fut cette alliance, que la passion avoit combattue, & que malheureusement les circonstances seules avoient fait se former !

*Troisième Époque.*

Ici, Messieurs, je placerai la troisième époque de la révolution opérée sur les terres ci-devant sujettes à la domination papale.

L'aristocratie carpentrassienne, outrée de l'adhésion que les patriotes venoient de donner au pacte fédératif, résolut d'en empêcher le succès. Elle forme une assemblée contre-révolutionnaire à Sainte-Cécile; &, pour tromper plus facilement le peuple, elle donne à chacun des membres le nom imposteur de *commissaire de l'union*.

Cependant, en vertu du pacte fédératif, l'Assemblée électorale & souveraine du soi-disant Département Vauclusien, se formoit : les communes fédérées à Avignon, lui envoyoient des députés; &, ne regardant plus les autres que comme des absens

volontaires, duement convoqués, elle procéda à l'organisation générale. L'ambition des chefs se dévoila dans cette circonstance, & l'impudeur de leurs prétentions montra combien peu le patriotisme avoit été le mobile de leurs actions. Trois familles réunirent toutes les places majeures, & quelques amis obtinrent ensuite les autres. L'injustice de ce choix fut d'autant plus sentie par ceux qui, dans Avignon, pouvoient y prétendre, que leur amour-propre étoit blessé. Ils jouirent de la liberté pour s'en plaindre. Leurs plaintes furent méprisées; & ce mépris fut une semence de divisions funestes qui, tôt ou tard, ne pouvoit manquer d'éclore.

Un événement cruel vint faire diversion aux ressentimens particuliers, & sembla rallier tous les esprits. Il les rallia tous en effet, pour opérer une vengeance commune. Le malheureux Anselme, le trop infortuné Lavillasse venoient de périr (1) victimes de l'aristocratie barbare, peu délicate dans le choix de ses moyens, & qui avoit préféré de commettre deux assassinats, plutôt que de voir ses projets balancés par le crédit de ces deux électeurs. *Aux armes*, ne fut qu'un cri dans Avignon, & sur tous les points du Comtat où respiroient les amis de la révolution. Il ne faut plus parler à ces monstres, qu'avec des bouches à feu, disoit-on hautement dans les assemblées des patriotes. Les canons se préparèrent, & l'armée se mit en marche. Cette armée n'étoit plus l'armée avignonoise, c'étoit l'armée vauclusienne. Elle étoit échauffée par l'espoir de la vengeance, l'amour de la constitution & la flamme de la liberté. Tous ses membres, à l'excep-

(1) Ils étoient occupés à se procurer des soldats pour marcher sur Carpentras, contre qui la guerre étoit secrètement décidée par les chefs, qui redoutoient les divisions intérieures d'Avignon.

tion de nos déſerteurs, que l'erreur avoit ſans doute égarés, & qui, ſuivant les drapeaux de la conſtitution, croyoient ſuivre les nôtres, tous étoient novices dans l'art de la guerre. La liberté fait des héros. Leurs premiers pas furent des victoires; & l'armée des anti-révolutionnaires, quoique double en nombre, fut miſe en fuite dans les plaines de Sarians. Ainſi diſparoîtront devant nos troupes patriotes, ces légions que l'ariſtocratie françoiſe raſſemble près de nos frontières, & dont nous menacent nos jongleurs émigrans; mais notre armée ne ſe ſouillera pas des crimes qu'ont commis & qui déshonoreront à jamais les vainqueurs de Sarians.

Je les paſſerai ſous ſilence, Meſſieurs, ces crimes dont l'hiſtoire ne conſervera que trop le ſouvenir; ces meurtres commis ſur des vieillards qui demandoient qu'on leur laiſſât paiſiblement terminer leurs derniers jours; ſur des enfans que recouvroient inutilement les bras de leurs mères, ou qu'elles cachoient en vain près du ſein qui les alaitoit encore; ces aſſaſſinats commis ſur des corps attendriſſans, dont les meurtriers venoient de jouir; ces repas barbares de cœurs & d'entrailles humaines; oui, je les voilerai ces atrocités qui ont été ſi grandes, que dans ces récits, quelqu'affreux qu'ils paroiſſent, l'ariſtocratie elle-même n'a pu les groſſir (1).

Des troupes plus expérimentées, mieux diſciplinées, moins avides, commandées par des chefs moins avares, ne ſe fuſſent pas arrêtées long-tems à accumuler des vols, à ſe livrer à de honteux pillages, &

(1) Voyez les récits imprimés par Carpentras.

Le nommé *Guérin* s'eſt juſtifié de l'inculpation faite contre lui, d'avoir mangé le cœur d'un Carpentraſſien, en montrant des certificats qui atteſtoient ſon abſence pendant qu'on le mangeoit.

à commettre des incendies inutiles ; elles n'eussent pas laissé aux ennemis le tems de se retirer dans les murs de Carpentras, & de s'y préparer à une défense d'autant plus vigoureuse, qu'ils éprouvoient une honte & une espèce de désespoir d'avoir été mis en fuite par des rivaux.

Oui, si Patrix eût su contenir dans les bornes l'armée qu'il conduisoit ; si, trop accoutumé au profit de la guerre par ceux qu'il avoit faits à Cavaillon, il n'eût pas voulu jouir des produits du pillage, il eût complété sa victoire & terminé cette guerre, qui est devenue la cause de la ruine du pays ; il eût épargné à ses soldats le surnom de brigands, qu'inutilement ils ont voulu ennoblir ; il eût échappé à la tentation de l'or dont lui fit une promesse signée le sieur de Tourreau ; il eût conservé sa vie, qui lui fut arrachée autant par politique que par justice ; il n'eût pas été la victime de ceux qui, en le fusillant, se défirent plutôt d'un complice que d'un traître ; qui ne cherchoient qu'à se débarrasser d'un homme qu'ils concevoient ne pas pouvoir toujours conduire, & qui vouloient en imposer aux soldats par l'exemple d'une apparente sévérité.

Patrix mort, Jourdan lui succéda ; Jourdan, homme nul par lui-même, sans principes, sans connoissances, sans éducation, grossier comme les mûles qu'il conduisoit, tiré du milieu d'elles pour être capitaine avignonois, & de capitaine fait lieutenant-général ; puis général, par la politique des chefs, qui, régissant tout-à-la-fois l'assemblée électorale & l'armée, vouloient donner les ordres, les exécuter eux-mêmes, en mettant sur un autre la responsabilité.

Jourdan n'est pas le *coupe-tête*, malheureusement trop fameux dans l'histoire de notre révolution, ainsi que l'a prouvé M. Lescène, mon collègue ;

mais en vain il a tenté de le définir. C'eſt un être ſans caractère : il paroit naturellement ſenſible, & d'une groſſe bonhommie ; mais, quand on l'excite, il eſt féroce ; & dès qu'il a vu le ſang, c'eſt un bourreau, c'eſt un tigre.

Le nouveau général ſe cantonna à Monteux ; de-là il ordonna ces exactions qui ont occaſionné tant de plaintes. Sortie ſans fonds, ſans autre caiſſe militaire que les ſeules promeſſes d'une ſolde extravagante que l'Aſſemblée électorale avoit fixée pour s'attirer des ſoldats, ſon armée avoit beſoin de ſecours & de vivres. Toutes les villes, tous les villages, tous les états, tous les individus, furent mis à contribution ; & de-là ces dettes énormes dont les commiſſaires civils nouvellement nommés vont bientôt vous préſenter l'effrayant tableau : ils ne vous les offriront pas toutes juſtifiées par des mandats, & plus d'une fois ils auront à conſtater de véritables larcins.

Cependant à Carpentras on ſe préparoit à ſoutenir les attaques dont on étoit menacé. L'ariſtocratie avoit non-ſeulement fui avec l'armée de Sainte-Cécile ; mais elle avoit formé ces groupes d'émigrans qui, long-temps éloignés de leur patrie, où leur retour a ramené le trouble, ont laiſſé preſqu'aux ſeuls patriotes carpentraſſiens le ſoin de la défendre. Ils la défendirent bien ; & dans cette guerre qui, de guerre pour la liberté, pour la conſtitution, étoit dégénérée en guerre de rivalité, ils firent des prodiges de valeur ; heureux ſi leurs ſoldats n'euſſent pas trop ſouvent imité les cruautés de leurs ennemis. Ces ennemis formés & groſſis par les détachemens que les chefs de Monteux prenoient dans toutes les communes & forçoient à marcher, ( N°. III. Pièces juſtificatives ) firent une eſpèce de blocus de la ville

de Carpentras, & lui livrèrent des attaques journalières ; mais on peut dire que la Providence qui, protectrice de notre révolution, avoit si évidemment secondé les armes vauclusiennes, lorsqu'elles défendoient la constitution françoise à Sarians, ne se mêla plus de leur succès, lorsqu'elles ne servirent que les haines, les jalousies & les ressentimens.

Les divisions entre les Avignonois, que l'intérêt général avoit assoupies, reprirent vigueur. Avignon, épuisé par mille frais, laissa demander inutilement par l'armée la poudre & les munitions avec lesquelles celle-ci se flattoit d'exterminer Carpentras, que secouroit plus efficacement un département voisin. Les chefs de l'Assemblée électorale & de l'armée desiroient avoir à leur disposition la caisse municipale ; & ne pouvant l'obtenir, ils taxèrent, d'une manière exorbitante & arbitrairement, les citoyens qu'ils désignoient par le nom d'aristocrates, & les émigrans. De son côté, la municipalité voulut rappeler son détachement ; elle tenta même d'user de son influence sur l'Assemblée électorale qui, sous ce prétexte & malgré les clauses du pacte fédératif, voyagea tantôt à Sorgues, tantôt à Pernes, tantôt à Lisle, tantôt à Cavaillon, suivant le desir de ses chefs. La minorité de l'Assemblée resta dans le lieu qui lui avoit été solemnellement assigné ; & à cette séparation commencèrent à éclater les troubles affreux de cette ville infortunée, dont les malheurs vont bientôt vous tirer des larmes. Il se fit une guerre de mauvais traitemens, de vexations, de calomnies ; &, comme autrefois les anti-papes se lançoient des excommunications réciproques, on se lança de part & d'autre, sur ces terres en-

core pontificales, des pamphlets, des injures, des calomnies, des délibérations contradictoires, & jusqu'à des décrets de prise-de corps. Les décrets frappèrent spécialement les sieurs *Minville*, *Tournal*, & *l'Écuyer* qui perdit en outre sa place de secrétaire de la commune, à laquelle il n'a jamais renoncé, & pour laquelle on le verra tout oser. Les chefs vauclusiens ajoutèrent la menace de faire marcher contre la ville d'Avignon ses propres habitans, qui formoient le plus fort détachement de l'armée ; & ils se disoient toujours les patriotes avignonois !

Deux mois de blocus avoient fatigué Carpentras. Cette ville voulut essayer un dernier effort. Vers le Mont-Ventoux & vers celui de Luberon, elle savoit qu'il existoit des ennemis du peuple avignonois. Elle oublie que ses sentimens ne sont pas entièrement conformes aux leurs, & elle les appelle à son secours : ce ne fut pas en vain. On vit sortir de Brantes & descendre de ces montagnes, éternel séjour des frimats, des hommes endurcis à la fatigue & brûlans de vengeance. Le sieur *Raxis*, l'un des généraux, avoit, de son autorité, fixé aux soldats qu'il commandoit une solde semblable à la solde monteusienne ; & bientôt il chassa du Barroux les Vauclusiens, auxquels il prit plusieurs pièces de canon. Le sieur *Grégoire Saint-André* conduisoit à Lagnes & faisoit camper près de la tour de Sabran ; & les forces combinées de Brantes, de Lagnes & de Carpentras, n'attendoient plus que le moment de fondre de trois côtés sur Monteux & d'y anéantir l'armée vauclusienne.

Mais les médiateurs envoyés par la France, qui venoit enfin de s'occuper de ces contrées, arrivèrent à Orange.

*Quatrième*

*Quatrième Époque.*

Cette quatrième époque de la révolution avignonoise & comtadine offre d'abord des tableaux riants comme la saison avec laquelle elle a commencé. Que ne s'est-elle aussi heureusement terminée !

Je parcourrai d'autant plus rapidement les faits qui se sont succédés pendant le cours de cette époque, que déjà cette salle en a retenti ; que la conduite des médiateurs y a été applaudie, malgré tous les efforts d'un prêtre comtadin qui, par ses correspondances, avoit soulevé contr'eux sa patrie, que la cour de Rome peut bien récompenser du zèle qu'il a montré pour sa défense, mais que les bons François ne placeront jamais sur la liste impérissable des patriotes.

Les médiateurs, placés à Orange comme dans un lieu neutre, y appelèrent tous les partis & rapprochèrent les prétentions réciproques. L'Assemblée électorale y fut reconnue : il étoit de principe de l'admettre : elle offroit les procès-verbaux de soixante-huit communes sur quatre-vingt-quatre, dont elle avoit recueilli l'adhésion, soit avant, soit pendant la guerre. La désigner comme un point central, c'étoit un besoin. Réduire ces pouvoirs illimités & absolus dont elle n'avoit que trop abusé, c'étoit un devoir ; & ils furent restreints à la satisfaction & pour la tranquillité de tous.

Là, dans cette même ville d'Orange, après plusieurs jours & plusieurs nuits de conférences, de travaux, de peines, furent signés les préliminaires de paix ( N°. IV. pièces justificatives ) que l'Assemblée Nationale constituante a confirmés, qui ont fait le bonheur du pays tant que ses habitans ne s'en sont point

écartés, & qui ont mérité aux envoyés de la France cette honorable approbation qui a fait leur plus douce récompense.

Une violation du territoire françois par des soldats du Haut-Comtat, a déterminé l'arrivée des troupes que les médiateurs avoient, par les décrets, le droit de requérir. Le licenciement de l'armée vauclusienne, la dispersion des rassemblemens d'hommes armés de Brantes & de Lagnes furent encore des travaux dont ils firent précéder leur entrée sur les terres papales.

Il seroit impossible de vous peindre, Messieurs, les douces sensations qu'ils éprouvèrent en parcourant ce pays. Les habitans des campagnes accouroient à leur rencontre, & leur montroient avec reconnoissance leurs moissons qu'ils alloient recolter, & que, par leur soins, ne menaçoient plus la flamme & la guerre dévastatrice. Ils les béniſſoient comme des anges de paix, comme des consolateurs, comme des pères. Les citadins leur présentoient des couronnes formées des fruits qu'ils conservoient, & réunissoient au chêne civique le froment nourricier & l'olivier pacificateur. Les Avignonois leur firent des fêtes, où les plus ingénieux emblêmes annonçoient qu'ils les regardoient comme des êtres tutélaires qui venoient opérer leur liberté. Les Carpentrassiens ne leur présentèrent point d'allégories; ils leur offrirent tous les prisonniers faits pendant la guerre, & les leur remirent pour être libres par leurs mains. Des communes qui, égarées par la force de l'oppression, s'étoient permis, dans leur vengeance, les arrêtés les plus barbares contre leurs oppresseurs, vinrent leur en offrir le sacrifice; & les habitans de Bouniеux notamment leur remirent, en y renonçant, la délibération qu'ils avoient prise de fusiller, avec les autres électeurs, s'il reparoissoit au milieu d'eux, leur pro-

cureur de la commune, cet homme qui eſt ici mon dénonciateur ( N°. V, Pièces juſtificat. ). A Sarians ſeul ils ne virent couler que des larmes; mais ils entendirent les accens de l'eſpérance, & du moins ils purent promettre de vous peindre ſes malheurs.

Je ne vous rappellerai point ici, Meſſieurs, les moyens employés pour gagner la confiance de tous les partis, ces lettres qui recommandoient aux troupes l'impartialité, la protection, la sûreté pour tous; la liberté que nous fîmes donner à pluſieurs priſonniers, & notamment à MM. de Sainte-Croix, intéreſſans par leur âge, par cet âge où l'on eſt incapable, pour l'ordinaire, d'un grand crime tel que celui dont on les accuſoit; liberté que l'on nous reproche, & qui, cependant, étoit ſignée par tous les contractans dans les préliminaires de paix (1).

Les décrets de réunion & d'organiſation proviſoire, prononcés les 14 & 23 ſeptembre dernier par l'Aſſemblée conſtituante, ont été rendus d'après la connoiſſance & le récenſement des vœux des habitans d'Avignon & du Comtat. Je ne vous parlerai donc point de ces Aſſemblées primaires où ces vœux ſe ſont librement recueillis : ces vœux qui, pour qu'ils fuſſent plus ſolemnels, ont été, dans pluſieurs endroits, exprimés le jour même de la fédération des François.

A ce moment, les circonſtances appelèrent les médiateurs à des occupations différentes. M. Leſcène alla dans le haut Comtat, que l'ariſtocratie trompoit par des écrits incendiaires & impoſteurs. Sa conduite, que mon dénonciateur a cherché à

(1) Voyez l'article dernier des préliminaires, N°. IV. P. juſt.

vous rendre ſuſpecte, lui attira les déclamations de M. l'abbé Maury, les applaudiſſemens des amis de la réunion, & força les ennemis de la conſtitution françoiſe à révérer ſon impartialité, à admirer ſes vertus douces & ſes talens pacificateurs.

M. Verninac ſe retira près de Sorgues à Brantes, d'où il ſe rendoit à Bedarides, lieu fixé pour les ſéances de l'Aſſemblée électorale. Ses fonctions étoient de ſurveiller cette Aſſemblée, toujours prête à jouir de cette ſouveraineté, dont on ſe deſſaiſit ſi difficilement, dont l'abuſif exercice l'avoit pourtant rendue ſi odieuſe, & toujours prompte à s'échapper des liens que la juſtice & la prudence lui avoient donnés dans les préliminaires de paix. Par les arrêtés qu'elle prit en diverſes circonſtances, on peut juger combien la préſence de M. Verninac étoit néceſſaire ; elle en abuſa même une fois de cette préſence, & le nom de M. Verninac, placé en tête d'une délibération, dont il avoit été témoin, ſervit à en autoriſer deux autres, auxquelles il n'avoit pas été préſent & que lui-même avoit dit ne pas pouvoir conſentir ( N°. VI, Pièces juſtificatives ). Je lui rendrai publiquement ce témoignage, qu'il ſigna, concurremment avec M. Leſcène & moi, une lettre, par laquelle nous raſſurions Carpentras ſur les inquiétudes que cette ville nous témoignoit au ſujet des entrepriſes des électeurs, & où nous déclarions unanimement nuls tous les actes qui ſortoient des préliminaires ( N°. VII, Pièces juſtificatives ). Il fit plus, Meſſieurs ; au moment où il me quitta pour ſe rendre à la capitale, il me propoſa de ſigner, & nous ſignâmes enſemble la demande de la diſſolution & du changement de l'Aſſemblée électorale ( N°. VIII, Pièces juſtificatives ).

Quelquefois ce médiateur quittoit Brantes pour venir m'aider à soutenir les fatigues que les affaires générales me donnoient à Avignon, qui en étoit le centre, & qui m'accabloit encore par le détail de ses affaires & de ses divisions particulières. Le séjour d'Avignon avoit été mon partage.

Ce fut pendant que nous étions ensemble dans cette ville, M. Verninac & moi, que commencèrent à éclater les effets malheureux de haines invétérées.

Le temps de l'exercice des fonctions de l'état-major de la garde nationale étoit expiré : on l'avoit renouvelé ; & la cabale monteusienne, disons-le avec franchise, l'avoit emporté sur la cabale municipale. Je puis, Messieurs, d'autant plus me servir de cette expression, que, témoin du dépouillement des scrutins de plusieurs sections, je ne vis que deux listes répétées, sur lesquelles les partisans de l'armée ou ceux de la municipalité avoient placé leurs créatures. Ainsi, la garde nationale avoit à sa tête ceux qui avoient commandé l'armée vauclusienne, ces hommes qui, rentrant après la paix dans Avignon, leur patrie, pour y consommer le licenciement ordonné par la loi, avoient décoré leurs soldats, orné leurs chevaux, paré leur tête d'un papier insultant, portant cette incroyable inscription : *brave brigand de l'armée de Vaucluse* : inscription que cette main prudente & patriote eut le soin & le bonheur d'enlever avant qu'elle eût irrité les regards. Enfin, cette force militaire, qui conformément à la loi, conformément à la raison, doit toujours être subordonnée à la municipalité, devint sa rivale, sa dominatrice, & bientôt vous verrez ses membres en être les accusateurs, les geoliers, les bourreaux.

A la vérité, nous avions encore des troupes de ligne pour contenir les soldats de Monteux ; je désigne ainsi la garde nationale d'Avignon, parce que les citoyens paisibles, vrais amis de la constitution françoise & de la nation, ne pouvant plus souffrir leur alliage avec des hommes qu'ils méprisoient, avoient, par une erreur bien impolitique, laissé les fonctions des gardes nationaux & le service public à ceux qui n'avoient pas quitté le camp de Monteux jusqu'au licenciement de l'armée vauclusienne. Nous avions aussi des gardes nationales nîmoises, dignes de tout éloge, qui, commandées par M. d'Aubri, étoient, par leur régime, leur discipline & leur zèle, émules des troupes de ligne, & pouvoient puissamment nous seconder ; mais les difficultés que nous éprouvions pour avoir assez de détachemens, que la prudence nous conseilloit de placer sur différens points du Comtat, nous ayant fait appeler des soldats citoyens du département des Bouches-du-Rhône, & les oppositions que nous trouvions dans celui du Gard, pour renouveler ses propres détachemens, nous ayant obligé de faire séjourner à Avignon les gardes nationales de Marseille & d'Aix, ce fut de leur séjour que les mal-veillans abusèrent, pour se débarrasser des armes imposantes & incorruptibles du régiment de Sonnenberg & des hussards.

Vous connoissez, Messieurs, le patriotisme des habitans d'Aix & de Marseille. Il est délicat, il est sensible, il est irritable ; l'ombre de l'aristocratie l'éveille & l'enflamme ; les chefs de la garde nationale avignonoise, insinuans protées, séducteurs habiles, lui persuadèrent aisément que deux régimens que les délices de leur ville & mille tenta-

tions n'avoient pu corrompre, n'avoient pu même rendre un peu moins ſauvages, preſque tous compoſés de Suiſſes & d'Allemands, étoient eſſentiellement peu patriotes, & que leurs officiers sûrement étoient ariſtocrates. Un accident facilita la perſuaſion. En défilant la parade, quelques chevaux de huſſards paſsèrent trop près du piquet des gardes nationales d'Aix, & les querelles commencèrent. Enfin, Meſſieurs, ſans notre vigilance, ſans nos démarches, ſans la noble impaſſibilité ſur-tout des officiers de ligne, le ſang françois ruiſſeloit ſur un ſol où la France nous avoit envoyés comme médiateurs.

Une circonſtance particulière ajoutoit dans ce moment même à la fermentation, & tout paroiſſoit avoir été combiné.

Depuis long-temps la ſolde inconcevable de 40 ſous promiſe aux ſoldats vaucluſiens par l'Aſſemblée électorale, étoit l'objet des demandes réitérées par la garde nationale à la municipalité, & des refus de celle-ci. Une diſcuſſion ſolemnelle & chaude avoit déja eu lieu ſur ce point ; & l'on en avoit remis la déciſion à ce même moment. Un attroupement de ſoldats avignonois avoit été juſqu'à Brantes chercher M. Verninac, mon collégue, & l'avoit déterminé à venir ( N°. IX, Pièces juſtificatives ).

Jamais aſſemblée ne fut auſſi tumultueuſe. Tous les témoins étoient intéreſſés. Deux des chefs, moteurs du peuple, les ſieurs Mainville aîné, & Tournal, vouloient que l'on traitât des prétentions qu'ils avoient à à des places municipales, avant l'objet pour lequel l'aſſemblée avoit été convoquée : ils avoient perſuadé à leurs agens, qu'une fois municipaux, ils favoriſeroient tellement leurs demandes & leurs deſirs que

tout leur seroit accordé. L'ajournement prononcé sur leur pétition causa la commotion la plus dangereuse. Dans la salle même de la commune il se fit une insurrection ; & au moment où je m'efforçois de l'appaiser, je fus moi-même menacé de la fatale lanterne, & je recueillis les injures de cette factieuse cohorte que ces chefs animoient sous mes yeux ; ces chefs dont les dispositions hostiles, les vues ambitieuses & la noirceur enfin n'avoient plus de voile.

Par une fenêtre de la maison commune, pendant ce tumulte, on ne sait quelle voix avoit crié *aux armes*. Toutes les gardes nationales se mirent en bataille. Les troupes de ligne étoient, par prudence, consignées dans leurs quartiers ; & la nuit entière se passa dans la plus vive inquiétude. M. Verninac, avant que l'assemblée se fût séparée, avoit néanmoins obtenu que la solde seroit réduite à 15 sous, & qu'on donneroit une gratification en argent ou en habits.

La caisse municipale ne pouvoit pas même fournir les 15 sous. On les demanda les armes à la main ; & pour les donner, il fallut recourir à un emprunt forcé.

Le lendemain de cette étrange séance, les officiers des troupes de ligne vinrent nous demander à se retirer : ils n'eussent pu contenir leurs soldats aigris. Nous sentions tout le besoin de leur présence, tous les dangers que leur réunion dans cette même ville avec les gardes nationales trompées, pouvoit occasionner ; nous calculions que nos frontières seroient désolées, si dans quelque endroit les gardes nationales en venoient aux mains avec les troupes de ligne. Nous appelâmes donc, pour avoir ses avis, le général Ferrier, qu'une légère insurrection dans Soissonnois avoit fait venir à Carpentras. Le résultat de nos conférences fut d'éloigner d'Avignon les troupes de ligne, & de répartir alors

ſur les points du Comtat qui leur étoient deſtinés, les gardes nationales des bouches du Rhône.

Nous comptions bien, ſous peu de jours, rappeler les fidèles Suiſſes de Sonnenberg & les huſſards patriotes; mais un enchaînement de circonſtances, des lettres de la Suiſſe, adreſſées au bataillon de Sonnenberg, ne nous permirent d'avoir que les derniers. Ils rentrèrent à la grande ſatisfaction du peuple avignonnois, qu'il faut bien ſe garder de confondre avec ceux qui l'ont trompé, qui l'ont tyranniſé, qui l'ont en partie immolé.

Pendant l'abſence des troupes de ligne, dont la municipalité & le peuple demandoient le retour, que les factieux ne vouloient point laiſſer revenir, ces derniers avoient fait leurs combinaiſons, & les refus obſtinés du département du Gard, ſourd à nos preſſantes requiſitions, les avoient trop heureuſement ſecondés. Ils avoient ſatisfait leurs premiers deſirs, ils étoient devenus par ruſe les maîtres du palais, qui eſt tout-à-la-fois, fort, priſon & arſenal; ils s'étoient emparé des magaſins des poudres dont ils avoient enfoncé les portes, ce que je puis prouver par un procès-verbal authentique ( N°. X, pièces juſtificatives ). Ils avoient placé les canons de toutes parts, pour en impoſer d'un côté à la multitude, & de l'autre pour ſe défendre, ſi, uſant de nos pouvoirs, nous euſſions exigé qu'ils remiſſent cette fortereſſe entre des mains françoiſes.

Enfin, Meſſieurs, le 21 août arriva, jour mémorable dans les faſtes d'Avignon; jour malheureux, qui n'étoit que l'aurore d'un jour plus affreux encore. Le 21 donc, le ſieur Duprat, aîné, colonel de la garde nationale, fit revivre un uſage que ſon cœur abhorroit. Il feignit, après la meſſe militaire, d'aller avec l'état-major rendre hommage à la municipalité;

mais il n'y alloit en effet que pour soutenir puissamment les demandes des sieurs Mainville & Tournal, qui se présentèrent sous le prétexte de solliciter auprès des officiers municipaux communication d'un arrêté inconstitutionnel, par lequel ceux-ci avoient, en violant le greffe criminel, fait enlever les minutes de la procédure, d'après laquelle ces deux citoyens avoient été décrétés pendant la guerre. M. Coulet, officier municipal, se trouva seul à la maison commune avec M. Ayme, l'un des juges nationaux, odieux aux chefs de la faction, parce qu'il avoit lancé les décrets d'après la spoliation de la Chartreuse de Bompas. On le força de communiquer les registres; on les parcourut; on trouva non-seulement la délibération que l'on cherchoit, mais on en vit d'autres qui servirent bientôt de prétexte pour échauffer les esprits avignonnois.

On venoit se plaindre de la violation du temple de la justice; on viole le temple de la liberté, de la magistrature populaire. Les registres sont enlevés, montrés au peuple & portés au palais, où un enfant apostat sonne le tocsin avec la cloche d'argent, spécialement destinée à l'annonce des grands événemens. Les portes de la ville sont fermées, & le fort est garni de soldats monteusiens qui y courrent à l'instant avec leurs armes.

Le tocsin m'appelle à la maison commune, & M. Verninac se porte au palais. Au milieu du sanctuaire de la loi, je vis réunis tous les chefs & les auteurs des mouvemens populaires; les sieurs Duprat frères, les sieurs Mainville frères, le sieur Mendes, le sieur l'Ecuyer, le sieur Tournal, le sieur Peytavin & autres de cette nature, patriotes à les entendre, tyrans & assassins comme vous allez les juger par leurs actions. Je ne saurois vous peindre la fermentation qui régnoit parmi

eux, & qu'ils communiquoient à tous ceux qui survenoient à la maison commune. Ces imposteurs surent feindre cependant, & je crus leur rage appaisée. J'allai même calmer l'inquiétude du peuple en parcourant les rues de la ville, & j'eus l'occasion de faire sortir la malle des lettres qu'en violant les lois, qu'en violant les établissemens françois, & par haîne pour la directrice des postes, qui demande des comptes au sieur Tournal, son ancien commis, on retenoit dans les murs.

Je remplissois cette fonction, lorsqu'on me remit un billet de M. Verninac, qui m'annonçoit, qu'après être parvenu à faire cesser le tocsin, il avoit été retenu au palais d'où l'on ne vouloit point le laisser sortir (N°. XI, pièces justificatives.) Je volai dès-lors au palais; j'entrai même au-delà des grilles de cette prison; mais reconnoissant mon imprudence, je me retirai avec adresse, & promettant d'amener mon troisième collègue. Le nombre des baïonnettes dont je me vis environné, quoiqu'il n'y eût aucune foule autour de moi, m'ouvrit les yeux sur les projets qu'on pouvoit avoir. Loin d'amener M. Lescène, je m'unis à lui pour redemander M. Verninac; & ce ne fut ni à la première, ni à la seconde instance que nous l'obtînmes.

Pendant qu'il étoit au palais, on avoit, à notre insçu, commencé les emprisonnemens arbitraires. Le jeune Niel, qui n'étoit point membre de la municipalité, qui n'avoit jamais été comptable, fut la première victime, & peut-être, dès ce moment, sans M. Clarenthal, capitaine de Hussards, qui logeoit chez lui, & qui reçut un coup de sabre, dont heureusement son habit seul fut coupé, eût-il péri sous leurs coups, & sous les yeux du seul médiateur de la France, pour qui l'on eût conservé l'ombre de la vénération & quelque attachement.

Pendant toute la soirée de ce jour fatal, nous apprenions à chaque instant que les incarcérations se renouvelloient; que les officiers municipaux étoient saisis, jetés dans les cachots; que l'on alloit les chercher jusque dans leurs maisons de campagne, au sein de leurs familles; qu'on les traînoit au fort avec barbarie; & que mille autres citoyens étoient traités comme eux. Nous vîmes à nos pieds, malgré nos instances, la mère infortunée du jeune Niel, qui ne pouvoit encore que pousser des cris, tant étoit vive sa douleur! & qui nous demandoit son fils: & le sieur Tournal, complice de son empriſonnement, se frotter les mains de plaisir, & sourire à sa peine.

Le lendemain fut souillé par des crimes plus grands encore. Les empriſonnemens continuèrent; & un nommé Foreſtier fut, dans l'escalier même de la prison, fusillé par cinq ou six de ces soi-disant patriotes qui l'avoient arrêté. A en croire le sieur Tournal, la détente d'un fusil échappé par hasard avoit produit ce meurtre, & tout étoit calme dans la ville. Que l'on croye maintenant aux assertions mensongères qu'il débite journellement sans honte & sans scrupule!

On ne se bornoit pas, Messieurs, à traduire en prison, sans aucune forme légale, les citoyens; on établissoit chez eux des gardes qui n'épargnoient ni leurs provisions de bouche, ni même leurs effets. Un chef de patrouille, un capitaine élu à la majorité des suffrages, le sieur Nibus, (déjà flétri par le fer de la justice, si l'on en croit la renommée,) fut surpris muni d'un vol d'argent & d'assignats: il fut, à la vérité, puni; mais la politique des chefs ne leur permit pas de le livrer à la justice conformément aux lois que nous réclamâmes en vain, & nous obtînmes seulement qu'il ne fût pas mis à mort.

On a peint, Meſſieurs, (1) cette ſévérité des chefs comme un *fait qui pouvoit mériter l'eſtime, & contribuer à faire abſoudre la garde nationale avignonoiſe, de certains reproches qu'elle a partagés avec l'armée de Vaucluſe.* Mais *on ignoroit*, & l'on n'a pas pu vous dire, que celui qui avoit dénoncé le capitaine coupable, avoit été obligé, par l'ordre de Jourdan, de payer ce qui manquoit à la ſomme volée, ce qu'avoit conſommé Nibus. En vain l'on nieroit ce fait : j'en ai la déclaration authentique entre les mains. (N°. XII. pièces juſtificatives.)

De pareils tableaux ne pouvoient être mis ſous les yeux des médiateurs de la France, ſans que leur cœur en fût révolté, ſans qu'ils déployaſſent leur autorité pour faire ceſſer ces malheurs. Hélas ! Meſſieurs, la ſeule autorité qu'euſſent pu connoître les auteurs de ces maux, eût été celle de la force, & nous n'en avions point. De tous côtés, nos requiſitions avoient été méconnues, & l'on eût dit qu'il y avoit une conſpiration générale pour faire échouer les opérations dont nous étions chargés. (N°. XIII & XIV, pièces juſtificatives.)

Nous eſſayames dès-lors la ſeule reſſource qui nous reſtoit ; &, pour me ſervir d'une expreſſion que la malignité m'a ſi ſouvent reprochée, nous *portames le ſeul coup* qui fût en notre pouvoir. A la place des officiers municipaux empriſonnés, diſperſés & cachés, on avoit mis des adminiſtrateurs proviſoires, que les notables ſeuls avoient nommés, & qui étoient tellement déſignés par les factieux, que le ſieur Vicari, médecin, notable, (N°. XV, Pièces

(1) Voyez le Rapport imprimé de M. *Verninac*, page 7. Les partiſans de l'armée de Monteux, ne pourront pas récuſer ce témoignage ſur les reproches qu'elle méritoit.

juſtificatives) fut mis en priſon, crainte qu'il n'eût quelqu'influence, & qu'il n'obtînt ſon élargiſſement, que nous demandions, qu'après avoir donné ſa démiſſion de notable.

Nous requîmes donc les adminiſtrateurs proviſoires, de rendre, en vertu de la loi du 4 juillet, (N°. XVI, Pièces juſtificatives), tous les citoyens détenus arbitrairement dans les priſons, & nous les rendîmes reſponſables de l'inexécution de nos réclamations, ainſi que tous ceux qui oſeroient y porter quelqu'obſtacle. Quelques citoyens furent rendus. (N°. XVII, Pièces juſtificatives.) Les principaux furent conſervés dans les priſons : & un dernier ne fut remis à ſa famille, que pour tirer d'elle la ſolde très-chère des gardes qu'on lui donnoit ; & cette eſpèce de liberté n'avoit été accordée que pour rendre plus pénible & plus ſolemnel un ſecond eſclavage que devoit terminer la mort (1).

Il falloit à cette arreſtation illégale, & continuée malgré nos requiſitions, un motif au moins légal en apparence ; & l'on fabriqua une dénonciation de deux cents citoyens actifs, parmi leſquels on n'ne voit aucun qui puiſſe répondre, par ſa fortune, de ſon accuſation, & que l'on ſera fort étonné d'apprendre avoir été ſouſcrite par des déſerteurs françois, qui, quelques mois auparavant, avoient obtenu leur aminiſtie, & ne pouvoient, certes, être réputés citoyens actifs de la ville d'Avignon.

*Cinquième Époque.*

Ici ſe termine la quatrième époque de la révolu-

(1) C'étoit le jeune *Niel*, on le faiſoit garder par ſept Soldats, qu'on lui faiſoit payer 2 liv. par jour chacun.

tion avignonoiſe, & commence la dernière, pendant laquelle j'eus à ſoutenir ſeul tout le poids des affaires, & à être témoin des plus grands malheurs.

Le 25 août, M. Leſcène, muni de mon conſentement, étoit parti pour Paris, où il étoit important que l'un de nous vînt éclairer le miniſtère ſur la poſition du pays, détourner les traits que la calomnie aiguiſoit, en parer les coups, & preſſer l'Aſſemblée nationale de prononcer ſur le ſort de cette contrée, que nous ne voyions que trop menacée de nouveaux troubles, que la réunion ſeule pouvoit empêcher, & qu'elle eût en effet arrêtés ſi le décret obtenu eût auſſitôt été mis à exécution.

Le 27 je m'éloignai d'Avignon, où ne ſe faiſoient que des actions contraires aux lois, déchirantes pour tout homme ſenſible : où je ne pouvois voir de ſang-froid violer les droits de l'homme, & laiſſer mépriſer & avilir le caractère dont j'étois revêtu.

Le 28, M. Verninac partit pour accompagner les députés de l'aſſemblée électorale, & venger, diſoit-il, ſon honneur, que les journaux attaquoient. Mes réflexions ne purent le retenir, & j'euſſe cru injuſte de m'oppoſer au départ de mon collègue, qui ſe diſoit guidé dans ſa démarche, par l'honneur outragé.

Je reſtai donc ſeul. Je ne pouvois me cacher à moi-même combien délicate & difficile étoit ma poſition. Je me retraçai la ſituation du pays, mes devoirs, & les moyens que j'avois pour les remplir.

D'un côté je voyois pluſieurs villes du Haut-Comtat agitées par des mouvemens ariſtocratiques, qu'il falloit réprimer : je ſentois avec quelle adreſſe il falloit agir pour empêcher le ſuccès de ces mouvemens qui pouvoient nuire à la réunion de ce pays à la France, ſource unique de la félicité de ces contrées, que je ſollicitois & preſſois, comme on pourroit s'en con-

vaincre par ma correſpondance miniſtérielle. Vous verrez, Meſſieurs, par les détails, combien je fus heureux, du moins en ce point.

D'un autre côté j'appercevois une aſſemblée jalouſe de la ſouveraineté qu'elle avoit abjurée dans nos mains à Orange; ambitieuſe; avide de la diſpoſition des biens nationaux, reſſource de la France pour couvrir la dette du pays qu'elle alloit adopter; excitant ſans ceſſe les plaintes du Comtat par ſes entrepriſes journalières. Je me pénétrai de la teneur de ſes engagemens, & liſant, article III des préliminaires de paix, *cette Aſſemblée ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le temps de ſa durée*; ami de la juſtice, de la paix, de la France qui m'avoit envoyé, je vis que, pour l'intérêt de tous, je devois me livrer à la ſurveillance même la plus importune, & empêcher, par tous les moyens qui étoient entre mes mains, que cette aſſemblée ne ſortît des bornes qu'elle s'étoit elle même impoſées par ſa ſignature; & qui avoit été la principale baſe du conſentement donné au traité par les contractans avec elle.

La faction de Monteux, dont le centre étoit dans Avignon, me cauſoit auſſi les plus vives inquiétudes. Arrêter par-tout ſes deſſeins, empêcher le ſuccès de ſes efforts, tel fut mon but. La loi du 4 juillet m'en faiſoit un devoir & m'en eût fourni les moyens ſi les troupes euſſent pu me ſeconder. Faire ce que je pouvois pour le bien, fut mon unique plan, mon unique reſſource.

Guidé par la loi, par le vœu d'un pays dont le bonheur étoit uni au mien, j'entrepris avec courage les travaux que mes collégues me laiſſoient à remplir.

Lille avoit demandé ma préſence, par une déli-

bération

bération qu'une députation m'avoit remiſe, & j'eus l'agrément d'éprouver qu'elle n'étoit pas déſagréable à cette ville. J'avois eu le bonheur d'y apporter, quelque temps auparavant, le calme, de faire déposer les armes à ceux qui les avoient priſes contre les patriotes ; & ne laiſſant armés que ceux qui compoſoient la garde nationale, je m'étois attiré le blâme des journaux ariſtocratiques que j'avois bravés (1).

J'euſſe deſiré pouvoir reſter quelque temps en cet endroit, où je ſentois que je pouvois faire quelque bien ; mais mon ſéjour ne put pas y être de longue durée. L'Aſſemblée électorale ſe voyant ſans un ſurveillant ſpécial, crut pouvoir ſecouer le joug des préliminaires acceptés par elle, & de toutes parts me vinrent des plaintes. Les chefs d'Avignon, toujous les mêmes que ceux de l'Aſſemblée, furent facilement d'accord pour ſecouer auſſi toute gêne & toute aurorité ; & dès-lors, à l'occaſion d'une rixe particulière, il fut fait, au commandant des huſſards, la demande inſultante & bien conſtamment prouvée, celle de faire marcher ſes ſoldats ſans armes ( N°. XVIII, Pièces juſtificatives ).

Aux plaintes contre les excès de l'Aſſemblée, je répondis par une réclamation formelle contre ſes entrepriſes, que mes collégues avoient déja condamnées, dans une lettre écrite à Carpentras ; & cette réclamation, je la fis imprimer & remettre à toutes les communes. C'eſt cet acte conforme à la juſtice, cet acte fondé ſur les engagemens de l'Aſſemblée électorale, cet acte conſervatif des biens nationaux, & toutes les réquiſitions faites enſuite, comme

(1) J'ai remis au Comité un fragment d'un de ces journaux.

en étant une émanation, que mon dénonciateur vous a préſentés comme un attentat à la ſouveraineté du peuple, réſidant en ſes repréſentans ; & c'étoit un parjure qu'il faiſoit en face de cette auguſte Aſſemblée ! il a ſigné lui-même, comme lieutenant-général de l'armée vaucluſienne, ces préliminaires dont l'Aſſemblée électorale excédoit les bornes, auxquelles je la rappelois.

Je fus tellement frappé de la propoſition inſultante faite aux huſſards, que j'écrivis au général Ferrier, pour ſavoir s'il ne pouvoit pas faire marcher vers Avignon, des ſoldats françois, qui puſſent ſe joindre à nos braves huſſards, & empêcher, ſans compromettre (N°. XIX, Pièces juſtificatives) les troupes françoiſes, que les vexations & les inſultes continuaſſent. La réponſe du général, fondée ſur le peu de forces qu'il avoit à ſa diſpoſition, fut un ordre aux huſſards de ſe retirer à Courtaiſon, & une lettre d'invitation pour moi, de me rendre ſur les terres françoiſes ( N°. XX, Pièces juſtificatives ) : je me rendis à cette invitation, & Courtaiſon fut le lieu de ma retraite.

A Orange, nous avions pacifié le Comtat ; de Courtaiſon je pouvois facilement y maintenir la paix, ſi la paix eût dû régner ſur cette contrée.

A peine y fus-je, que des lettres preſſantes m'alarmèrent ſur la poſition de Carpentras : j'y volai, & je fus aſſez heureux pour y ſauver de la fureur du peuple M. l'abbé Eſcoffier, qui venoit de commettre l'imprudence (1) de tirer le couteau contre un citoyen qui l'avoit inſulté dans la ſalle même de la maiſon commune. J'obtins que rien ne fût

(1) J'ai remis au Comité les procès-verbaux dreſſés en ce moment.

arbitraire à son égard, & que tout se passât conformément aux lois. Sans doute cet abbé patriote a souffert dans les diverses prisons où la vengeance, le fanatisme & l'aristocratie l'ont traîné successivement; mais il ne peut m'imputer ses souffrances, & il me doit la vie.

Quelque joie que m'eût fait éprouver la réception flatteuse que m'avoit faite le peuple carpentrassien, & le bonheur que j'avois eu de sauver la vie à l'abbé Escoffier, je ne pus m'aveugler sur l'existence d'une Assemblée qui se tenoit à Saint-Siffrein. Je m'y rendis : j'eus le courage de lui prouver son illégalité & celle de sa conduite. J'y plaidai, avec chaleur & fermeté, la cause des électeurs de Carpentras, que l'on avoit facilement persuadé au peuple, dont la haine pour le peuple avignonois durera peut-être encore plusieurs générations, avoir participé aux excès de l'Assemblée électorale. Je demandai que, sans risques, ils pussent rentrer dans leurs foyers, dont la frayeur les avoit écartés; ce qui me fut accordé généreusement. Je m'apperçus que les principaux agens de l'Assemblée étoient des hommes mûs par les privilégiés, qui s'en servoient utilement; que le but de l'Assemblée étoit de ramener, petit à petit, l'ancien régime, sous prétexte que les lois françaises n'étoient pas encore en vigueur; & qu'insensiblement elle iroit jusqu'à attaquer la légitimité de son vœu pour la réunion. Je sentis que cette Assemblée étoit chaudement soutenue par le régiment de Soissonnois, dont les chefs, quoiqu'estimables par leurs talens militaires, quoique s'étant (1), en plusieurs cir-

(1) M. *Despeyron* a plusieurs fois arrêté des émeutes, & MM

conſtances, conduits parfaitement, ont mérité le mépris des patriotes par la proteſtation qu'ils ſe ſont permis de faire contre le décret du 22 juin, & par le parjure ſolemnel qu'ils ont conſigné dans les ( N°. XXI, Pièces juſtificatives ) papiers publics. J'euſſe bien voulu retirer ce régiment de Carpentras ; mais le général Ferrier ſe diſoit dans l'impoſſibilité de le faire. Il m'avoit même écrit pour ne pas perſiſter dans la réquiſition que je lui avois faite de le remplacer par Boulonnois ; & je commençois à ſentir moi-même qu'en le retirant, c'eût été donner aux Carpentraſſiens un mouvement que mes connoiſſances locales ne me permettoient pas d'éprouver.

Je pris donc mon parti ; je mis ſous la ſauvegarde de la loi l'abbé Eſcoffier ; je me fis remettre copie des procès-verbaux : je le plaçai ſous la reſponſabilité de M. Deſpeyron, & conſéquemment j'aſſurai ſa vie en la liant aux intérêts même du colonel & à l'amitié du peuple pour lui. Je fis plus ; dans une correſpondance ſuivie, je combattis les principes de l'Aſſemblée de Saint-Siffrein : je la démontrai contraire à toutes les lois ; & comme il falloit, ou la diſſiper par la force que je ne pouvois demander ſans danger, ou la laiſſer expirer par elle-même en parant ſes coups, je menai de manière ma correſpondance, que je ne répondis à la dernière lettre qui appuyoit la légitimité de l'Aſſemblée ſur la légitimité du vœu pour être François, ce dont on ſent la fineſſe & le danger, que par le décret de réunion auquel je travaillois par mes lettres & mes rap-

---

*Duchevalier*, *Decouffrin*, *Bonneſons* & *de Longueraye* ont été très-utiles dans les lieux où ils étoient en détachement.

ports au miniſtre, à qui je dévoilois la poſition critique de cette ville, qui rendoit là mienne ſi embarraſſante; de ſorte que la ſuppreſſion de cette Aſſemblée aura été l'effet de l'exécution de la loi du 23 ſeptembre, qu'il n'étoit point en mon pouvoir de notifier, au lieu qu'en l'attaquant directement par la violence, le feu de la guerre civile eût pu ſe rallumer.

J'ai, Meſſieurs, à vous préſenter, ſi vous l'exigez, & les lettres de l'Aſſemblée de Saint-Siffrein, & les minutes de mes réponſes (1). C'eſt alors que vous verrez dans tout ſon jour la droiture de mes vues, la pureté de mon patriotiſme & la hardieſſe de mon dénonciateur, qui oſe me dire le ſoutien de l'ariſtocratie & le perſécuteur des patriotes.

Vous y verrez quel courage il me faut pour vous peindre, avec des couleurs vraies, cette Aſſemblée de Saint-Siffrein après les menaces que ſes dernières lettres contenoient contre moi (2).

Cavaillon éprouvoit de ſon côté des ſecouſſes particulières. M. Verninac y avoit placé des Soiſſonnois qui avoient empêché qu'une inſurrection formée dans ſes murs ne devînt funeſte à cette ville, deux fois ſi maltraitée pendant le cours de la révolution du Comtat; mais, au milieu des partis qui diviſoient les habitans, le calme ne pouvoit pas être parfait.

---

(1) Je les ai remiſes au Comité.

(2) L'aſſemblée de Saint-Siffrein me menaçoit de me dénoncer à l'Aſſemblée ſur pluſieurs faits qui m'étoient heureuſement communs avec mes deux collègues, & notamment pour avoir fait, au nom des droits ſacrés de l'homme, rendre au Juif *Moſſé* ſon fils, que, par abus des principes de la religion, on lui avoit enlevé au berceau, malgré les plaintes de ſa mère, qui en eſt morte de chagrin.

Je fus appelé à Cavaillon par une députation de la municipalité, en vertu d'une délibération du 12 septembre, à laquelle avoient assisté les officiers municipaux connus pour patriotes, & par une députation de l'état-major qui ne pouvoit certainement être regardé que comme patriote.

Ce fut dans cette ville que je reçus la nouvelle du décret de réunion, & j'interrompis tout pour en envoyer copie à Avignon & à Carpentras.

Ce fut dans cette cité que je vis mes peines couronnées par le succès, & que mon cœur s'ouvrit à l'espérance de voir ce décret fixer la félicité dans ces belles contrées, arrosées de mes sueurs. Je partageai la satisfaction des habitans sur cet événement ; je mêlai ma voix à la leur pour remercier l'Eternel de cet inappréciable bienfait ; je reçus les bénédictions données à l'Assemblée nationale ; j'entendis les bouches à feu seconder les cris du peuple, qui ne savoit comment témoigner son alégresse. Ce bon peuple fit entre mes mains le serment d'être fidèle à nos lois, qui devenoient les siennes ; & pendant le petit discours que je crus devoir lui adresser, moi que l'on vous a peint si indifférent au décret de réunion, je fis couler leurs larmes avec lesquelles les miennes furent bientôt confondues.

Enfin je partis le 18 septembre, accompagné du témoignage le moins suspect du regret des patriotes & du peuple cavaillonnois. Ce seroit dans cet endroit que je devrois placer ce qui arriva à Sorgues, ce qui a servi de prétexte aux inculpations monstrueuses de mes calomniateurs ; mais, pour ne point séparer l'ensemble de ma conduite, permettez que je vous parle encore d'un événement arrivé à Cavaillon. Ce fut à Brantes-les-Sorgues que j'en appris la nouvelle. Les gardes nationale vinrent m'y porter des plaintes

contre les Soiſſonnois, dont cependant ils aimoient le lieutenant-colonel, M. du Chevalier, à qui ils ſe plurent à rendre un bon témoignage. Ils me préſentèrent les traces d'un coup de ſabre donné par un ſoldat ſur un officier des gardes nationales, & des linges imbibés de ſang. Loin d'en rire, comme l'ont oſé dire des hommes accoutumés au menſonge, je leur témoignai toute la peine que je reſſentois d'un malheur que les diſpoſitions dans leſquelles j'avois laiſſé la ville ne ſembloient pas préſager. J'écrivis au colonel de Soiſſonnois de ſe tranſporter à Cavaillon pour faire ceſſer les plaintes des habitans, qu'à la vérité des détails particuliers atténuoient.

Je remis aux députés de Cavaillon même, une lettre pour le général Ferrier, afin qu'il fît ceſſer les ſujets de plaintes dont je l'inſtruiſois. *Je vous prie*, lui écrivois-je, *de bien peſer les plaintes des habitans de Cavaillon; de juger ce que vous aurez à faire; de vous faire rendre compte, par les officiers qui commandent, de leur conduite, & de prendre les moyens néceſſaires pour que la paix ne ſoit plus altérée par les troupes qui doivent la faire régner. Je me rappelle ce que vous me diſiez encore hier, que vous répondiez des troupes qui ſont ſous vos ordres. Comme pouvoir civil, je vous demande de faire régner le calme & la paix; les moyens militaires, je vous les abandonne.*

Si donc, Meſſieurs, les Soiſſonnois que l'on accuſoit d'avoir enſanglanté les fêtes de Cavaillon, étoient réellement coupables & n'ont pas été punis, il eſt évident qu'on ne peut pas m'accuſer d'une aveugle & coupable indulgence.

Je ſuis parvenu maintenant à l'événement de Sorgues. Cet événement ſi dénaturé par mes détracteurs, eſt une des opérations les plus ſimples de ma miſſion, dans laquelle vous me verrez l'organe de la loi. J'en ai conſigné tous les détails, toutes les pièces juſtifi-

catives, dans un mémoire en réponſe à la dénonciation qui a été imprimée contre moi, mémoire que j'avois adreſſé à M. le préſident de cette aſſemblée, qui n'a été remis à M. le rapporteur qu'à l'inſtant même où, d'après les ſeules pièces de mes accuſateurs, il vous faiſoit un rapport néceſſairement incomplet. Je garde entre mes mains les pièces originales qu'il renferme, & j'abrège ainſi les faits.

Le 11 ſeptembre, ſous le prétexte d'une contre-révolution imaginaire, les citoyens ſe diſant patriotes de Sorgues (N°. XXII, Pièces juſtificat.), ſecondés par le ſieur Pytavin, major de la troupe ſoldée d'Avignon, accompagné d'un ſieur Gerard de Nîmes, & de deux gendarmes nationaux d'Avignon, firent conduire en priſon un domeſtique des Céleſtins de Gentilly-les-Sorgues, accuſé d'avoir voulu armer les contre-révolutionnaires avec des fuſils dépoſés dans la maiſon par l'armée de Monteux, lors de ſon licenciement, fuſils dont il eſt tellement conſtant qu'il n'avoit pas la clef, que depuis il a été relâché ſans aucune peine; ce que ne ſe fuſſent jamais permis les chauds amis de la révolution.

Les mêmes perſonnages ont fait enlever le même jour tous les fuſils & les munitions qui étoient dans le même lieu; j'en ai le reçu entre les mains (N°. XXIII, Pièces juſtificatives).

Le même jour, encore les mêmes perſonnages, toujours ſous le même prétexte de contre-révolution, & à l'occaſion d'une diſpute entre deux femmes, ſont entrés chez les particuliers qu'ils nomment ariſtocrates; & juſqu'au milieu de la nuit, ils ont été chez ces citoyens pour les déſarmer tous. On a fait deſcendre de Châteauneuf des patriotes du même genre que l'on a placés chez eux, & en les y plaçant,

on a eu ſoin de les faire payer au prix des ſoldats de Monteux, c'eſt-à-dire à 40 ſols; & c'étoit le maire lui-même, le ſieur André, qui ſignoit l'ordre de cette ſolde arbitraire & exorbitante: j'ai l'un de ces ordres. (N°. XXIV, Pièces juſtificatives.)

Les patriotes de Sorgues ne ſe ſont pas bornés à ce déſarmement & à la poſition arbitraire de gardes chez leurs concitoyens, gardes qui, outre les 40 ſols de paye, devoient encore être nourris, & qui, s'ils ne ſe trouvoient pas aſſez bien hébergés, alloient, aux frais de l'impoſé, ſe bien traiter chez les aubergiſtes patriotes du lieu; mais ils ont encore impoſé des amendes de 24 livres, de 100 livres, ſans le paiement deſquelles les citoyens ne pouvoient pas rentrer dans leur domicile, ce qui eſt évidemment prouvé par un certificat ſigné de mes propres accuſateurs, qui atteſte que ces ſortes d'amendes furent impoſées *par toutes les gardes nationales du lieu;* comme ſi les gardes nationales avoient le droit de chaſſer des citoyens de leurs foyers, & de leur impoſer des amendes pour obtenir le droit d'y rentrer. (N°. XXV, Pièces juſtificatives.)

Ces exactions continuèrent pendant pluſieurs jours: elles occaſionnèrent les plaintes que me firent les particuliers qui les ſupportoient; & le déſarmement ſur-tout fait de tous les citoyens qui n'étoient pas de l'armée de Monteux, par des Avignonois, fit naître les réclamations de la ville de Carpentras, qui ne voyoit pas avec indifférence les entrepriſes avignonoiſes, après le licenciement des armées, après la loi du 4 juillet, qui aſſuroit la tranquillité aux individus & à leurs propriétés. (N°. XXVI, Pièces juſtificatives.) La loi m'autoriſoit à faire marcher des troupes à Sorgues; j'avois été le *garant* des préliminaires de paix; j'étois obligé *d'en placer dans tous*

*les lieux où besoin seroit, pour prévenir tout ce qui se seroit contre l'ordre public.* Ce pouvoir étoit indépendant des réquisitions des municipalités qui, si elles l'eussent eu, auroient pu entraver les opérations des médiateurs. J'attendis au moins une demande formelle de la part des citoyens lésés. Ils vinrent le 19 septembre, au nombre de plus d'une vingtaine, & réclamèrent, les larmes aux yeux, avec les expressions les plus pressantes, la protection que la France leur avoit promise. Je fus obligé de céder.

Je fis au général Ferrier la réquisition de faire porter à Sorgues une force suffisante ou d'infanterie ou de cavalerie, pour mettre le calme dans cette commune. (N°. XXVII, Pièces justificatives.) Le général étoit fâché d'être forcé de diviser Boulonnois, qui étoit le seul régiment dont il pouvoit disposer; mais il m'annonça qu'il enverroit 100 hommes à Sorgues, avec 50 hussards. Je fis partir pour la municipalité de Sorgues, la réquisition (N°. XXIIII, Pièces justificatives.) qui, en l'avertissant de l'arrivée des troupes, lui demandoit l'étape & le logement nécessaires. Les troupes, d'après l'ordre du général, partirent pour Sorgues. Le bruit de leur arrivée les avoit précédées, & on avoit battu la générale pour réunir les patriotes, comme cela est prouvé par les réponses aux interrogatoires, par les dépositions des témoins, par les pièces même que mon dénonciateur a fournies au comité contre moi.

Ces patriotes, les prétendus amis de la nation françoise, réunis au pont, tirèrent sur les troupes de cette nation, qui venoit de les réunir à elle : j'offre la preuve de ces faits dans une lettre du sieur Barbier (N°. XXIX, Pièces justificatives), capitaine de hussards, qui m'en rendit compte à deux heures du matin; dans les certificats des officiers & soldats qui composoient le

détachement; dans ceux des citoyens de la ville de Sorgues; dans les dépositions des témoins; dans les déclarations faites à Avignon par les émigrans suspects, qui attribuent aux aristocrates ces hostilités, dès-lors très-réelles, commises envers les François; dans les aveux de quelques-uns de ces émigrans, qui croyoient, disoient-ils, que le détachement étoit composé de Soissonnois.

Ce fut dans cette circonstance que fut tué Jérôme Pochy, officier municipal qui, comme il est facile de le vérifier, après avoir manqué deux fois de tirer son fusil, l'amorce seule ayant pris, monta sur les toits; non pour fuir, mais pour jeter des tuiles sur les troupes, dont un soldat moins patient l'atteignit, à ce que l'on croit; car dans une des dépositions fournies par mes adversaires, il est dit qu'il étoit impossible de l'atteindre de la rue, & qu'il a été tué par une lucarne, d'où l'a visé l'un des citoyens de Sorgues, désigné comme aristocrate (1).

Ainsi, Messieurs, moi, que la calomnie par les cent bouches de la renommée publioit être un général anti révolutionnaire qui, marchant à la tête des hussards & de 3,000 hommes, investissoit la ville de Sorgues; massacroit ou laissoit massacrer, sous ses yeux, un officier municipal qui, revêtu de son écharpe, demandoit de quel droit entroient les troupes : j'étois un pacificateur qui, pour faire cesser des exactions, des vexations, des mauvais traitemens faits aux citoyens de Sorgues, avois envoyé, au nom de la loi, qui m'y obligeoit, un

(1) Cela se trouve dans la déposition de *Bernard Jullian*, de Sorgues, faite devant les administrateurs provisoires, le 10 octobre 1791.

détachement suffisant pour ramener le calme que la France leur garantissoit, & dormois paisiblement à deux lieues de la scène, dans la douce conviction où j'étois d'y avoir produit la tranquillité générale.

Les nouvelles que je reçus m'alarmèrent : j'écrivis au général Ferrier de faire marcher des renforts de troupes : je l'invitai à venir lui-même, supposé qu'il trouvât sa présence nécessaire pour donner les ordres qui ne pourroient pas être de ma compétence ( N°. XXX, Pièces justificatives ). Comme on avoit envoyé des détachemens à Avignon, ainsi que me le marquoit la lettre du commandant, je le requis de faire marcher l'artillerie, & de faire, vu mon défaut de connoissances militaires, tout ce que les circonstances exigeroient. En attendant l'exécution de ma demande, je me rendis à Sorgues, où j'entrai avec un seul officier, qui m'accompagna jusqu'à la maison commune. J'y trouvai les prisonniers que l'on avoit faits, & on m'annonça que beaucoup de coupables avoient fui. Je connoissois trop la loi pour que ces prisonniers restassent sans être interrogés, & je fis, à la municipalité de Sorgues, une réquisition qu'il est important de connoître, parce qu'elle comprend toutes les mesures que j'ai prises, afin d'avoir la connoissance légale des délits. La voici.

« Nous, &c. requérons M. le maire & MM. les officiers municipaux de faire dresser procès-verbal des événemens qui se sont passés depuis & au moment de l'arrivée des troupes françoises placées à Sorgues sur notre réquisition, pour y assurer la garantie stipulée dans les préliminaires de paix. Les requérons, en outre, de faire dresser procès-verbal

des interrogatoires & réponſes des perſonnes arrêtées, ſoit les armes à la main, tirant ſur les troupes françoiſes, ſoit agiſſant contr'elles; d'entendre les témoins, de dreſſer procès-verbal de leurs dires, le tout en préſence de deux notables, conformément à la loi.

*Ce 20 ſeptembre, &c.* »

Cette réquiſition étoit à l'abri de toute atteinte de la part de mes calomniateurs : ils en ont calomnié l'exécution. En le faiſant, ils avoient un double avantage : ils me noirciſſoient, faiſoient de moi un ſcélérat, abuſant des choſes les plus ſacrées, & atténuoient autant la force des preuves que pouvoit fournir contre leurs amis ce commencement de procédure.

C'eſt ici le lieu de réfuter ces calomnies; voici, Meſſieurs, les principales : on m'accuſe d'avoir fait mettre, dans le procès, que M. l'abbé Pochy, l'un des principaux accuſés, avoit tiré ſur les troupes, de lui avoir impoſé ſilence lorſqu'il me prioit de ne pas écrire ce menſonge; d'avoir ri lorſqu'on l'inſultoit, & d'avoir pris ainſi plaiſir à le faire charger dans les dépoſitions. Meſſieurs, vous allez avoir une réponſe bien ſimple à ces inculpations. Il n'y avoit, à la maiſon commune, qu'une ſalle, où étoient à-la-fois le maire, les officiers municipaux, les notables, les adjoints, les accuſés, les accuſateurs, les témoins & le corps-de garde des ſoldats chargés de ſurveiller les priſonniers. Une petite chambre voiſine étoit remplie des fuſils qui avoient été recueillis dans la ville. Conſéquemment, les dépoſitions ont été faites devant les accuſés; ils ſe ſont trouvés témoins de tout ce qui pouvoit ſe dire contr'eux. M. l'abbé Pochy, tantôt ne vou-

loit pas que l'on écrivît les dépositions quand on le chargeoit, tantôt interprétoit ce que l'on disoit, tantôt indiquoit les réponses à ceux qui étoient interrogés, de sorte que plusieurs fois il fut nécessaire de lui imposer silence. On fut obligé de lui faire remarquer qu'il devoit laisser dicter les dépositions librement, sauf à lui, quand on l'interrogeroit, à les détruire. Au surplus, la procédure existe ; elle est entre les mains de M. le ministre de la justice, & l'on peut y voir que les réponses de l'abbé Pochy n'y sont point atténuées pour en faire un coupable.

On m'accuse d'avoir écrit moi-même la procédure. L'inspection seule de la pièce originale suffira pour détruire cette mensongère assertion. J'ai été présent en partie : ma présence étoit nécessaire pour que tout se passât avec ordre ; & toutes les fois que je ne pouvois m'y trouver, je faisois prier le juge de paix de s'y rendre. Plusieurs interrogatoires sont signés de lui.

Que M. l'abbé Pochy ait été insulté par les soldats, cela n'est point extraordinaire. Cet abbé avoit été saisi un fusil à la main, un pistolet à la poche & muni de trois paquets de cartouches, de dix chacun, ce qui est confirmé par son propre témoignage & par sa signature ; & dès-lors toute la troupe voyoit en lui un homme qui avoit voulu tirer sur elle : mais que je n'aye fait que rire des insultes qui lui ont été faites, c'est une fausseté qu'il me seroit facile de faire détruire par le témoignage de ceux des citoyens qui assistoient aux dépositions & à la procédure, & attesteroient sans doute combien de soins je prenois pour qu'il n'y eût aucun tumulte dans cette salle, où la multitude qui y étoit rassemblée, ne permettoit pas que la paix fût parfaite. L'affaire de Sorgues ayant

ſervi de baſe à mes adverſaires pour toutes les accuſations qu'ils ont accumulées les unes ſur les autres, il eſt eſſentiel que je porte juſqu'à l'évidence, les preuves de mon innocence dans tous les points qui m'ont été reprochés, avant de paſſer à d'autres objets. Je le ferai le plus brièvement poſſible ; & comme une des pièces les plus ſolemnelles, fournies par mon dénonciateur, eſt la déclaration faite par le maire, par l'état-major de la garde nationale, par pluſieurs citoyens évadés de Sorgues ; comme cette pièce, ſouſcrite de trente-deux ſignatures, contient les inculpations les plus graves, c'eſt elle préciſément que je veux détruire. Il y eſt dit que c'eſt ſans réquiſition & annonce préalable, ſans aucune néceſſité, que les troupes françoiſes ont été envoyées à Sorgues ; qu'il n'eſt point venu à la connoiſſance des déclarans qu'aucun citoyen ait tiré ſur les troupes ; que le ſieur Pochy, tué ſur ſon toit, au moment où il cherchoit à fuir, en a été deſcendu avec des cordes, a été placé devant la porte de la maiſon commune, où il demeura dix-huit heures, où il a été outragé, mutilé indignement ; qu'il a été inhumé ſans prêtres, ſans cérémonies religieuſes ; que 14 priſonniers qui furent faits dans cette circonſtance ont été détenus ſans accuſation préalable & ſans le concours de la municipalité, qui les reconnoît pour hommes de probité & de civiſme ; que les citoyens ſont vexés, leurs maiſons pillées. Le maire de Sorgues ajoute qu'il déſavoue toutes les ſignatures qu'il a données ; que ces ſignatures ont été extorquées par moi, & que je ne lui laiſſois pas la liberté de lire ce que je lui faiſois ſigner.

Au récit de ces accuſations, votre cœur équitable & ſenſible a frémi : on ne ſavoit dans la tribune de cette aſſemblée, quel nom donner à mes crimes ; on voyoit en moi un François, un frère, un médiateur,

un ange de paix, que la nation envoyoit à ſes amis, & qui, abuſant de la confiance de la nation entière, ſecouoit la torche de la diſcorde d'une main, & de l'autre portoit le poignard dans le ſein des patriotes, & verſoit à flots le ſang de nos alliés. On appeloit ſur ma tête les foudres de la juſtice, & l'on vouloit que, convaincu tout-à-la-fois d'avoir violé les droits de l'honneur & de la probité, je devinſſe, par un ſupplice ſolemnel, l'effroi de tous les agens du pouvoir.

Honteux de moi-même, odieux à mon propre cœur, ſi j'étois ſouillé de ces atrocités, je ſouſcrirois volontiers à l'arrêt de mon ſupplice, que je regarderois comme le terme de mes remords, & l'expiation bien foible encore de mes crimes; mais heureuſement la capitale, en me donnant naiſſance, n'a pas créé un monſtre : le roi, en me choiſiſſant pour médiateur, n'a pas choiſi un monſtre : les électeurs, pendant mon abſence, ne vous ont pas donné un monſtre pour collègue; & j'oſe me flatter que vous frémirez de l'audace de mes calomniateurs, & de la témérité du ſieur Rovère, leur organe.

Voici, Meſſieurs, des pièces triomphantes, & qui vous convaincront tout-à-la-fois & de mon innocence & de l'atrocité de mes calomniateurs. C'eſt, dit-on, ſans réquiſition préalable que je ſuis venu, ſans néceſſité que j'ai envoyé des troupes : & vous avez déjà vu qu'elles n'ont marché que pour faire ceſſer les exactions, les vexations commiſes par mes accuſateurs, & atteſtées par leurs propres ſignatures. Voici de plus l'atteſtation de ceux qui ſont venus requérir ces ſecours; elle eſt paſſée devant notaire (N°. XXXI, Pièces juſtificatives).

Il n'eſt point venu à la connoiſſance de mes accuſateurs

lateurs que l'on ait tiré sur la troupe; &, comme vous l'avez déja vu, Messieurs, ils accusent les aristocrates de l'avoir fait : on peut s'en convaincre par l'inspection des pièces déposées au comité contre moi. Voici d'ailleurs, Messieurs, un certificat des officiers, sous-officiers & soldats, tant du cinquième régiment de hussards, ci-devant Colonel-Général, que du soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Boulonnois, formant le détachement envoyé à Sorgues, certificat revêtu de trente-quatre signatures, qui atteste que la troupe a été accueillie, sur le pont de Sorgues, par des coups de fusils tirés par des habitans.

On dit que le sieur Pochy n'avoit point tenté de tirer sur la troupe; qu'il fuyoit par son toit, qu'il ne jetoit point de tuiles. Vous pouvez voir, Messieurs, les dépositions des témoins qui assurent le contraire; l'une de ces dépositions est dans la procédure, l'autre est à la suite du procès-verbal dressé par le juge à la reconnoissance du cadavre.

On a imprimé, on a publié, on vous a dénoncé que le cadavre du même Jérôme Pochy avoit été exposé pendant plusieurs jours dans la rue, même sous mes yeux, puis mutilé de la plus indigne manière, puis enterré sans les cérémonies de l'église. Je ne rapprocherai point, Messieurs, pour confondre mes calomniateurs, les contradictions des procès-verbaux qu'ils ont fournis, des dépositions qu'ils ont fait faire : les dates qui se croisent, ces signes de fraude & d'imposture qui ont échappé à l'œil clair-voyant de votre comité; mais je vous montrerai le certificat du chirurgien, le procès-verbal du juge de paix, le certificat des citoyens revêtu de 118 signatures, celui des officiers & soldats dont je parlois tout-à-l'heure, & l'attestation du curé lui-même : toutes ces pièces ont

l'authenticité que vous pouvez desirer, & sont trop essentielles pour que vous n'en permettiez pas la lecture.

« *Certificat du Chirurgien.* Je soussigné Jean Gouisseaud, chirurgien au lieu du Pont de Sorgues, & par ordre de MM. les maire & officiers municipaux dudit lieu, je suis été convoqué au rapport sur ce qui a été la cause de la mort du nommé Jérôme Pochi; & d'après examen fait sur son corps, je lui ai trouvé différentes blessures dont deux mortelles, l'une située à la partie supérieure latérale droite de la poitrine, par laquelle blessure a été faite par un coup de fusil chargé à une seule balle, & par laquelle balle a été portée de droite à gauche, a pénétré dans la poitrine & dans les parties abdominales gauches. La seconde blessure examinée a été faite par la même balle qui, ayant été portée de droite à gauche, comme j'ai dit ci-devant, a pénétré dans la poitrine & l'abdomen, & ladite balle se donnée issue par la seconde blessure située dans la région partie épigastrique & lombaire gauche. Ce qui a été la cause de la mort de cet homme, ce que la balle ayant trouvé dans son trajet les viscères du poulmon, du cœur, du diaframe qui sépare la poitrine d'avec le bas-ventre, a blessé le foie & peut-être quelque portion d'intestin, ce qui a été l'effet d'un épanchement dans la poitrine & le bas-ventre. En foi de quoi j'ai signé le présent rapport à Sorgues, le vingt du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, GOUISSEAUD ».

Voici, Messieurs, le *procès-verbal du juge - de - paix.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze & le vingt-un du mois de septembre, par-devant M. *François*

*Delort*, juge-de-paix de ce lieu, du Pont de Sorgues, a comparu sieur André *Cisseri*, officier municipal dudit lieu, lequel a dit & exposé que hier matin sieur Jerôme *Pochy*, autre officier municipal de ce lieu, a été trouvé mort sur son toit, que sur cela la Municipalité requit le sieur *Gouisseaud*, chirurgien, d'accéder sur les lieux pour faire la vérification du cadavre; que par son rapport, il conste qu'il est mort d'un coup de fusil à balle : qu'ensuite ladite Municipalité fit descendre ledit cadavre & le fit *mettre dans la cuisine de la maison* dudit feu *Pochy*, où il est encore, c'est pourquoi ledit sieur *Cisseri* a requis ledit Juge d'accéder à ladite maison pour dresser verbal sur ledit cadavre, & tout de suite ledit sieur Juge, en compagnie dudit sieur *Cisseri*, de moi notaire & greffier & des témoins après nommés, s'est transporté à la maison dudit feu *Pochy*, où arrivés, nous aurions trouvé ledit corps mort étendu par terre, & ledit sieur *Cisseri* auroit montré audit Juge & à nousdits notaire & témoins, ainsi qu'il nous a apparu à tous, que ledit cadavre a reçu un coup de fusil près de l'épaule droite, & que tout son visage est ensanglanté. De quoi & de tout ce dessus ledit sieur *Cisseri* a requis acte, qu'a été fait où que dessus en présence des sieurs *Joseph Bernard*, *Etienne Faure*, *Jean Simon* & *Louis Fusil*, habitans de ce lieu, témoins requis & signés avec ledit sieur Juge & ledit sieur *Cisseri*. *Signé*, DELORT, juge-de-paix; ANDRÉ CISSERI, officier municipal; BERNARD; LOUIS FUSIL; ETIENNE FAURE; J. SIMON; NOURRY, notaire-greffier ».

*Attestation des citoyens de la ville de Sorgues, donnée à M. Mulot, l'un de MM. les médiateurs de la France.*

« Nous citoyens de la ville de Sorgues, soussignés, attristés d'avoir vu dans une déclaration signée par-

devant un Juge d'Avignon, tant par notre Maire que par nos émigrans, que M. l'abbé Mulot avoit souffert en sa présence le pillage des maisons, les mauvais traitemens faits aux citoyens, l'assassinat d'un officier municipal ; attestons à qui il appartiendra, que M. Mulot n'a envoyé à Sorgues des troupes que sur la demande de beaucoup d'entre nous vexés, tant par le Maire que par la Garde nationale, qui se renforçoit du sieur Peytavin, du sieur Gérard de Nîmes, de plusieurs Avignonois, de soldats de Châteauneuf, de Gendarmes nationaux ; qu'il n'est venu que le 20 au matin, d'après ce qui s'étoit passé la nuit contre la troupe françoise ; qu'il n'y a eu aucun pillage, aucune atrocité commise ; que le cadavre du sieur Jerôme Pochy, officier municipal, tué au moment où il jetoit des tuiles sur la troupe, n'a point resté plusieurs jours, ni plusieurs heures dans la rue, qu'aussitôt descendu il a été entré dans sa maison & a été enterré par M. le Curé, sans avoir été ni insulté, ni mutilé : certifions en outre que nous n'oublierons jamais le service important que M. le Médiateur nous a rendu ; que nous l'avons vu avec peine se retirer à Courthéson, quoiqu'il nous ait promis de revenir ; & nous le prions, au nom de l'humanité, au nom de la France qui nous a promis la garantie pour nos personnes & nos biens, de nous laisser des troupes qui nous préservent des meurtres, dont nous font menacer chaque jour nos émigrans, accoutumés maintenant au carnage dont ils ont été les témoins à Avignon : & afin que nos sentimens soient à jamais perpétués, nous prions la Municipalité de consigner ce présent certificat dans nos registres, comme un témoignage éternel de notre reconnoissance.

Fait à Sorgues, ce 20 novembre 1791.

*Signés*, André Ciffleri, officier municipal; Vianès, officier municipal; Lambert, procureur de la commune; D. E. Pern, curé; Bedoin, Louis Rallino, J. Tartonne, Joſeph Dumas, François Bezet, Joſeph Pont, Théodore Guigue, Jerôme Simon, Louis Fuſil, Joſeph Giry, François-Xavier Lambert, Etienne Leonardet, Buffier, Lazare Amen, Louis Ronès, †, P. E. Long, Jean Felix, Joſeph Taxy, †, Henri Meſtre, Nicolas Meſtre, †, Sébaſtien Cruvellier, J. Simon Bourdy, J. N. Crozeau, Michel Beiſſier, Pierre Perrin, †, Antoine Dumas, Jean-Baptiſte Bezet, N. Guichard, André Perrin, Antoine Achard, Jacques Bezet, Joſeph Perien, †, Jacques Perrin, †, Gaſpard Sounier, Joſeph Pons, François Jean, André Simon, Thomas Valentin notable, Churibin Taxis, J. P. Garcin, Emeric, Joſeph Rouſſet, Joſeph-Jacques Giry, Gaſpard Armand, D. Girard, Thou, Bernard Remondon, François Gonnet, †, Jacques Giry, Antoine Pont, Blache, Hicroine Sinard, Paul Perret, Gaſpard Pochi, †, A. Jean, Jean Guichard, Antoine Fuſil, J. Vincent Roux, Charaſſe, George Raymon, François Gleize, †, André Lambert, Joſeph Cruminion, Charles Perrin, Mathieu Lai, J. Grimaud, C. Bernard, M. Mathieu, François Brunel, Blaiſe Perrin, Jean-Pierre Guerallet, †, J. J. Huracard, J. Achard, Noël Philip, †, Pierre Cruvelier, Claude Uggues, †, Maurice Porte, François Porte, Jean Girard, Nicolas Bon, Jean-Antoine Martin, François Fuſil, André Simon, Jacques Philip, †, Mathieu Martin, J. B. Brunel, J. Bernard, Joſeph Perrin, Thomas Perrin, †, Guillaume Jullien, Imbert Perrin, †, François Jullen, Marchelin Achard, †, Pierre Mouriſard, Louis Mouriſard, †, Blaiſe Roux, Pierre Coumin, †, P. Jullient, Vincent Romane, Pierre Lambert, Jean-Joſeph Ainbert, †, Nicolas Goné, †, J. Vachette, Michel Charaſſe, †,

Etienne Cruvillier, Simon Laurent, Pierre Pascal, †, Jacques Josserand, †, Joseph Pont, †, Mathieu Forment, Alexis Taxy notable, Offand, Joseph Perrin : ainsi signés à l'original ».

« Atteste moi, Benoît Nourry, notaire-secrétaire-greffier de la Commune de ce lieu du pont de Sorgues, avoir pris copie de la susdite déclaration & desdites signatures dans un registre de la Commune, à la réquisition du procureur de la Commune, qui m'a déclaré que les signatures où il y a des † sont des personnes illitérées, qui les ont fait mettre par des personnes à elles de confiance ; en foi de quoi me suis soussigné & ai apposé aux présentes le sceau de ladite Commune ; à Sorgues, le vingt-un octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, NOURRY, notaire-secrétaire-greffier, ainsi à l'original ».

*Déclaration de MM. les officiers, sous-officiers & soldats, en garnison à Sorgues* : « Nous officiers, sous-officiers & soldats, tant du cinquième régiment des Hussards, ci-devant Colonel-Général, que du trente-neuvième régiment d'infanterie, ci-devant Boulonnois, envoyés en détachement à Sorgues, le 19 septembre, certifions y être arrivés sur les 10 heures du soir, tambour battant, trompettes sonnantes ; avoir été accueillis sur le pont de Sorgues par des coups de fusils, tirés par des habitans dudit Sorgues ; être ensuite entrés dans la ville, & près de la maison commune avoir été assaillis d'une grêle de tuiles, que jettoit sur nous le nommé Jérôme Pochy, qui, après avoir voulu deux fois faire feu, & ne l'ayant pas pu, l'amorce seule ayant prise, avoit eu recours à ce stratagême, & que ledit Pochy fut tiré sur son toit par un soldat d'infanterie, qui, sans voir, tira du côté où les tuiles venoient, & qui l'atteignit ; certifions en outre que

les citoyens n'ont point été maltraités, que le seul abbé Pochy, saisi avec un fusil, un pistolet & trois paquets de cartouches, avoit été attaché pour être amené à la maison commune ; enfin, devons à la vérité d'attester que M. l'abbé Mulot ne fut tous ces faits que vers les deux ou trois heures du matin, par une lettre que lui adressa l'un de nous, & qu'il ne vint qu'avec cinquante Hussards, qu'il laissa à la porte de Sorgues où il entra seul avec un de nous ; nous pouvons ensuite rendre à M. le médiateur cette justice, qu'il s'est conduit avec un zèle infatigable, tant pour ramener l'ordre, que pour calmer les esprits, & pour procurer à la troupe ce qui lui étoit nécessaire. En foi de quoi nous avons signé.

*A Sorgues, ce 20 octobre* 1791.

*Signés*, Lamarche, officier d'Hussards ; Thirion, sergent ; Arbey, sergent ; Audibert, Saint-Maurice, sergens ; Brin-d'Amour, caporal ; Bourjeraut, Lacoup, caporaux ; Jolicœur, caporal ; Lavarenne, caporal ; Laramée, caporal ; Boulon, caporal ; Levétue, caporal ; Sene, lieutenant d'Hussards ; Séhols, capitaine d'Hussards ; Dupond, capitaine, commandant ledit détachement ; Barbier, capitaine ; Duruel, sous-lieutenant ; L. Dereboul, lieutenant ; Badda, officier d'Hussards ; Colinet, commandant l'avant-garde des Hussards ; Gaëty, maréchal-de-logis en chef ; Franoux, Hussard ; Neimest, sergent ; P. Coinberg ; Mavling ; Gruber ; Vortinstor ; Michaux ; Josannir, lieutenant ; Jaffard ; Saucerotte, maréchal-de-logis. Ainsi à l'original ».

Voici le *certificat du curé*, qui atteste avoir enterré le corps avec les ornemens & les cérémonies ordinaires.

« Nous prêtre, curé régulier de l'ordre de Cluny,

de la Paroiſſe de S. Sauveur, du lieu dit du Pont de Sorgues, certifions que ſur la demande de M. Pierre André, maire, & de M. Vianès, officier municipal, requis, nous ont-ils dit, par M. l'abbé Mulot, commiſſaire-médiateur de France, d'enterrer dans le cimetierre de la paroiſſe le corps du ſieur Jérôme Pochy, officier municipal, tué l'avant veille, & qui étoit dans ſa maiſon; nous nous y ſommes tranſportés, l'avons trouvé, ſans que ſon cadavre ait été mutilé ou inſulté, & l'avons enterré avec les ornemens & cérémonies uſitées de l'égliſe. En foi de quoi nous avons ſigné, le 16 octobre 1791, N. Pern, curé.

Nous officiers municipaux de ce lieu du Pont de Sorgues, dans le Comtat Venaiſſin, certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Pérn qui a expédié & ſigné l'atteſtation que deſſus, eſt curé de la paroiſſe de ce lieu, tel qu'il ſe qualifie, aux ſeing & écriture duquel foi eſt & doit être ajoutée, tant en jugement que dehors; atteſtons de plus que le papier marqué ni le contrôle ne ſont point d'uſage en ce pays. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes avec le ſecrétaire-greffier de notre municipalité, qui a appoſé le ſceau d'icelles. A Sorgues, le 16 octobre 1791, *Signés*, Vianès, officier municipal; Antoine Lambert, procureur de la Commune; André Cissery, officier municipal; Nourry, ſecrétaire-greffier ».

J'aurois pu joindre à ces pièces le *certificat du maire*, contre lequel il a réclamé en vain, puiſque ce certificat eſt en outre ſigné du procureur de la commune, & d'un officier municipal (ce qui formoit toute la municipalité).

Mais ſi j'ai cru inutile de produire cette pièce, ce qui ne l'eſt pas, c'eſt de vous prouver que *ſa ſignature n'avoit pas été extorquée par la force, ni*

*même par la peur ;* & je le prouve par l'atteſtation de deux perſonnes qui ont ſigné avec le maire ; je le prouve par le témoignage non ſuſpect de deux habitans de Lille, qui, par haſard, ſe trouvoient en députation auprès de moi, lorſqu'après la publication du libelle, qui a été recopié depuis dans la dénonciation du ſieur Roverre, je m'informai de ce maire parjure s'il étoit vrai que le ſieur Pochy eût été mutilé, & qu'il me promit de le certifier. Voici les deux atteſtations ( N°. XXXII, Pièces juſtificatives).

Qui de vous, maintenant, repréſentans auguſtes d'un peuple ſouverain, n'eſt pas ému à la vue de ces preuves évidentes de ma droiture & de mon innocence ? Qui de vous ne ſent pas ſon cœur attriſté d'avoir accueilli, quoique par zèle & par amour pour la loi, la dénonciation la plus atroce faite contre un citoyen dont le patriotiſme ne s'étoit jamais démenti ; qui, par la révolution, rené pour ainſi dire à la ſociété, n'avoit ceſſé de conſacrer tous ſes momens à la choſe publique, ſans autre intérêt, ſans autre ambition que celle de contribuer au bonheur de ſes concitoyens ; de l'avoir accueillie cette dénonciation, lorſqu'aucune pièce n'étoit fournie pour ſa défenſe ? Qui de vous enfin, Meſſieurs, ne frémit pas à la ſeule idée d'avoir, par cet accueil, concouru à flétrir, dans l'opinion publique, l'honneur d'un de vos collègues, qu'un moment plus tard vous euſſiez reconnu n'avoir point reçu d'atteintes ? Je reprends, Meſſieurs, le récit des faits.

Sur la réquiſition que j'avois faite au général Ferrier de faire marcher des forces vers Sorgues, il crut bien faire de venir avec tout ce qu'il avoit de troupes, ce qui pourtant, y compris celles déja

arrivées, ne montoit au plus qu'à mille hommes. J'en fus averti avant qu'il fût arrivé ; & comme le nombre m'effrayoit, à raison de la subsistance & du logement, je lui écrivis, par une ordonnance, pour le prier de laisser partie de ses soldats à Bédarides, lui alléguant la difficulté de les nourrir & de les loger à Sorgues. Le général, averti trop tard, à ce qu'il m'a dit, n'a pu suivre cette disposition, qui auroit évité aux troupes les désagrémens qu'elles ont éprouvés & que j'ai eu toutes les peines du monde à diminuer. Il vous paroît peut-être étonnant, Messieurs, que je vous parle des peines que j'ai eues pour des objets purement militaires ; mais tel étoit mon sort, qu'il falloit que tout roulât sur moi. Parce que nous n'étions pas sur des terres françoises, le général me renvoyoit les moindres détails ; pain, vin, viande & bois, rien ne se fournissoit que sur mes réquisitions ; & pour me servir d'une expression heureusement employée par un écrivain de cette ville, j'étois à-la-fois *& médiateur & fourier.* C'est cette nécessité de me mêler de tous ces détails, qui m'a forcé de recourir aux communes voisines, pour les prier d'envoyer des secours, soit pour nourrir, soit pour loger les soldats (1) qu'elles eussent logés chez elles, s'ils y eussent été répartis. Ce sont ces demandes que l'on a travesties en contributions dont on n'a pas eu honte de m'accuser. Les communes se sont prêtées à me seconder autant qu'elles l'ont pu. J'ai les lettres de leurs maires, qui attestent leur zèle & l'honnêteté que je mettois dans mes demandes.

(1) L'assemblée électorale avoit forcé les habitans de l'une de ces communes, de fournir à ses membres les paillasses que je demandois pour nos soldats : ce fut l'excuse que me donna la commune de Bédarides.

J'ai requis, dit-on, des légumes & des moutons. Falloit-il laiſſer périr de faim les troupes? Ces légumes, d'ailleurs, ces moutons étoient payés par le ſoldat conſommateur, & les proviſions étoient ſi peu à la charge de ceux qui les fourniſſoient, que j'ai payé moi-même deux bœufs pour que la viande ne manquât pas, & que le jour où je me retirai de Sorgues, je payai le bois néceſſaire aux corps-de-garde.

Je préviens l'objection qui pourroit m'être faite ſur ce que je gardois autant de troupes dans un auſſi petit endroit, des troupes ſur-tout qui effrayoient l'aſſemblée électorale & la ville d'Avignon. D'abord l'Aſſemblée électorale ne devoit pas être effrayée, & quoiqu'elle ait feint poſtérieurement de l'être, je lui avois écrit de manière à calmer toutes ſes inquiétudes, même avant que le général arrivât. Cette Aſſemblée étoit réellement ſi tranquille, que le ſieur *Capon* (1), ſon préſident, dans une lettre dépoſée à votre comité par mon dénonciateur, écrivoit : *nous n'avons rien à craindre d'après la lettre de l'abbé Mulot.*

La ville d'Avignon ne pouvoit pas non plus avoir de crainte, d'après la réponſe que j'avois faite à la lettre que ſes adminiſtrateurs m'avoient envoyée.

Cette lettre, Meſſieurs, eſt eſſentielle à connoître, parce qu'elle contient les principes d'après leſquels j'agiſſois, & les aſſurances que je donnois à la ville d'Avignon, ſur mes diſpoſitions réelles & que mes adverſaires ſe ſont bien gardés de citer en aucune manière.

(1) Le ſieur *Capon* non-ſeulement avoit reçu cette lettre; mais il étoit venu à Sorgues, accompagné du Maire de Bédarides, & connoiſſoit parfaitement mes ſentimens.

*Brantes-les-Sorgues, le 21 septembre 1791.*

« MESSIEURS,

» Les Médiateurs de la France ont été requis par MM. les députés de l'Assemblée électorale, des Municipalités d'Avignon & de Carpentras, article V des préliminaires de paix, de placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tous les autres lieux où besoin seroit, des troupes françoises, pour prévenir tout ce qui se feroit contre l'ordre public.

Par la loi du 4 juillet, les Médiateurs sont autorisés à requérir soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne Françoises pour assurer l'exécution de tous les articles & préliminaires de paix, & notamment l'article V dont je viens de citer les termes.

La même loi du 4 juillet, confirmative de la garantie donnée dans les préliminaires de paix à tous les citoyens, oblige spécialement & directement les Médiateurs, tant que cette loi ne sera point abrogée par une subséquente.

C'est en vertu de cette loi que j'ai requis d'abord une compagnie d'infanterie & de hussards pour aller à Sorgues rétablir l'ordre que plusieurs citoyens y avoient troublé par un désarmement tumultuairement fait, par des contributions & des exactions arbitraires, en y faisant venir des citoyens des Communes étrangères comme d'Avignon ou de Châteauneuf-de-Pape, ou le Calcernier.

C'est d'après la conduite incroyable de ces mêmes citoyens de Sorgues, qui se sont permis de tirer, de jeter des tuiles sur les détachemens françois que j'avois envoyés, & qui les ont forcés de repousser la violence par la force, que j'ai requis M. *de Ferrier*,

de joindre au premier détachement, des forces capables de faire respecter les troupes Françoises, & d'empêcher une coalition nouvelle avec les Communes voisines.

J'ai donc exécuté la loi. Les troupes Françoises se sont conduites avec loyauté. Les prisonniers arrêtés ne le sont pas par elles. Mais au moins recueille-t-on, avec autant de soin & de légalité qu'il est possible, les dépositions, les interrogatoires, & ce qui doit assurer leur liberté, ou les faire rester en état d'arrestation; ils ne sont point dans des cachots & ils sont jusqu'à présent dans la Maison commune.

Je pourrois vous demander quels sont ces préparatifs de canons sortis à Avignon, près de la porte Royale; mais j'aime mieux m'arrêter à l'idée que vous me donnez de votre soumission anticipée aux lois ultérieures que la France vous prépare.

Quant au plan que vous soupçonnez avoir été formé par moi, d'intercepter la communication entre l'Assemblée électorale séante à Bédarides & Avignon: vous ignoriez sans doute que j'avois écrit au président de cette assemblée une lettre honnête pour prévenir ses inquiétudes.

J'ai réclamé, quand je l'ai dû, contre l'Assemblée: j'eusse voulu plusieurs fois empêcher l'exécution de quelques-uns de ses arrêtés pris contre la teneur des préliminaires de paix. Je me suis mis en mesure par des déclarations qui me débarrassoient de la responsabilité; mais je n'ai jamais voulu interrompre sa communication, & sur-tout au moment où sa force liée par le pacte fédératif au décret qui prononceroit sur le sort politique de ce pays, est sur le point de s'évanouir.

Je suis incapable d'un coup de main, & ne suis pas de ces hommes qui troubleroient une ville, & feroient répandre du sang pour un intérêt qui flatteroit leurs cœurs. L'un des médiateurs de la France.

*Signé*, MULOT».

D'après la manifestation de mes sentimens, contenus dans cette lettre, Avignon n'avoit donc plus de frayeur à avoir. D'ailleurs, si les troupes étoient aussi nombreuses, c'étoit une suite des principes militaires du Général, qui ne vouloit pas diviser le régiment de Boulonnois dans les communes voisines. C'étoit une suite de sa prudence, qui ne lui permettoit pas de renvoyer les soldats dans un moment où il craignoit pour le calme de Sorgues.

Je sais que la malignité a voulu m'opposer une réquisition faite au Général pour que les Boulonnois allassent successivement à Orange chercher leurs sacs, comme une preuve que la totalité des troupes n'étoit à Sorgues que sur ma réquisition; mais j'ai déja imprimé, & j'ai la minute de la réquisition faite au Général le 21, pour faire repartir ce qu'il croiroit n'être pas nécessaire, & laisser ce qui seroit suffisant pour contenir la ville de Sorgues dans le calme & la tranquillité, la préserver de tout trouble, assurer la garantie donnée par la France aux propriétés & aux personnes (N°. XXXII, Pièces justificatives).

J'ai prouvé, dans la réponse que j'ai faite au libelle avignonois, comment les choses se sont passées; & comme j'y ai joint toutes les pièces à l'appui de mes assertions, la malignité a été forcée

de se taire. Je pourrois la confondre par la lecture d'une pièce bien précieuse que m'ont fournie mes propres adversaires, & qui est à votre comité; mais on pourroit m'accuser d'avoir voulu inculper le Général, & je la tais (1).

Pour épuiser l'affaire de Sorgues, il ne me reste plus qu'à vous parler de la patrouille arrêtée sur le territoire de cette municipalité, du gendarme battu, & du sieur Molin, que la clameur publique avoit fait saisir.

Quant au sieur Molin qui a paru ici, m'a-t-on dit, près de mon dénonciateur, dont il a appuyé les calomnies, & qui devroit partager le sort de Jourdan, dont il a partagé les crimes; un seul mot va vous instruire sur ce qui le concerne. Il revenoit de Bédarides, avec des meubles qui lui avoient servi pour tenir une espèce d'auberge, où il traitoit plusieurs des électeurs. La bouchère à qui il devoit, & quelques autres de ses créanciers, le firent arrêter, avec un nommé *Blayer d'Orange*, on le leur amena. Il reconnut paisiblement ses créances. J'obtins qu'on n'en exigeât le montant que lorsqu'il seroit payé de ce qui lui étoit dû par l'assemblée électorale; & afin qu'il ne fût insulté par personne, j'invitai M. le colonel de Boulonnois à le faire escorter, par quelques soldats de son régiment, jusqu'au-delà du territoire de Sorgues; ce qui fut fait, & dont je donnerois facilement la preuve. Un bienfait accordé, voilà tout mon crime à son égard.

---

(1) La nécessité de ma défense sembleroit devoir me forcer de l'imprimer, en ce qui concerne au moins les rapports du déposant avec le Général, qui ne pourroit se plaindre que de *Blayer*, & non de moi; mais on pourra la consulter au Comité, & cela me suffit.

Le gendarme battu, fut attaqué, lorsque, chargé de mon message, il repartoit pour Avignon, par des émigrans avignonois qui se trouvoient sur sa route & qui, par vengeance, se permirent des excès que la loi condamne. Cette vérité est consignée dans sa propre déclaration ; mais il fut bientôt débarrassé de leurs mains par les soins de M. Ayme, faisant les fonctions de secrétaire de la médiation, & par ceux de mon domestique, qui passèrent heureusement dans ce moment ; par M. Ayme : remarquez-le bien, Messieurs, c'est le fils d'un juge national d'Avignon, qui, regardé comme l'ennemi des chefs avignonois, depuis que son ministère l'avoit forcé d'en décréter plusieurs pour la spoliation de la chartreuse de Bonpas, avoit été assassiné, sur les terres françoises, par quatre scélérats sortis d'Avignon, qui lui coupèrent à coups de sabre l'artère temporal, lui brisèrent l'os de la pommette, le laissèrent pendant toute la nuit dans un bateau perdant son sang, l'enveloppèrent ensuite dans une espèce de linceuil, le chargèrent sur une charrette, le menèrent en triomphe au palais, où il auroit péri, si le département des Bouches du Rhône n'eût pas fait la réclamation que je le priai de faire, qu'il avoit droit d'adresser, parce que M. Ayme étoit citoyen françois de ce département sur les terres duquel il avoit été assassiné (1). Les coupables son décrétés au tribunal de Saint-Remy. Ainsi, Messieurs, vous voyez encore une fois s'évanouir l'accusation intentée contre moi, de laisser frapper & battre sous mes yeux un gendarme national, porteur des dépêches qui m'étoient adressées.

(1) Voyez la lettre des gardes nationales du Gard, & autres pièces, (N°. XXXIII, Pièces justificatives).

Serois-

Serois-je plus coupable d'avoir mis en état d'arreſtation juſqu'à la réponſe du miniſtre, les huit ſoldats arrêtés ſur le territoire de Sorgues, & venus ſans que la Municipalité les eût requis? Non, Meſſieurs. Le ſieur Jourdan s'étoit permis de me faire faire invitation le matin de venir dîner avec lui dans le fort: il avoit fait lui-même des courſes dans le même lieu, la veille. Ces hommes ſe diſant gardes-vignes avoient des fuſils preſque tous chargés à double charge. Quelque ſuſpects qu'ils fuſſent, ce n'étoit pas ſans doute le cas de les mettre en état d'arreſtation; mais la majeure partie de ces hommes étoient déſerteurs françois, & pluſieurs d'entre eux avoient eu l'amniſtie pour avoir ſervi dans l'armée de Monteux; & *la proclamation du roi* qui nous avoit été envoyée par le miniſtre, & que nous avions publiée en ſon nom, portoit qu'après cette amniſtie, ceux qui ne ſeroient pas hors d'Avignon dans le mois *ſeroient traités comme déſerteurs à l'étranger.* (N°. XXXIV, Pièces juſtificatives.) Je n'ai donc, en les mettant en état d'arreſtation, fait autre choſe qu'*exécuter la loi* dont j'étois porteur. J'en ai écrit ſur-le-champ au miniſtre de la guerre, que cela regardoit ſpécialement; & ſi je n'en ai pas reçu de réponſe ſur ce point, ce n'eſt pas moi qu'il faut en accuſer.

Je ne releverai pas, Meſſieurs, les plaintes que l'on vous a faites des mauvais traitemens que l'on prétendoit que je faiſois éprouver aux priſonniers dans les priſons de Sorgues. J'avois pluſieurs fois prié le maire de veiller à leurs beſoins. Je leur avois fait propoſer des adouciſſemens dans leur nourriture, ils m'avoient refuſé: à la femme de l'un d'eux prête d'accoucher, j'ai remis moi-même la valeur de quinze jours de paye de garde nationale, pour la dédommager de ce que gagnoit ſon mari. On m'a peint

comme leur refusant la consolation de voir leurs femmes, & ils les voyoient si facilement, que je reçus mille fois des plaintes des officiers sur celles qui, venant les voir, sous le nom d'épouses, venoient ensuite corrompre leurs soldats. Tous ces faits sont vrais, je les atteste sur mon honneur; je vous en fournirois les preuves écrites, si le temps qui me restoit depuis mon arrivée jusqu'à ce jour, pour paroître devant vous, m'eût permis d'attendre une réponse venue des lieux mêmes.

Je ne vous parle point du complot que l'on a publié que j'avois concerté contre Sorgues & contre Avignon, & dont on prétendoit avoir, comme par une espèce de miracle, trouvé des preuves dans ma correspondance avec Madame Niel & son fils. Quand mes ennemis auront imprimé en entier mes lettres, comme je les ai sommés de le faire, & qu'ils y auront montré des traces de contre-révolution, de guerres méditées, alors je serai prêt à répondre : mais ils n'ont pas même osé en envoyer des copies à votre comité ; ces copies les eussent confondus ; & dans ce qui a été produit, M. le rapporteur vous a dit que rien ne lui paroissoit prouver un complot de ma part; seulement il a reconnu que j'avois pris beaucoup d'intérêt au jeune Niel.

Cet intérêt, Messieurs, étoit bien naturel; son caractère, sa gaieté, ses talens en divers genres me l'avoient fait estimer & aimer à Paris; c'étoit la seule personne que je connusse en arrivant à Avignon; & l'attachement qu'il me prouva, ainsi que sa famille, pour la nation françoise & ses lois, me le firent chérir davantage. On trouve bien grandes les inquiétudes que je manifestois pour sa mère & pour lui lorsqu'ils étoient dans les fers. Mes inquiétudes sont bien justifiées : ils sont assassinés par mes accu-

fateurs ; ils ſont aſſaſſinés ! & je dois à leur mémoire de ne pas laiſſer croire que ce ſoient des victimes immolées à raiſon d'ariſtocratie.

« Je m'attache aux lois, Monſieur, m'écrivoit la mère ; les ſaintes lois françoiſes exigent qu'un priſonnier ſoit interrogé dans les vingt-quatre heures après ſa capture. Je ſuis donc fondée en droit à vous demander l'interrogatoire de mon eſtimable fils ; il y a cinquante heures & demie qu'il eſt priſonnier : puiſqu'il n'eſt nullement accuſé pour aucun crime, faites-moi, je vous ſupplie, la galanterie de me le rendre ; ayant ma cinquantaine, cette galanterie ne vous compromettra point ; & ma reconnoiſſance ſera éternelle ».

« Mon bien cher Monſieur, vive la nation, la loi & le roi, m'écrivoit le jeune Niel ( le lendemain de la connoiſſance donnée par moi du décret de réunion ), vive l'Aſſemblée à jamais mémorable qui nous a rendus françois, vive le roi qui a accepté ſolemnellement une ſi belle conſtitution..... Oh ! je ne me poſſéde plus ; j'ai paſſé la nuit à mettre des cordes à mes violons, au milieu de mes odieux & de mes affreux gardes-du-corps, qui ne me quittent pas d'un inſtant. De grace, débarraſſez-moi de cette odieuſe engeance ; le décret les a conſternés, il y a de quoi mourir de rire. Ma pauvre mère eſt ſérieuſement malade depuis hier ; le *moment de la trop grande joie* lui a fait un mal affreux ».

Ces lettres, Meſſieurs, ont ſans doute, dans votre eſprit, vengé leur mémoire. J'offre maintenant de dépoſer chez un homme public la collection de celles que j'ai reçues de toute la famille ; & ceux qui, d'après les déclarations perfides de mes adverſaires, auroient ſuſpecté la pureté de mes

mœurs & de mes intentions, pourront, en les consultant, s'y éclairer sur l'un & sur l'autre de ces points.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à justifier ma conduite à l'égard de la ville d'Avignon, après que j'aurai dit quelques mots sur la ville de Lille. Mes accusateurs prétendent que j'ai laissé vexer les patriotes de cette ville par les Soissonnois ; que sur la demande de leur rappel, je les ai doublés ; que j'ai fait désarmer ces mêmes patriotes ; que j'ai souffert dans ses murs une Assemblée anti-constitutionnelle de la même nature que celle de Carpentras, sans la dissoudre, & que même je l'ai fait réunir par mes ordres.

Un simple exposé des faits, soutenu des pièces justificatives, va facilement faire disparoître cette accusation. J'avois requis, pour garnison à Lille, des gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône. Ces gardes nationales étoient arrivées à Lille. Faute du paiement du prêt que j'avançai moi-même plus d'une fois, je fus obligé de les rendre à leurs municipalités respectives. Alors je m'adressai au général Ferrier : je lui peignis les soissions qui existoient à Lille, la nécessité des troupes françoises pour maintenir la paix, le danger qu'il pourroit y avoir à y placer des Soissonnois, la peine qu'il auroit à diviser les Boulonnois, ce qui seroit cependant utile, & je finis par lui demander pour Lille une compagnie d'infanterie, de quel corps il jugeroit à propos. Il s'en tint à son opinion, ne divisa pas les Boulonnois, & s'accorda avec M. Despeyron, pour faire porter à Lille la compagnie de M. Découffin. A son arrivée, il y eut quelques difficultés qui s'applanirent à l'aide des décrets de l'Assemblée nationale. Obligé d'aller à

Carpentras, comme vous l'avez vu, Messieurs, j'appris de M. Despeyron que ce que je croyois à Lille être une compagnie, ne formoit qu'un total de trente-sept hommes. Il me demanda d'y faire porter ce qui étoit à Entraigues, & j'y consentis. Daignez remarquer qu'en ce moment il n'y avoit aucune espèce de plaintes qui m'eussent été portées par aucun habitant de Lille contre les Soissonnois, puisque j'étois à Carpentras dans les premiers jours de septembre, & que les premières plaintes qui m'ayent été faites, n'ont eu lieu que le 20. Ces plaintes, comme elles contenoient un délit militaire, je les ai remises au général Ferrier, avec les procès-verbaux qui m'avoient été remis; & il faut croire que le délit n'étoit pas réel, puisqu'il n'y a pas eu de punition.

Je n'ai point fait désarmer les patriotes à Lille: je n'y ai même fait désarmer personne. J'ai seulement requis la municipalité de faire rentrer dans l'arsenal les fusils qui lui appartenoient; & loin de faire désarmer les patriotes gardes nationaux, je lui ai recommandé de constater les fusils qui se trouveroient entre leurs mains.

Ma surveillance sur Lille étoit si grande, crainte que le parti que l'on désigne sous le nom d'aristocrate ne l'emportât, qu'ayant appris qu'un jeune diacre constitutionnel, en faisant ses fonctions de catéchiste, avoit été insulté, & que parmi les injures qui lui avoient été prodiguées, on s'étoit servi d'expressions fanatiques & de reproches anti-constitutionnels, j'écrivis sur-le-champ à la municipalité pour faire constater les faits, pour que justice lui fût rendue & que respect lui fût porté dans ses fonctions; & si ce jeune ecclésiastique n'a pas eu la satisfaction la plus solemnelle, c'est qu'on lui

attribua, dans une plainte préſentée à la municipalité & accompagnée de dépoſitions de témoins, que le même jour où les inſultes lui furent faites, elles n'avoient eu lieu que parce que cet abbé avoit donné un coup à la tête d'un enfant qui en tenoit un plus petit encore, & que l'on a prétendu que la révolution occaſionnée à cet enfant malade, par les cris de ſa ſœur, avoit cauſé ſa mort.

Enfin, Meſſieurs, quant à cette Aſſemblée inconſtitutionnelle qui s'étoit, dit-on, établie à Lille, j'ai eu le bonheur, non-ſeulement de ne point ſouffrir ſes principes, mais de les combattre, mais de les détruire, d'anéantir ſa permanence, & d'obtenir des Lillois, que j'avois fait revenir de leurs erreurs, les témoignages les moins ſuſpects de leur reconnoiſſance. J'ai copie des procès-verbaux où ces remerciemens ſont conſignés.

Me voici enfin, Meſſieurs, arrivé à l'affaire d'Avignon. Le décret de réunion ſembloit devoir m'aſſurer, même à l'égard de cette ville, un reſte de miſſion paiſible. Le vœu de la grande majorité des habitans venoit d'être rempli; mais le décret avoit devancé les calculs des avares déprédateurs avignonois. Alors, une coalition entre l'aſſemblée électorale & les adminiſtrateurs d'Avignon ſe forme malgré mes réclamations les plus expreſſes, fondées ſur les préliminaires & ſur la loi du 4 juillet. On imprima un arrêté de cette aſſemblée, dans lequel on conteſta mes pouvoirs; on l'envoya dans tout le Comtat, on ne fit aucun cas de la loi du 4, qui devoit toujours être en vigueur; on s'empara des biens eccléſiaſtiques, par-tout où l'on put, & ſur-tout à Avignon, où les déprédations furent portées à leur comble. Des procès-verbaux inexacts aidoient à les voiler (N°. XXXV, Pièces juſtificatives); & les ſoi-diſant patriotes avi-

gnonois, ces prétendus amis de la conſtitution françoiſe, après le décret de réunion, après même le décret d'organiſation proviſoire, pilloient les égliſes, vendoient juſqu'au métal des cloches à un prix au-deſſous de ſa valeur, & ſe plaiſoient à épuiſer les ſources où la France bienfaitrice devoit trouver naturellement de quoi couvrir la dette immenſe qu'ils lui laiſſent à payer. Toutes les pièces à l'appui de ce que j'avance, ſont, partie entre les mains du miniſtre de la juſtice, & partie entre les miennes.

Je ſais que les ſieurs Duprat, Tournal, Mainville, & le jeune l'Ecuyer, ont fait mettre dernièrement dans les papiers publics que les biens nationaux, recueillis par ordre de l'aſſemblée électorale, étoient encore en nature & non vendus. Mais comment pallieront-ils les ventes faites pendant pluſieurs jours à Saint-Laurent, ces encans ſucceſſifs qui y ont eu lieu, & qui ont occaſionné les murmures des canonniers qu'ils n'avoient pas ſoldés, & qu'ils n'ont appaiſés qu'avec le produit de ces ventes? Comment cacheront-ils la vente des vaſes ſaints que des juifs ont achetés, & dont ils ont fait à l'inſtant un uſage ſi révoltant, que l'on a été obligé d'en mettre un en priſon? Comment repréſenteront-ils les ſommes qu'ils ont priſes chez les fermiers des eccléſiaſtiques à qui ils ne laiſſoient pas de pain, & dont ils prenoient les revenus, échus même avant la révolution?

Encore s'ils n'avoient fait que des larcins! mais de quels crimes ne ſe ſont-ils pas ſouillés? Les empriſonnemens arbitraires étoient les moindres: les aſſaſſinats étoient leurs jeux. En voici, Meſſieurs, une preuve éclatante.

Le 4 octobre, les ſieurs Duprat, l'abbé Rovère, Mainville l'aîné, & pluſieurs citoyens d'Avignon

vinrent demander, à onze heures du soir, au bureau des postes, les lettres adressées à l'administration provisoire. Sur le refus qui leur en fut fait, ils se retirèrent en disant des injures. Ils firent plus, Messieurs: le sieur Mainville aîné & un autre, au moment où le sieur Bertrand, commis des postes, se retiroit, fondirent sur lui le sabre à la main. Heureusement un jeune homme qui l'accompagnoit, para le coup qu'il reçut sur la main gauche, dont il eut l'index coupé. Vous croyez peut-être que la vengeance est assoupie? Non: le lendemain, les administrateurs provisoires font incarcérer le sieur Bertrand, qui sortit heureusement sur la réclamation de la demoiselle le Blanc, directrice des postes, qui le demanda comme attaché à un établissement françois. Ce fait, Messieurs, est consigné dans une déclaration que j'ai entre les mains, signée du sieur Bertrand lui-même, qui me l'a remise en attendant l'établissement des tribunaux. (N°. XXXVI, Pièces justificatives.)

D'après de pareils traits, je ne dois pas avoir à me disculper des calomnies répandues contre moi. A qui ne suit pas la voie de l'honneur, l'honneur d'autrui n'est rien, & la langue de l'homicide ne peut rien contre celui qui le dévoile.

Qu'ils disent donc, qu'ils fassent répéter par les crieurs soldés du mensonge, qu'ils fassent redire aux murs par les affiches, les folles productions de leur génie calomniateur; qu'ils me disent aristocrate, tyran, contre-révolutionnaire; je resterai patriote, ami des lois & de l'humanité. Qu'ils se disent patriotes, & vous les jugerez, Messieurs, d'après leurs actions. Je suis obligé de vous les dévoiler, ces actions atroces qui ont jeté l'amertume sur les derniers jours de ma mission, & dont ils n'ont point hésité de tenter de me faire soupçonner l'auteur.

Les ſpoliations des temples ſe multiplioient ſous l'autoriſation de l'aſſemblée électorale, au mépris de mes réclamations, & d'après l'encouragement que donnnoient aux adminiſtrateurs d'Avignon & aux électeurs, leurs députés à Paris, les ſieurs Duprat, Cadet & Rovere, comme je l'ai prouvé à M. le Miniſtre de la juſtice, par la copie de leurs propres lettres, ( N°. XXXVII, Pièces Juſtificatives ) ces députés qu'il ne faut pas confondre avec le ſieur Tiſſot, ce citoyen connu par ſes ſoins pour la réunion, par cette fermeté de l'honnête homme, qui lui a fait refuſer de ſigner la dénonciation contre moi, que ſon ſilence rendoit ſuſpecte ; & remettre le même jour à ſes commettans, ſouillés de ſang, l'emploi qu'il ne croyoit plus pouvoir conſerver avec honneur. Ces ſpoliations avoient tout épuiſé. Il reſtoit encore au Mont-de-piété une malle énorme que la municipalité y avoit dépoſée, & qui contenoit les effets les plus précieux enlevés à la cathédrale. Elle tenta les ſpoliateurs, & elle fut, avec toutes les apparences des formes juridiques, tranſportée chez le tréſorier de la municipalité. Cette malle fut bientôt confondue avec les effets librement portés à ce lieu de reſſource. Une fermentation ſourde agite les Avignonois, & ſur-tout les femmes ; on s'aſſemble à l'égliſe des cordeliers, on fait venir le ſieur l'Ecuyer, que l'on regardoit comme un des principaux agens des déprédations de la municipalité proviſoire ; on lui demande compte des effets du ſanctuaire, de ceux du Mont-de-piété. Le peuple échauffé ne ſaiſit pas bien ſes raiſons ; & pluſieurs mains, à-la-fois ſacriléges & barbares, le frappent au pied de l'autel même. Hélas ! ils étoient coupables, les aſſaſſins de leur frère ; mais combien plus coupables devinrent ceux qui, par des crimes nouveaux & réfléchis, prétendirent vouloir venger la mort du ſecrétaire de la commune ?

J'avois reçu, pour ainſi dire, au même moment, la nouvelle attriſtante de la mort du ſieur l'Ecuyer par une lettre des adminiſtrateurs proviſoires, & la demande des émigrans avignonois qui, dans une pétition nombreuſement ſignée, me ſollicitoient d'envoyer des ſecours à Avignon pour empêcher les malheurs que le ſon du tocſin annonçoit. Aux premiers, j'avois répondu par une lettre, dans laquelle je peignois ma douleur ſur le ſort de la victime immolée cruellement par un peuple égaré, & je les invitois à retenir la vengeance de ſes amis, & à ne livrer les coupables qu'à la ſévérité des lois qu'ils avoient encourue. (N°. XXXVIII, Pièces juſtificatives.)

Il étoit plus difficile de ſatisfaire aux demandes des émigrans (1). Je pris la loi, & j'écrivis au général Ferrier, (N°. XXXIX, Pièces juſtificatives) pour m'informer s'il ſe ſentoit en force pour faire exécuter, dans Avignon, la garantie promiſe à tous les citoyens. Une réponſe du Général, qui ne contenoit que le nombre des ſoldats qui étoient à ſes ordres, néceſſita une demande plus preſſante, & ſembloit me préparer à une réponſe plus préciſe; mais j'eus plutôt des réflexions qu'une réponſe, dont néanmoins le réſultat étoit que, dans le cas de réſiſtance qu'il ſuppoſoit, il ne pourroit répondre d'une attaque, s'il étoit commandé. (N°. XL, Pièces juſtificatives).

Une nuit déſaſtreuſe néceſſita, de ma part, le lendemain, une réquiſition pour l'aſſemblée d'un conſeil de guerre, qui ſtatuât, s'il étoit poſſible, de porter des ſecours aux malheureux Avignonois; mais il n'y fut rien décidé, & l'on convint verbalement, que ſuivant les règles de l'art, on ne pouvoit répondre de rien.

(1) Voyez les remarques ſur les émigrans, avant les Pièces Juſtificatives.

Je me vis donc placé dans cette alternative cruelle, ou de compromettre inutilement le peu de troupes françoises qui étoient à ma disposition, ou de laisser exercer des vengeances criminelles sur des hommes à qui *la France avoit promis sûreté individuelle & garantie.*

Cette courte explication de ma part, prouvée par des pièces authentiques, suffit sans doute pour me disculper à vos yeux de la double accusation qui m'est faite. Ceux qui, avec les assassins, mes accusateurs, me blâment d'avoir tenté de faire marcher vers Avignon les troupes qui étoient à ma disposition, trouvent leur réponse dans les préliminaires de paix, article 5, & dans la loi du 4 juillet dernier, article 2. (N°. III, Pièces justificatives.)

Ce cas malheureux, prévu par la loi, se présentoit certes! dans la circonstance où l'on égorgeoit des citoyens. La loi me commandoit donc; mais étoit-il possible de l'exécuter dans la position où je me trouvois? Non; & c'est ma réponse à ceux qui me reprochent de n'avoir pas fait marcher les troupes.

Le Général, le conseil de guerre croient & me disent qu'ils ne peuvent répondre du succès en cas de résistance. Le Général écrit & imprime qu'il n'a que huit cents hommes à pouvoir employer. Il ne me restoit de ressources que celle de requérir des gardes nationales ou troupes de ligne.

Les troupes de ligne? j'en avois requis inutilement quelque tems auparavant, auprès de M. de Coincy, commandant à Toulon. Je n'avois pu obtenir même deux compagnies, placées à Villeneuve-lès-Avignon, & qui n'avoient que l'eau à passer. Je ne pouvois pas accélérer, par ma volonté seule, l'arrivée de celles que je demandois depuis long-tems au ministre de la guerre, & qu'il m'avoit promises (N°. XLI, Pièces justificatives).

Je ne pouvois tirer des gardes nationales du

Gard ; le directoire m'avoit déclaré ne vouloir plus m'en fournir. ( N°. XLII, Pièces juſtif. )

Je ne pouvois pas employer les gardes nationales organiſées : M. le Miniſtre de l'Intérieur m'avoit écrit qu'elles avoient une deſtination particulière, fixée par l'Aſſemblée nationale, & qu'il ne pouvoit pas les en détourner ( N°. XLIII, Pièces juſtificatives ).

La Drôme & les Bouches-du-Rhône euſſent peut-être pu m'en donner ; mais je n'avois pas de quoi les ſolder. D'après un décret de l'Aſſemblée, défenſe étoit faite aux tréſoriers des troupes de procurer des avances ; & les départemens s'y prêtoient ſi peu, que je fus obligé, dans le mois de ſeptembre, de faire, faute de prêt, retourner dans leurs communes reſpectives, quelques détachemens tirés des Bouches-du-Rhône.

Je me vis donc réduit à tenter les ſeuls moyens qui me reſtoient entre les mains. J'envoyai à Avignon un trompette, avec une réquiſition dont voici la teneur :

« Nous, &c. requérons les adminiſtrateurs proviſoires, ſur leur propre reſponſabilité, de faire ceſſer les meurtres qui déshonorent leur ville ; d'en faire arrêter les auteurs, de laiſſer entrer les troupes françoiſes que requièrent les habitans propriétaires d'Avignon, & de leur laiſſer la garde des portes, & les poſtes que l'on croira néceſſaires pour aſſurer la tranquillité publique. Nous attendons ſur-le-champ, & par écrit, la réponſe. Fait à Sorgues, ce 17 octobre, &c ».

Ces meurtres, je ne les connoiſſois que par des rapports vagues : mais ils n'étoient pas moins réels. Eh bien ! Meſſieurs, les adminiſtrateurs proviſoires, que l'on dit avoir été, le matin même où je leur écrivois, pour ſe préſenter aux priſons ;

qui avoient vu le ſang & les victimes, m'écrivent froidement :

« Monſieur, nous ſommes parvenus à rétablir la tranquillité : il n'y a de nouveaux émigrans que les auteurs & complices de l'affreux complot qui a produit l'aſſaſſinat inoui du patriote l'Écuyer. La loi eſt en vigueur : nous avons, pour témoins de notre conduite, des membres de l'Aſſemblée nationale conſtituante. Nous ſerons toujours en état de la juſtifier.... ».

Pendant que le trompette étoit à Avignon, je reçus des dépoſitions qui me faiſoient frémir par leurs détails : à ſon retour, recevant une réponſe auſſi inſignifiante que celle que vous venez d'entendre, je renvoyai un tambour, avec une réquiſition plus preſſante. La ſeconde réponſe fut plus inſignifiante encore.

« Nous vous avons écrit ce matin, me marquoit-on, que la tranquillité étoit rétablie; elle n'a pas été troublée depuis. Des procès-verbaux ont été dreſſés & envoyés à l'aſſemblée nationale; nous attendons ſa déciſion ».

Alors je me vis dans la triſte néceſſité d'être le témoin impuiſſant des atrocités avignonoiſes, d'en écrire à M. le miniſtre de la juſtice pour l'en inſtruire; pour preſſer l'arrivée des commiſſaires qui devoient me remplacer, & que j'eſpérois devoir être revêtus de tels pouvoirs qu'ils ne puſſent être conteſtés, & qu'ils en impoſaſſent au crime & fiſſent reſpecter la vertu.

Le 21 octobre, ils ſont arrivés. Le plus tôt qu'ils ont pu, ils ont fait notifier leur pouvoir; & déja, Meſſieurs, ils vous ont inſtruits qu'une hécatombe humaine avoit été immolée aux mânes du ſieur l'Écuyer; ils vous ont écrit eux-mêmes que ces pri-

ſonniers ſacrés, ces électeurs, ce prêtre conſtitutionnel, ces membres de la municipalité, que l'on vous avoit annoncé à cette barre devoir être remis aux tribunaux, avoient péri par un fer aſſaſſin : ils vous ont dit que la mère avoit expiré ſur le corps de ſon fils, le fils ſur celui de ſon père ; que l'on n'avoit pas reſpecté la femme chargée de ce dépôt précieux que lui a confié la nature, & que le fer de la juſtice épargne même dans une criminelle condamnée ; ils vous ont dit que des bourreaux ſe relayoient pour commettre ces meurtres, & que parmi ces bourreaux un enfant de ſeize ans en avoit frappé ſept. Ils vous ont dit que ces victimes entaſſées avoient été jetées dans un de ces lieux que la chaleur du pays rend ſi néceſſaires, & dont ils privoient leur patrie.

Encore quelques jours, Meſſieurs, & puiſque l'on tient les ſcélérats auteurs de ces crimes, vous apprendrez de nouvelles horreurs. (1) Je ne doute plus que l'on ne découvre, par des voies légales, que ce ſont ces mêmes aſſaſſins qui, ne pouvant m'aſſocier aux victimes qu'ils avoient égorgées, faiſoient mouvoir ici leur agent pour me traîner, s'ils euſſent pu, ſur l'échafaud où le criminel ſeul doit périr ; que ce ſont eux qui ont dicté les procès-verbaux envoyés contre moi, comme ils en avoient dicté un à l'un de leurs priſonniers, qui, quelques jours avant le maſſacre général, n'a obtenu ſa liberté qu'au prix de ce parjure ; j'ai ſa déclaration entre les mains (N°. XLIV, Pièces juſtificatives).

(1) Déjà la commune entière, aſſemblée en ſections, a envoyé à l'Aſſemblée nationale & au Roi, une délibération unanimement priſe par 3335 citoyens actifs, qui me diſculpe. (Voyez Pièces Juſtificatives, N°. XLV).

Les commiſſaires vous apprendront encore que ce ſont leurs propres mains qui ont peint cette vierge dont les couleurs attribuées à des pinceaux fanatiques, ne ſont que leur ouvrage ; que l'inſurrection a été méditée par eux, les victimes frappées par eux, & que le ſang répandu par ces bourreaux eſt une libation faite, moins ſur le tombeau d'un de leurs anciens complices, qu'un ſacrifice à la vengeance & à l'ambition.

Vous croyez peut-être que le reſſentiment perſonnel me porte à calomnier à mon tour mes calomniateurs ? Non. Je ſerois indigne de paroître devant vous, ſi j'étois capable de ce crime. Mais, Meſſieurs, ſaiſiſſez l'enſemble des faits, & vous jugerez de mes conjectures.

Les chefs avignonois commencent la révolution avec des vues intéreſſées. Les richeſſes & la domination excluſive, voilà leur but. La guerre leur procure d'utiles pillages ; le pacte fédératif leur donne la ſuprême puiſſance. Des ſpoliations d'autels, & quelques crimes particuliers, excitent des murmures : la municipalité les accueille : un juge prononce des décrets : voilà une procédure à enlever, des officiers municipaux dont il faut ſe venger, un juge qu'il faut punir de ſa témérité, des places échappées qu'il faut reprendre ; & une inſurrection ſe combine, s'exécute, la procédure eſt enlevée, les officiers municipaux ſont empriſonnés, le juge eſt aſſaſſiné ſur les terres françoiſes, le ſieur l'Ecuyer redevient ſecrétaire de la commune. Mais, malgré leurs efforts, les officiers municipaux reparoîtront ; ils pourront avoir l'amour du peuple, ils ſeront élus peut-être de nouveau aux places municipales ; il faut s'en défaire. Une nouvelle inſurrection a lieu ; ils ſont égorgés : mais la peine de tant de crimes

ne doit-elle pas être infligée ? Les coupables s'aveuglent : une amnistie est annoncée ; ils se l'appliquent. M. Lescène est un homme à craindre ; il a de la probité : il sera calomnié ; on vous le dénonce. J'étois trop clair-voyant, je les gênois trop dans leurs déprédations ; j'étois le rapporteur trop fidèle de toutes leurs actions auprès du monarque qui m'avoit revêtu de ses pouvoirs ; il faut atténuer mes récits, me rendre odieux. Voilà, Messieurs, l'origine de ma dénonciation, des libelles & des calomnies dont j'ai été couvert.

Mes successeurs, les commissaires civils, ont levé le voile qui couvroit les meurtres de mes accusateurs. Je vous ai démontré le néant & la cause de leurs calomnies. Prononcez maintenant, Messieurs, entre ces bourreaux & celui que sa probité vous a fait donner pour collègue.

*Signé* MULOT.

---

## REMARQUES ESSENTIELLES.

### I.

LE sieur Rovère, & ceux dont il est l'agent, ne cessent de dire que les *vertueux patriotes*, les amis de la constitution françoise sont dans les fers à Avignon ; qu'ils y ont été mis par les aristocrates *émigrés*, qui ne sont rentrés qu'avec les troupes françoises. Il est essentiel de remarquer qu'il y avoit deux sortes d'*émigrans* à Avignon ; ceux qui avoient fui le 10 juin 1790, auxquels on reprochoit leur attachement à l'ancien régime. Ces émigrans étoient, pour la plupart, réfugiés à Villeneuve-lès-Avignon. Les autres *émigrans* ne sont sortis de cette ville que depuis le 21 août dernier :

dernier : ce ſont des amis de la conſtitution qui ont voté pour être réunis à la France, leſquels n'ont fui que pour ſe ſouſtraire aux fureurs des chefs de la faction avignonoiſe, qui ont arbitrairement enfermé, puis maſſacré tant les membres de la municipalité, que les autres citoyens qui pouvoient leur porter ombrage. Ces émigrans étoient refugiés, pour la plus grande partie, dans la petite île de la Barthalaſſe, entre Avignon & Villeneuve. Lors donc que le ſieur Rovere préſente ſous le nom d'ariſtocrates, tous les émigrans, c'eſt une impoſture dont il faut ſe méfier; & il eſt important de ſe convaincre que ſi, à la faveur des troupes, quelques perſonnes attachées à l'ancien régime ſont rentrées à Avignon, elles ne forment qu'un très-petit nombre, & que les émigrans à la Barthalaſſe, qui ſont auſſi rentrés avec les troupes, ſont de vrais patriotes, que la peur ſeule avoit éloignés de leurs demeures. Il eſt bon de remarquer encore que, parmi les citoyens égorgés pendant la nuit du 16 octobre, il en eſt qui peuvent d'autant moins être ſoupçonnés d'ariſtocratie, qu'ils n'ont pas quitté l'Armée de Monteux.

II.

Parmi les différentes objections qui ont été faites pour prouver que j'étois l'ennemi des patriotes, on a cité l'élargiſſement que j'ai accordé aux priſonniers de Caromb, accuſés d'avoir tiré ſur les citoyens de la même ville à leur retour de l'armée. Si je n'ai pas répondu à cette objection pendant le cours de mon rapport, ce n'eſt point pour y échapper, mais parce qu'elle avoit échappé elle-même à ma mémoire. Il ſuffira ſans doute à ceux qui doivent prononcer entre mes adverſaires & moi, de ſavoir que parmi les quatre priſonniers retenus ſans décret préliminaire, il y en

avoit un qui, par erreur, avoit été arrêté pour ſon frère, & que la liberté lui étoit due; que les autres ne ſont ſortis que d'après pluſieurs pétitions faites en leur faveur, avec les précautions qui peuvent aſſurer qu'ils n'échapperont pas à la ſévérité de la loi s'ils ſont coupables : ils ſe ſont engagés, en effet, à reparoître devant les tribunaux qui doivent être établis ; & quoiqu'ils ſoient reſtés ſoumis ainſi à la loi, dans la ville même de Caromb, j'ai exigé d'eux des obligations de ſe repréſenter, & des cautions pécuniaires dans le cas où ils ne ſe repréſenteroient pas. Ces actes ſouſcrits par ceux qui ſavoient écrire, paſſés pardevant notaires par ceux qui ne le ſavoient pas, ſont entre les mains de mes ſucceſſeurs, MM. les commiſſaires civils. Ces priſonniers, qui ne pouvoient être retenus dans les priſons que par une infraction à la loi, ne ſont donc pas ſouſtraits à la juſtice, comme le prétendent mes adverſaires. Ce ſeroit en vain que l'on voudroit oppoſer, à la liberté proviſoire que je leur ai rendue, la captivité de quelques citoyens de Sorgues & des ſoi-diſant gardes-vignes d'Avignon. Ceux-ci n'ont été retenus en état d'arreſtation que juſqu'à la réponſe que j'avois demandée aux différens miniſtres, concernant la conduite que je devois tenir à leur égard. Je ne ſuis certes pas plus repréhenſible d'avoir élargi conditionnellement les priſonniers de Caromb, que ne le feroient, ſoit les gardes nationales d'Orange, ſoit tous autres citoyens françois, qui auroient mis ſous leur ſauvegarde les ſieurs Duprat, Mendes, &c. que le ſieur Rovere eſt bien loin d'inculper : je le ſerois même moins, d'après les moyens employés par moi pour qu'ils ſe repréſentent.

III.

Il eſt eſſentiel de remarquer encore que les incul-

pations répandues contre moi se détruisent réciproquement. Si le sieur Rovere m'accuse d'avoir désarmé les patriotes, un certain M. Ducros, agent de l'aristocratie carpentrassienne, m'accuse, de son côté, de n'avoir laissé armés qu'eux : ainsi la vérité triomphe par les efforts même de ceux qui cherchent à la voiler. Ce M. Ducros a fait imprimer un petit ouvrage, où M. Lescène & moi sommes calomniés, & dans lequel M. *Verninac*, mon troisième collègue, n'est pas mieux traité que nous. Cet ouvrage de M. Ducros, fait au moment où l'Assemblée de *St. Siffrein* tenoit ses séances, prouve combien j'avois raison de regarder cette assemblée comme inconstitutionnelle, & ses chefs comme amis de l'ancien régime.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## N°. Ier.

*Loi relative aux troubles d'Avignon, & aux moyens d'y faire cesser les hostilités, donnée à Paris le 27 Mai 1791.*

Louis, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 Mai 1791.*

L'Assemblée Nationale décrète que le Président se retirera pardevers le Roi, pour le prier :

1°. D'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Comtadins, & fassent tous leurs efforts pour les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ce pays ;

2°. D'employer les forces qui sont en son pouvoir, pour

empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le Comtat venaissin fassent aucune irruption sur le territoire de France ;

3°. De réclamer tous les François qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, & de faire à cet effet une proclamation qui fixe un délai & assure une amnistie aux militaires François qui rentreront dans le délai prescrit, & qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas ;

4°. De faire poursuivre & punir comme embaucheur, tout homme qui feroit en France des recrues, soit pour un parti, soit pour l'autre.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ces dites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

*COMMISSION du Roi, en exécution du Décret du 25 Mai 1791, relatif aux troubles d'Avignon.*

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, à notre cher & bien amé le sieur MULOT; Salut. L'Assemblée Nationale par son décret du 25 Mai dernier, par nous sanctionné le 27, a décrété entr'autres dispositions que nous serions prié d'envoyer des médiateurs qui interposassent les bons offices de la France entre les Avignonois & les Comtadins. A ces causes, connoissant votre zèle, votre capacité & votre sagesse, nous vous avons nommé & Député, vous nommons, commettons & députons pour, conjointement avec les sieurs LE-SCENE-DES-MAISONS & VERNINAC-S.-MAUR, que nous avons pareillement nommés en qualité de médiateurs, vous transporter dans le Comtat Venaissin & y faire tous vos efforts pour amener les Avignonois & les Comtadins à la cessation de toute hostilité, comme à un provisoire nécessaire, avant de prendre aucun parti ultérieur, relativement aux droits de la France sur ce pays; d'employer les forces qui sont en notre pouvoir pour empêcher que les troupes qui se font la guerre, fassent aucune irruption sur le territoire de France ; de réclamer en notre nom, tous les François qui ont pris le parti dans l'une

ou l'autre des deux armées. Vous autorisons à faire à cet effet, une proclamation qui fixe un délai & assure une amnistie aux Militaires François qui rentreront dans le délai prescrit, & déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas, & de faire poursuivre & punir comme embaucheur, tout homme qui feroit en France des recrues, soit pour un parti soit pour l'autre.

Mandons tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux commandans des gardes nationales, aux officiers généraux commandans les troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de vous reconnoître en ladite qualité de médiateurs envoyés par nous, & de vous prêter toute assistance nécessaire dans le cas de l'art. II du Décret. En foi de quoi, nous avons signé & fait contre-signer ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de juin, mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

## N°. II.

*ÉTAT de l'argenterie de la Chartreuse de* BONPAS, *prise par MM.* MINVIELLE, *Officier Municipal, le Chevalier* PATRIX *&* MINVIELLE *cadet, le* 14 *janvier.*

Deux gros Bustes, dont la base étoit garnie de huit écussons & de quatre pieds de lion, serrant une bille.

Deux Statues, en petit, dont une sur un piedestal.

Un encensoir & sa navette.

Six Chandeliers, assortis de la Croix pour le maître-autel.

Une grande Croix de procession & son arbre.

Une petite Croix, pour le Prêtre, aux processions.

Quatre Reliquaires, plaqués; plus, deux Corbeilles à bouquets, plaquées.

Six Vases, à bouquets.

Un Calice, très-riche & fort pesant, quoique sans pierreries, avec sa patène.

Trois paires de Burettes & trois Bassins, dont une paire & son Bassin, en vermeil.

Une Coupe pour l'ablution, pour la communion générale.

Une Boëte pour les grandes hosties.

Un pied de Reliquaire, en forme de petit chandelier.
Un Bénitier & l'Aſperſoir.
Une Clochette.
Deux Inſtrumens de Paix.
Quatre Lâmpes, dont une beaucoup ſupérieure en maſſe & en travail.
Plus, Ornemens ſacerdotaux, & Linges.
Quatre Chaſubles, aſſorties de tout, dont deux en drap d'or; la troiſième en velours de Meſſine, violet, enrichie d'une broderie en or, relevée en boſſe; la quatrième en velours cramoiſi, avec un double galon en or.
Quatre Aubes, dont la pente en grandes & belles dentelles.
Une Nappe du maître-autel, à pente de même denteile.

Le ſuſdit état, extrait ſur l'état remis par D. MATTHIAS TERRIS, Sacriſtain.

Les effets dont à l'autre part, ont été enlevés avant qu'il y eût d'aſſemblée électorale. Les trois Meſſieurs qui préſidoient à cet enlèvement ſe préſentèrent à la tête de ſoixante ou quatre-vingt Soiſſonnois, déſerteurs, dont dix furent laiſſés à ladite Chartreuſe, juſqu'au 16 mars, pour y faire le ſervice à ſes frais & dépens; ceux-ci remplacés par une garde bourgeoiſe avignonoiſe de cinq hommes, juſqu'au 21 juin, également aux frais de la Chartreuſe. Quelques Soiſſonnois de la garde aſſurèrent que le plan d'enlèvement des effets, ci-devant mentionnés, étoit formé avant le dernier ſiége de Cavaillon, & que le produit leur étoit promis avant le départ de l'armée, pour leur ſervir à leur rançon.

Les Commiſſaires nommés par l'aſſemblée électorale, n'ont reçu en argent, de la vente des bleds, que 1876 liv., dont 500 liv. pour leurs députés à Paris, & le reſte pour le premier quartier de penſions de huit religieux ou frères ſortis, pour leſquels on s'eſt engagé en outre de 130 liv., ce qui fera en total 2006 liv.

## N°. III.

*ORDRE donné par le ſieur JOURDAN, Général de l'armée de Vaucluſe, à la Municipalité de Caderouſſe, le 16 juin 1791.*

DE l'ordre du Général & du conſeil de guerre de l'armée du département de Vaucluſe, il eſt enjoint à la municipalité

de Caderouſſe, pour la dernière fois, de venir au camp au nombre de cent hommes avec ſes munitions de bouches ; il ne peut y avoir des excuſes aujourd'hui : ſi vous n'exécutez le préſent ordre ſur-le-champ, je vous enverrai ſix cents hommes à diſcrétion. Donné au camp de Monteux, le 16 juin 1791. *Signé*, Jourdan, général ; Bonard, lieutenant-général ; Béridon, lieutenant-général ; Feſte, ſecrétaire ; ainſi à l'original.

*Il eſt bon de remarquer que cet ordre eſt donné deux jours après la ſignature des préliminaires de paix.*

## N°. IV.

*Préliminaires de paix & conciliation arrêtés & ſignés par MM. les députés de l'aſſemblée électorale, des Municipalités d'Avignon & de Carpentras, & de l'armée de Vaucluſe, pardevant MM. les médiateurs de la France, députés par le Roi.*

## PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui quatorze juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, Meſſieurs les députés de l'Aſſemblée électorale des municipalités d'Avignon & de Carpentras & de l'Armée de Vaucluſe, étant réunis en préſence de Meſſieurs les médiateurs de la France, députés par le roi, ſont convenus de ce qui ſuit, & ont pris l'engagement formel pour ce qui concerne leurs commettans reſpectifs envers Meſſieurs les médiateurs de la France.

### Article Premier.

Chaque députation s'engage en droit ſoi à ſuſpendre dès-à-préſent toute hoſtilité, à licencier toutes les forces qui ont été armées pour la guerre, à établir & à protéger la liberté & la ſûreté des campagnes & la récolte des moiſſons.

### II.

Il eſt convenu, entre toutes les parties contractantes,

que l'Assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages, & qui sera choisi par Messieurs les médiateurs.

III.

Pour hâter les succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'Assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le temps de sa durée.

IV.

Il a été arrêté, par toutes les parties, que pendant tout le temps que l'Assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, & qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent exclusivement au corps représentatif de la nation.

V.

Pour assurer l'exécution des présens préliminaires, pour rendre à ceux qui auroient pu être violentés ou intimidés par la force, leur liberté entière & absolue, enfin, pour prévenir les désordres de ceux qui, après le licenciement de l'armée, pourroient se répandre dans les campagnes pour y exercer des vexations, Messieurs les députés de l'Assemblée électorale, des municipalités d'Avignon & de Carpentras demandent unanimement à Messieurs les Médiateurs de la France,

1°. De se porter pour garans envers & contre chacun des contractans, comme aussi contre toute association ou attroupement faits dans le Comtat pour s'opposer à l'ordre public, de tous les engagemens ci-dessus mentionnés.

2°. De placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tous les autres lieux où besoin seroit, des troupes françoises, pour prévenir les maux prévus dans le présent article, bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après qu'on aura pris lesdites sûretés pour établir l'ordre.

V I.

Il a été convenu, entre toutes les parties, que les préſens préliminaires ſeront envoyés à toutes les communes de l'état d'Avignon & du Comtat venaiſſin, à l'effet de nommer chacun un député muni de pouvoirs ſuffiſans pour contracter & ſouſcrire les préſens engagemens.

V I I.

Il a été arrêté enfin, que tous les priſonniers reſpectivement faits, ſeront rendus mutuellement ſans rançon, & à l'inſtant du licenciement des armées.

Les préſens préliminaires ont été arrêtés & ſignés par les députés ci-deſſus déſignés, pour être exécutés auſſitôt après la ratification des commettans reſpectifs de chaque députation, en préſence de Meſſieurs les médiateurs de la France, députés par le roi, leſquels ont ſigné avec les contractans comme garans & témoins des préſentes.

Fait à Orange, les jour & an que deſſus.

*Signés*, Duprat, préſident de l'Aſſemblée électorale du département de Vaucluſe, ſéante à Cavaillon; J. S. Rovere, lieutenant-général; Rovere, prêtre, électeur; Waton, électeur; Leſcuyer, électeur; Laugier, électeur; Sabin Tournal, aide-de-camp; Minvielle, lieutenant-général; Richard, maire d'Avignon; Eydoux, député de Carpentras; Guillaume, officier municipal d'Avignon; Barjavel le jeune, député de Carpentras; Eſcoffier, député de Carpentras.

Et Meſſieurs les médiateurs de la France. LE-SCENE-DES-MAISONS; MULOT; VERNINAC-DE-SAINT-MAUR.

Certifié conforme à l'original reſté aux archives de la médiation de la France. A Orange, ce 14 juin 1791. FORTAIR, docteur en médecine, ſecrétaire de la médiation.

*Loi qui confirme les Préliminaires de paix d'Avignon, du 4 juillet* 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'état, roi des François: à tous préſens & à venir; ſalut: l'Aſſemblée nationale & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*Décret de l'Assemblée nationale, du 4 juillet 1791.*

1°. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités diplomatique & d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon & dans le Comtat venaissin, pour y offrir aux différens partis belligérans, la médiation de la France, & pour y concourir au rétablissement public & de la tranquillité.

2°. L'Assemblée nationale décrète que, conformément au vœu exprimé par MM. les députés de l'Assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon & de Carpentras & ceux de l'armée de Vaucluse, dite avignonoise, dans l'article V des préliminaires de paix & de conciliation arrêtés & signés le 14 juin dernier, dans la ville d'Orange, par les parties ci-dessus mentionnées, & pardevant les médiateurs de la France, lesdits commissaires-médiateurs sont autorisés à requérir soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne françoises, pour assurer l'exécution de tous les articles & préliminaires de paix, arrêtés & signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & notamment pour prévenir & empêcher toute violence qui pourroit être faite soit aux personnes, soit aux propriétés; pour assurer le licenciement des troupes belligérantes actuellement répandues dans les pays d'Avignon & Comtat venaissin; pour arrêter le désordre de ceux qui, après le licenciement, pourroient se répandre dans les campagnes & y exercer des vexations; pour dissiper toute association ou attroupement qui pourroient se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, & enfin pour placer dans les deux villes d'Avignon & de Carpentras, & dans tout autre lieu où besoin seroit, une force publique suffisante pour le maintien & l'exécution des lois.

3°. L'Assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires-médiateurs, pour l'exécution des articles & préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange le 24 juin dernier.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du

royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume : comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes ; en foi de quoi nous avons fait appoſer à ces préſentes le ſceau de l'état. A Paris, ce 4 juillet 1791. En vertu des décrets des 21 & 25 juin dernier pour le roi : *Signé*, M. L. F. DUPORT.

## N°. V.

### *DÉLIBÉRATION de la Municipalité de BONNIEUX, du 2 juillet 1791.*

M. le Maire a dit que dans les temps malheureux où l'anarchie exerçoit ſes ravages dans le Comtat, la Municipalité ſe voyant menacée publiquement de la part des ci-devant Electeurs de cette Commune illégalement élus & enſuite déſavoués, ayant à leur tête le ſieur Joſeph-Staniſlas Rovere, ſe diſant lieutenant-général de la prétendue armée du Département de Vaucluſe, comme il conſte par ſa lettre ſous la date du 3 mai dernier, qui avoit excité une fermentation parmi les citoyens, capable de les porter à des excès vis-à-vis leſdits Electeurs.

La Municipalité renforcée de l'état-major crut alors devoir rendre une ordonnance le 10 mai dernier, autant pour procurer la tranquillité du pays, que pour empêcher leſdits Electeurs d'y paroître, crainte qu'il ne leur méſarrivât, portant ladite ordonnance pour les motifs y énoncés ; *que défenſes étoient faites auxdits ci-devant Electeurs d'entrer dans cette ville ſans une permiſſion expreſſe de la Municipalité, à peine d'être fuſillés ;* mais maintenant que la tranquillité commence à être rétablie dans le pays, grâces aux ſoins & aux bontés de MM. les Commiſſaires du Roi ; *il eſt à-propos de révoquer cette ordonnance*, & d'inviter tous les citoyens à la paix, ſous peine contre ceux qui voudroient la troubler, d'être traités & pourſuivis ſuivant la rigueur des lois, & a requis être délibéré.

La matière miſe en délibération, ouï M. le Subſtitut du Procureur de la Commune, MM. les Maire & Officiers Municipaux & de l'Etat Major réunis, ont révoqué & révoquent

ladite ordonnance du 10 mai, & invitent tous les citoyens à la paix, à peine contre les contrevenans d'être traités & pourſuivis ſuivant la rigueur des lois, ſans préjudice à la Municipalité de tous dépens, dommages & intérêts civils qu'elle a à répéter contre leſdits ci-devant Electeurs & tous autres qu'il appartiendra. A Bonnieux, ce deux juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze; Brès, maire; Guyon, officier municipal; Audibert, officier municipal; Julien, colonel; Artaud, lieutenant-colonel; Delapeyre, major; ainſi ſignés à l'original.

Par mandement, Delapeyre, notaire-ſecrétaire-greffier.

## N°. VI.

*ARRÊTÉS de l'Aſſemblée Électorale du Département de Vaucluſe, concernant l'Adminiſtration proviſoire des biens ci-devant eccléſiaſtiques.*

*Séance du 9 Août.*

L'ASSEMBLÉE ELECTORALE, ſur la propoſition qui lui a été faite par M. *Verninac-Saint-Maur*, l'un des Médiateurs de la France, a arrêté : qu'attendu qu'il n'exiſte point de Corps adminiſtratifs qui puiſſent régir les *biens ci-devant eccléſiaſtiques*, l'adminiſtration en ſera proviſoirement remiſe aux ci-devant titulaires, pour par eux prélever ſur les revenus de ces biens les traitemens qui leur ſont alloués par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & rendre compte de l'excédent à qui il appartiendra (1). L'Aſſemblée charge ſon Comité de lui préſenter un mode de rédaction & d'exécution du préſent arrêté, & de lui faire un rapport ſur les bénéfices ſupprimés, auxquels le préſent arrêté n'eſt point applicable.

*Séance du 13 Août.*

M. Leſcuyer, un des membres du Comité nommé par

(1) Ce premier article, juſqu'à cet endroit, étoit convenu entre nous, & étoit néceſſaire; la fin de l'article ne pouvoit être de notre conſentement, autrement nous euſſions bleſſé les Préliminaires. Il en eſt de même des deux Délibérations ſuivantes, priſes contre la teneur des Préliminaires, & ſans notre conſentement; la preuve que M. Verninac n'avoit point donné le ſien ſe trouve dans la Délibération imprimée à la ſuite.

l'Assemblée, pour lui présenter un mode de rédaction & d'exécution de l'arrêté du 9 de ce mois, & lui faire rapport sur les bénéfices supprimés, auquel ledit arrêté n'est point applicable, a exposé à l'Assemblée, *que n'ayant pu être d'accord avec les autres membres du Comité* sur les objets dont ils avoient été chargés, il a dressé un projet d'arrêté dont l'Assemblée a demandé lecture.

Lecture faite dudit projet d'arrêté, & après une longue discussion sur son contenu, & quelques changemens, il a été adopté de la manière suivante.

L'Assemblée électorale a arrêté que les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, & les Communautés religieuses de l'un & de l'autre sexe, *jouiront seuls* du bénéfice du susdit arrêté, & qu'en conséquence l'administration des biens dont ils avoient la jouissance, leur sera provisoirement remise, pour par eux prélever sur les revenus de ces biens leurs traitemens ou pensions qui leur sont alloués par les Décrets de l'Assemblée Nationale & rendre compte de l'excédent à qui de droit.

Arrêté de plus, que néanmoins l'Administration sera inspectée & surveillée par les Commissaires déja nommés pour cette partie par l'Assemblée électorale, qui sont autorisés à prendre toutes les mesures & précautions prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la conservation des titres & archives concernant les biens mentionnés dans l'article précédent.

Arrêté encore que lesdits Commissaires, en continuant les opérations dont ils sont chargés par les précédens arrêtés, seront expressément tenus de pourvoir au paiement du salaire de ceux desdits Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ne jouissoient d'aucun bien, & dont ledit salaire étoit à la charge des Chapitres ou autres Bénéficiers supprimés; comme aussi de ceux desdits Fonctionnaires publics, dont les revenus ne consistoient qu'en droits supprimés par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Arrête qu'il sera cependant fait une exception à l'égard des Communautés religieuses, *qui ne seront pas composées au moins de six religieux prêtres*; comme aussi à l'égard des religieux qui auront fait leur déclaration & se trouveront pensionnés en France, lesquels ne pourront prétendre aucune administration ni pension sur les biens ci-devant ecclésiastiques de ce Département, quand même ils auroient fait profession ou seroient affiliés dans une maison religieuse dudit Département.

Arrêté que les Commissaires de l'Assemblée Electorale de chaque District seront autorisés à requérir, si besoin est, la force publique pour son exécution, & que le présent Arrêté sera imprimé, publié & affiché dans tout le Département, & envoyé à toutes les Municipalités, avec injonction de s'y conformer.

*Séance du 24 Août.*

L'Assemblée Electorale a arrêté que toutes les Communautés religieuses qui ne sont pas composées de *six Religieux prêtres, seront supprimées dès-à-présent.*

Il est enjoint à tous ci-devant Corps & Communautés Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, & à tous ci-devant Bénéficiers, de faire parvenir au *Comité de Liquidation* établi par Arrêté du 13 de ce mois, dans le délai de quinze jours, s'ils sont domiciliés dans le Département, & dans le délai d'un mois, s'ils sont domiciliés en France, l'état estimatif des biens & revenus dont ils jouissent ou doivent jouir, des arrérages qui peuvent leur être dus, de leurs mobiliers, & des charges dont ils sont grevés, à peine de privation d'un tiers des pensions des refusans ou négligens, d'être tenus de tous les dépens qu'ils pourroient occasionner.

Ceux qui ont des créances à répéter, ou des prétentions à former contre le Département, soit à raison des frais de la guerre, soit à raison de l'Assemblée Electorale, sont invités à faire remettre au plutôt leurs titres & mémoires au *Comité de Liquidation.*

Les titulaires d'Offices de Judicature & autres qui ont été financés, sont pareillement invités à remettre incessamment leurs contrats d'acquisition, quittances de finances, & autres titres qui peuvent donner lieu à des prétentions de leur part, avec des mémoires instructifs à ce sujet audit *Comité de Liquidation.*

Ledit Comité s'occupera sans relâche de la liquidation de tous ces objets.

L'Assemblée Electorale va donner tous ses soins à rétablir la circulation & ranimer le commerce & l'industrie, en s'assurant des moyens de payer incessamment toute la dette exigible du Département, & d'assurer la prompte liquidation des fonds. Les connoissances générales qu'elle s'est déja procurées, lui donnent l'heureuse assurance que l'avoir du Département est fort au-dessus des charges, tant foncières que courantes & avérées.

L'Assemblée Electorale fait également savoir qu'elle a pris, par un autre arrêté, des mesures pour assurer provisoirement le paiement des salaires des Ecclésiastiques fonctionnaires publics, & des pensions de ceux qui ne sont point dans cette classe, en attendant la fin des opérations ci-dessus mentionnées, & que les Décrets de l'Assemblée Nationale puissent être entièrement exécutés pour tout ce qui concerne les biens ci-devant Ecclésiastiques, & lesdites pensions & salaires.

*Collationné par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Electorale du Département de Vaucluse, séante à Bédarrides, & trouvé conforme à l'original.* Signé, DUPRAT, Président; AUTHEMAN, WATON, *Secrétaires.* RUCHON, *Secrétaire-Archiviste.*

*EXTRAIT des regîstres des délibérations de l'Assemblée électorale du Département de Vaucluse, séante à Bédarrides.*

*Séance du jeudi* 11 *août* 1791, *à neuf heures du matin.*

Un membre a observé que dans la séance du jeudi vingt-huit juillet dernier, MM. Ecuyer, Lescuyer, Rey de Cavaillon, Deburges, Waton & Rovere, aîné, avoient été nommés pour présenter dans la séance du lendemain, un plan des travaux dont l'Assemblée doit s'occuper; qu'effectivement les Commissaires auroient présenté divers plans, & d'après la discussion l'Assemblée auroit unanimement arrêté dans sa séance du vingt-neuf juillet dernier, de s'occuper:

1°. De l'organisation de la justice, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

2°. De la régie des Biens nationaux, ci-devant Ecclésiastiques & Domaniaux, des moyens de pourvoir au paiement des individus composant le clergé séculier & régulier.

3°. De la liquidation des dettes du Département, soit pour les frais de la guerre & autres frais, soit pour le salaire des Electeurs.

4°. Des moyens à prendre pour la perception du quart des revenus des seigneurs fondataires.

5°. *De la suite de l'organisation des Corps administratifs*; & que cependant ce plan des travaux seroit présenté à MM. les Médiateurs, pour donner leur avis sur cet objet; que ces

mêmes Commissaires auroient présenté à M. Verninac, l'un des Médiateurs, cet ordre de travail; qu'il *leur auroit répondu que la médiation ne pouvoit donner son avis sans s'être réunie & concertée.*

En conséquence, après de longs débats, l'Assemblée Electorale à unanimement arrêté de charger son Président d'écrire une lettre à la Médiation, pour qu'elle veuille bien se réunir & donner son avis sur le plan.

Pour copie conforme à l'original, DUPRAT, *Président;* RUCHON, *Secrétaire;* ainsi signés audit extrait.

## N°. VII.

*LETTRE écrite à MM. les Médiateurs, par MM. les Officiers Municipaux de Carpentras, le 15 août 1791.*

Notre devoir nous oblige de vous instruire de ce qui se passe dans notre ville au sujet de l'assemblée électorale. Nous vous dirons, avant toute chose, que le peuple n'avoit consenti à ratifier, dans une assemblée générale, les articles préliminaires, que d'après les assurances que lui donnèrent nos collégues députés auprès de vous, que notre intention étoit que l'assemblée électorale ne s'occuperoit absolument que d'objets relatifs à la médiation, suivant l'article III.

Que toutes les opérations antérieures de cette assemblée étoient regardées comme nulles, son principal but ne devant être que la manifestation du vœu de réunion, ainsi qu'il en conste dans votre lettre reçue le 17 juin dernier, dont nous vous envoyons copie, ainsi que de la délibération de notre conseil général du 14 juin aussi dernier.

Nous croyons vous avoir assez dépeint l'horreur de nos concitoyens pour tous les actes de despotisme de cette assemblée, qui n'a pu être considérée comme légale que du moment que les articles préliminaires ont été ratifiés.

Ces actes de despotisme ne peuvent être regardés que comme les seules causes de la guerre affreuse que vous êtes venus faire cesser.

Pleins de confiance en vos bontés, attendant leur bonheur des effets salutaires de votre médiation, nos citoyens avoient vu partir avec plaisir les électeurs chargés de vous ouvrir leurs plaies, & de porter ce vœu unanime de réunion après laquelle

ils

ils soupirent depuis si long-temps. Leur surprise a été extrême en apprenant que l'on s'occupoit dans cette assemblée d'objets fort étrangers à la médiation ; que le mot d'une réunion si desirée n'avoit pas même été proféré, & que les séances actuelles ne semblent être autre chose que la continuation des séances précédentes, tenues dans diverses villes & lieux du Comtat, sans stabilité.

Nous avons cru ne devoir pas vous cacher que nos citoyens disent hautement qu'ils n'ont jamais prétendu attribuer à cette assemblée la cumulation des pouvoirs ; que, dès le moment qu'ils ont manifesté le vœu de réunion, ils ne prétendent recevoir des lois & d'organisation que de la part de l'Assemblée nationale. L'opinion est formée là-dessus : tout ce que l'assemblée électorale pourra faire de contraire, ne pourra jamais acquérir de la confiance.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs. Les officiers municipaux de la commune de Carpentras. *Damian*, off. mun. — *Barjavel*, off. mun. — *Flandrin*, offic. mun. — *Durand*, offic. mun. — *Barjavel le jeune*, offic. mun. — *Achard*, offic. mun. *Ainsi signés à l'original.*

Certifié conforme à l'original. *Gilles*, notaire, secrétaire-greffier-substitut.

## *Lettre écrite par MM. les Médiateurs, à la Municipalité de Carpentras.*

Monsieur le Maire et Messieurs,

La confiance avec laquelle vous vous adressez à nous, sera toujours accueillie avec l'attention qu'elle mérite, & l'appui que la justice exige. Ce n'est pas sans raison que vos citoyens s'opposent à tout ce que l'assemblée électorale pourroit faire d'étranger à la médiation. C'est à cette seule opération que doivent se rapporter tous ses travaux. Le reste seroit nul, puisqu'il seroit contraire aux préliminaires de paix.

Ces préliminaires ont été consentis & ratifiés par toutes les parties. Un décret les a sanctionnés, & ils sont devenus loi du royaume. Vous sentez que, d'après les formes authentiques & légales, il est impossible, il est hors de notre puissance d'y rien changer. Mais si votre réclamation est inadmissible dans sa forme, elle est parfaitement juste pour le fond, & nous main-

tiendrons vos réclamations sous ce rapport. L'assemblée électorale ne doit s'occuper & ne s'occupera, aux termes des préliminaires de paix, que d'objets de la médiation. Nous en sommes garans; & les citoyens de Carpentras peuvent compter sur une garantie, que nous saurons bien ne pas laisser illusoire.

Ainsi, Messieurs, nous vous répétons & nous confirmons ce que nous avons écrit & dit à ce sujet. Que des alarmes sans fondement ne produisent jamais de votre part une scission; ce que vous craignez sera également réprimé, s'il y a lieu, par les médiateurs, qui veulent la paix, l'exécution des préliminaires, & le bonheur du pays.

Nous avons chargé l'Assemblée électorale de faire ses comptes, & de dresser l'état des réclamations des individus qui ont été lésés dans la guerre: cette mesure est humaine & nécessaire, puisque son but est de venir au secours des malheureux.

Nous vous visiterons dans un très-court délai. Les Médiateurs de la France. Mulot, Lescene-des-Maisons. *Ainsi signés à l'original.*

*Avignon, le 16 août 1791.*

## *Lettre écrite à MM. les Médiateurs de la France, par les Officiers municipaux de Carpentras.*

Messieurs,

Un sentiment dont la manifestation nous presse, est celui de la reconnoissance pour les expressions rassurantes dans lesquelles est conçue la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire aujourd'hui.

Les faits ne justifient que trop nos alarmes, & il faut toute notre confiance en vos soins concilians, pour atténuer les dangers qu'ils présentent. Nous avons senti tout le bien que nous promettoient les préliminaires de paix; mais les écarts qui nous en éloignent, nous mettent dans le cas de recourir à vous avec d'autant plus d'instance, que le peuple de Carpentras a montré quelque méfiance sur la vigilance de ses Administrateurs, à ce sujet.

Permettez-nous, Messieurs, de vous exposer les faits contre lesquels nous réclamons.

Nous avons reconnu, sur-tout d'après les éclaircissemens que vous avez eu la bonté de nous donner, que, par les

préliminaires de paix, *Meſſieurs les Médiateurs*, amis de l'humanité, votre premier ſoin a été de faire diſparoître le fléau de la guerre. ( Art. I. )

Que, lumineux dans vos principes autant que juſtes dans vos procédés, vous vous êtes attachés enſuite à rectifier l'exiſtence d'un Corps politique qui avoit manqué juſques alors du principal moyen de légalité par les influences qui gênoient la liberté de ſes membres. ( Art. II. )

Qu'éclairés par les faits, vous aviez voulu contenir le prétendu Corps politique, & le faire convenir qu'il devoit ſe borner à concourir au rétabliſſement de l'aſſiette du pays, en ne s'occupant que des objets de la médiation. ( Art. III. )

Que, ſoucieux du ſuccès de votre miſſion, vous deſiriez l'application des principes, & que chaque corps ſe circonſcrit dans le cercle de ſes attributions. ( Art. IV. )

Que vous vouliez encourager le foible, croiſer l'ambitieux, arrêter l'entreprenant, en nous accordant une protection efficace par les armes. ( Art. V. )

Que, montrant une affection égale à tous, vous vouliez que tous participaſſent aux bienfaits dont l'Aſſemblée nationale vous avoit fait les diſpenſateurs. ( Art. VI. )

Que, par le dernier article, vous achev别z de vous convaincre de votre amour impartial pour l'humanité. ( Art. VII. )

Complétement raſſurée par les explications que vous eûtes la condeſcendance de lui donner, notre Commune s'empreſſa, à l'inſtant du premier avis qu'elle en reçut de vous, d'envoyer des Electeurs à l'Aſſemblée; malgré l'improbation qu'elle reçut, elle s'honore de ſa précipitation, mais elle ne s'attacha pas plus que de raiſon, à la légitimer; il lui ſuffit d'en retirer le moyen de vous faire connoître le zèle qu'elle met à remplir vos vues: il lui fut dit que les opérations devoient être recommencées; elles le furent le même jour, & de-là, ſans perdre un inſtant, elles furent conduites à une fin approuvée.

Le ſix de ce mois, nos Electeurs furent reçus & admis, ils nous ont envoyé un journal des ſéances auxquelles ils avoient aſſiſté.

Nous vous devons, Meſſieurs, & nous nous devons à nous-mêmes, de vous préſenter le jugement que nous avons porté ſur les griefs qui en réſultent, & ce que nous croyons pouvoir nous promettre de votre précieuſe médiation.

Il fut traité, à la première ſéance, de la queſtion des biens nationaux, & il fut propoſé enſuite un arrêté ſur leur admi-

niſtration, par lequel on ſuppoſoit des diſtricts établis, un état politique déterminé.

Cela nous a paru contraire aux préliminaires, puiſqu'après avoir pourvu, par le premier article, à la tranquillité du pays; par le ſecond, à la légalité de l'aſſemblée; il a été, par le troiſième, déterminé la circonſcription de ſes opérations; & laiſſé entrevoir, par le quatrième, que le principal objet devoit être de décider de notre état politique.

Ce mode n'eſt point ſuivi; & cependant il eſt ſi impératif, que chacune des parties a deſiré, pour l'exécution, d'être aſſurée de la garantie de la France : l'article V en eſt la preuve.

Nous nous croyons donc autoriſés à recourir à vous, Meſſieurs, & à vous expoſer que, pour éteindre le droit par le fait, on cherche, en nous faiſant prendre part à ces arrêtés en préſence de l'un de vous, Meſſieurs, à ſe prémunir d'un conſentement réciproque, pour intervertir l'ordre convenu.

Nous nous ſommes bien attendus, Meſſieurs, que la grande queſtion de notre état politique ne ſeroit pas traitée avant que le concours de ceux qui doivent compoſer l'aſſemblée fût complet, les principes s'y oppoſent. Nous n'en avons cependant pas conclu que les membres préſens duſſent reſter dans l'inaction. Les travaux de la régénération d'un peuple ſont ſi compliqués, ſi difficiles, il faut tant de circonſpection & de maturité dans les déciſions relatives à l'ordre ſocial, que les membres préſens auroient fait un travail très-profitable, en s'occupant, de concert avec vous, Meſſieurs, ou en corps, ou diviſés en bureaux, de la préparation des matières, en s'éclairant mutuellement par les diſcuſſions ſur les objets, pour aſſurer la juſteſſe des arrêtés, au moment où l'aſſemblée pourroit les prendre avec toute légalité.

Le reſpect que l'on auroit montré pour les articles convenus, en s'aſtreignant à cela juſqu'au moment où on auroit pu émettre, avec une confiance politique, le vœu de notre réunion, auroit attiré la confiance générale, à laquelle le ſuccès eſt néceſſairement attaché. Vainement ſe le promettroit-on de la violence : l'expérience de tous les ſiècles nous l'apprend.

Nous attendons, Meſſieurs, de votre juſtice & de votre impartialité, que vous rappelerez à l'aſſemblée les bornes de ſes opérations, les objets de la médiation; que vous voudrez bien nous donner connoiſſance de ceux-ci, pour que nous vous ſoumettions les obſervations que vous nous permettrez ſans

doute de faire, & principalement que vous ferez appercevoir à l'assemblée électorale, du moment où le concours des électeurs permettra la décision de l'état politique, par l'émission du vœu de réunion à la France, consigné dans tous les mandats.

Les citoyens de Carpentras nous sauront bien bon gré, quand ils apprendront que nous vous avons témoigné, en leur nom, le plus grand desir de vous voir.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs. Les officiers municipaux de la commune de Carpentras. *Barjavel*, offic. mun. — *Ayme*, offic. mun. — *Durand*, offic. mun. — *Barjavel le jeune*, offic. mun. *Ainsi signés.*

*Carpentras, le 16 août* 1791.

*EXTRAIT d'une Lettre de MM. les Médiateurs de la France, à la Municipalité de Carpentras.*

MESSIEURS,

Nous avons lu avec plaisir l'analyse très-bien faite des préliminaires de paix que vous nous avez adressée ; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que l'arrêté de l'assemblée électorale dont vous parlez, loin de supposer des districts établis & un état politique déterminé, porte au contraire une dénégation absolue de toute organisation administrative, & la décision que l'Assemblée nationale seule peut déterminer ces objets. Au reste, nous nous en référons à nos deux lettres précédentes, & nous garantissons que l'assemblée ne s'écartera point des articles des préliminaires de paix, ou *que ses actes seront nuls* . . . .

*Signés*, Les médiateurs de la France. *Mulot.* — *Verninac St.-Maur.* — *Le Scêne des Maisons.* — *D. Forteir*, sec. D. M. de la médiation.

## N°. VIII.

*ARTICLES convenus entre M. l'Abbé MULOT & M. VERNINAC, pour servir de base au rapport qui sera fait à l'Assemblée Nationale & aux Ministres, touchant les affaires du Comtat.*

*Du 28 août 1791.*

1°. LA formation des deux états d'Avignon & du Comtat en département.

2°. *Renouvellement du corps électoral.*

3°. Le placement du directoire de département dans une ville qui ne soit ni Avignon ni Carpentras.

4°. En conséquence des articles ci-dessus, la réunion des deux états d'Avignon & du Comtat à la France.

5°. Si l'Assemblée nationale ne jugeoit pas possible de former sur-le-champ les deux états en département, il seroit à desirer, comme chose indispensable, que la réunion s'opérât sous quelque forme que cela pût être.

*Signé*, VERNINAC SAINT-MAUR; MULOT; ainsi à l'original.

## N°. IX.

*LETTRE de M. VERNINAC SAINT-MAUR, à M. MULOT.*

IL vient de m'arriver, mon cher collègue, une *députation de citoyens de l'armée, au nombre de soixante*, pour me supplier de me trouver ce soir au conseil général de la commune. Mon premier mouvement a été de refuser, donnant pour motif, que vous vous trouveriez à ce conseil; & que cela suffiroit pour que justice fût rendue. Ils ont très-bien senti ma délicatesse, & ils m'ont protesté que leur confiance en vous étoit sans bornes, mais qu'ils desiroient, attendu les calomnies dont ils avoient été chargés, que je fusse témoin de leur justification. Cette explication & la crainte que, si l'événement de ce procès leur étoit défavorable, ils ne l'imputassent à mon refus, ont fait que j'ai cru devoir me ren-

dre. Je partirai donc ce soir, après mon dîné, & je serai à Avignon à cinq heures. Adieu, mon cher collègue, je vous embrasse. *Signé*, VERNINAC SAINT-MAUR. Lundi à midi; ainsi à l'original.

## N°. X.

*PREUVES du bris des portes de l'arsenal d'Avignon, par les Gardes nationales, commandées par le sieur JOURDAN.*

CEJOURD'HUI 17 août 1791, pardevant les médiateurs de la France & M. le maire de la ville d'Avignon, assistés des sieurs Gerard & Mouvans, officiers municipaux, est comparu vers les dix heures du soir, le sieur André Amalric, sergent major du détachement de la garde nationale de Nîmes, en quartier dans le palais, lequel a dit qu'après la scène séditieuse dont il a été témoin vers les sept heures, lorsque M. le Scène des Maisons, médiateur de la France, s'est transporté au palais & y a été indécemment & violemment reçu par la garde d'Avignon, en la personne du sieur Jourdan, commandant le poste, & portant la parole, une troupe de gens armés & non armés sont entrés en foule dans le palais; & pour mettre en exécution la menace déja faite par ladite troupe, de forcer les portes de l'arsenal, ils ont tous ensemble, & malgré la représentation de la garde nationale de Nîmes, chargée de la garde du palais, brisé les portes dudit arsenal, enlevé plusieurs canons, lesquels ils ont placés d'une manière hostile contre la ville: lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité & a signé avec nous. Richard, *maire*; J. Gerard, *officier municipal*; Mouvans, *prêtre de l'oratoire, officier municipal*; André Amalric; le Scène des Maisons; ainsi à l'original.

## N°. XI.

*LETTRE adressée à M. MULOT, Médiateur de la France, par M. VERNINAC SAINT-MAUR, autre Médiateur, le 21 août 1791.*

J'ÉTOIS venu au palais, mon cher collègue, pour faire cesser

le tocsin, ainsi que nous en étions convenus ; après ma mission remplie, je m'en retournois à la commune, lorsqu'aux portes il m'a été signifié honnêtement que j'étois prié de rester dans le palais. J'ai insisté, mais inutilement. Quel est le but, quelle est la cause de tout ceci ? Venez me délivrer, afin que nous puissions nous expliquer avec le peuple. *Signé*, V. S. M. Ainsi à l'original.

## N°. XII.

*Déclaration faite par le nommé* VINCENT CROUZET, *le* 8 *septembre* 1791.

Le 8 du mois de septembre, s'est présenté devant nous le nommé Vincent Crouzet, père, lequel nous a déclaré que son fils s'étant trouvé dans la patrouille que commandoit le sieur *Nibas*, qui a été condamné à passer par les verges le jour de Saint-Louis dernier, a dénoncé au sieur Jourdan le sieur *Nibus* comme ayant volé chez madame d'Eyragues de l'argent & des assignats ; que son fils, mis en prison avec le sieur *Nibus*, interrogé, malgré sa dénonciation, comme coupable & menacé de la corde suspendue devant lui dans l'intérieur de la prison, innocenté enfin par le jugement du conseil de guerre, *n'avoit pu obtenir sa liberté, qu'autant qu'il remplaceroit les sommes que le sieur Nibus avoit consommées sur son vol* : &, en conséquence, lui Vincent Crouzet, père, avoit été obligé de vendre deux sommées de bled, la montre d'or, les boucles d'argent & l'habit d'uniforme de son fils, afin de former la somme de trente louis qu'il a payée au sieur Jourdan, dans sa salle, au palais, en présence de M. Vacher, savoir ; en argent, 150 livres, en assignats 450 livres, & deux lettres-de-change de 96 livres chacune, l'une payable au 4 décembre, & l'autre au 4 du mois après. En foi de quoi il nous a prié de dresser procès-verbal de la présente déclaration, y ajoutant que, *si son fils avoit voulu ne pas déposer contre le sieur Nibus, il n'auroit point été forcé de payer cette somme* ; mais que son fils, innocent, n'avoit point voulu s'en aller. C'est le sieur Bernard, procureur fondé de M. d'Eyragues, qui a reçu le montant de la somme qu'il a été obligé de payer. Les témoins étoient le sieur Rabesan, limonadier ; le sieur Vacher, & Joseph

Feſte, qui faiſoit fonction de ſecrétaire. Fait à Courtaiſon, le 8 ſeptembre 1791. *Signé*, CROUZET ; ainſi à l'original.

## N°. XIII.

*LETTRE adreſſée à MM. les Médiateurs par M. COINCY, Lieutenant-Général, commandant la huitième Diviſion des Troupes Militaires.*

MESSIEURS,

M. de Luckner, par ſa lettre du 28 juillet dernier, me prévient que, par de nouveaux arrangemens, il ne me ſera pas demandé d'envoyer des troupes pour Avignon & le Comtat : il m'avoit ci-devant annoncé que Meſſieurs les commiſſaires du roi pourroient avoir le deſſein d'en requérir ; *à quoi je lui ai répondu que les circonſtances ne me permettoient pas de me rendre à leur requiſition*, dans la poſition où nous étions, & devenue plus gênante & fâcheuſe : ce qui vient d'arriver à Monaco depuis ce temps, ne peut que retarder d'une quinzaine de jours, au plus tard, le départ d'un régiment de la garniſon de Toulon, pour être porté au-deſſus d'Antibes-ſur-le-Var. Si, cependant, nous recevions pour le département du Var l'augmentation de trois régimens que nous avons demandés, d'accord avec les adminiſtrateurs dudit département, alors nous pourrions en prêter un bataillon & peut-être un régiment, pour protéger *les projets ſur Avignon & le Comtat, bien moins intéreſſans pour l'état que la partie du Var*, frontière de conſéquence, pour Avignon, le Comtat & la France.

Une prévoyance, Meſſieurs, que j'eſpère que vous trouverez juſte, ne me permet pas de vous envoyer les ſecours que vous me demandez ; ce refus forcé me contrarie, mais ma poſition le néceſſite.

Je connois, meſſieurs, les troupes des différentes armes dont vous diſpoſez dans la partie d'Avignon & même de Taraſcon, que vous requérez ſans doute très-ſagement ; mais vous n'ignorez pas que dans le département du Var je n'ai que de l'infanterie, ſans dragons ni huſſards, pas même de gardes nationales ſous les armes, comme vous en avez reçu des Bouches-du-Rhône.

Le lieutenant-général des armées du roi, commandant la huitième division des troupes militaires. COINCY ; ainsi signé à l'original.

## N°. XIV.

### *LETTRE de M. D'ALBIGNAC à M. MULOT.*

*Montpellier, le 14 août 1791.*

Je reçois, Monsieur, dans l'instant, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, avec une réquisition à l'effet de faire marcher à Avignon, dans le plus court espace de temps possible, le régiment d'Infanterie, ci-devant Bourgogne. Il y a long-temps que j'ai fait connoître au ministre mon embarras pour satisfaire aux demandes multipliées qui me sont faites, & j'ai eu l'honneur de lui mander qu'il étoit indispensable de faire remplacer, au moins dans la neuvième division, le bataillon de Soissonnois, qui en est sorti d'après votre réquisition.

Personne n'étant plus jaloux que moi, Monsieur, de me conformer aux lois, & de concourir, par tous mes moyens, au bonheur général, je serois très-empressé de remplir vos vues ; mais je dois vous observer que le cinquante-neuvième régiment, ci-devant Bourgogne, fournit neuf détachemens, dont partie à l'extrémité de trois différens départemens, tels que ceux du Gard, de l'Ardèche & de la Lozère, éloignés considérablement les uns des autres. Les emplacemens de ce corps, ainsi morcelé, ont été requis : leur utilité est d'une nécessité impérieuse, commandée par l'autorité des circonstances ; & outre que j'éprouverois certainement de l'opposition de la part des corps administratifs, à faire sortir ces détachemens, c'est que leur réunion seroit beaucoup trop tardive pour les secours urgens que vous desirez.

Le seul corps que j'ai, le plus réuni, est à Nîmes : c'est celui du trente-huitième régiment, ci-devant Dauphiné, qui est presque sans officiers.

Au surplus, il y a deux compagnies du quarantième régiment au St. Esprit, pour lesquelles j'ai écrit plusieurs fois à

M. de la Férier, à l'effet de leur adreſſer ſes ordres pour paſſer dans le Comtat.

J'ai l'honneur d'être avec un inviolable attachement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, le commandant des troupes de ligne de la neuvième diviſion. *Signé*, d'Albignac.

## *LETTRE du Département de L'HÉRAULT, aux Médiateurs de la France.*

MESSIEURS,

Nous avons reçu, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, la réquiſition qui y étoit jointe, par laquelle vous demandez un détachement de deux cent cinquante hommes de la garde nationale pour ſe rendre à Avignon, & y reſter pendant quinze jours. Nous nous ſerions empreſſés de déférer à vos réquiſitions, Meſſieurs, ſi des obſtacles invincibles ne s'oppoſoient pas à nos deſirs.

La municipalité de Montpellier, qui a eu connoiſſance de votre demande, nous a obſervé qu'il ſeroit du plus grand danger de dégarnir la ville dans ce moment où des bruits les plus alarmans nous viennent de toutes parts : nos frontières ſont menacées, & nous ſommes actuellement occupés à former les bataillons qui doivent ſe tranſporter ſur les côtes.

D'ailleurs, les troubles intérieurs qui agitent notre ville, néceſſitent abſolument de conſerver toutes nos forces, d'autant mieux que nous avons encore beſoin d'un certain nombre de troupes pour la tenue très-prochaine de l'aſſemblée électorale.

Les adminiſtrateurs compoſant le directoire du département de l'Hérault. *Signés*, C. Duffours, *préſident*; Derives; Carnery; Peyronel; Renouveire; Dupon; P. G. S. Bougette, *ſecrétaire-greffier*. (1)

(1) Les lettres du directoire du département du Gard, ſont entre les mains de M. le Scene qui les avoit apportées à Paris, & c'eſt avec elles qu'il a repouſſé au comité diplomatique & d'Avignon les premières calomnies répandues contre nous.

## N°. XV.

*Lettre de M. Vicary, Médecin, Notable de la Commune d'Avignon, du 22 août.*

Messieurs les Médiateurs,

Je me suis rendu à quatre heures à la commune, comme la médiation me l'a ordonné; cependant j'ai eu la douleur de m'y voir arrêter & conduit dans les prisons de cette ville. Je réclame la garantie de la France & celle de la médiation. J'ose espérer de votre justice que vous voudrez bien me rendre à mes fonctions publiques, & à celles de médecin. Accordez-moi cette grace, avec celle de me croire avec respect, votre très-obéissant serviteur. *Signé*, Vicary, *médecin*. Des prisons, à quatre heures du soir. *Ainsi à l'original.*

*Démission de Notable de M. Vicary, Médecin.*

Je soussigné déclare que je me démets de ma place de notable de la ville d'Avignon.

A Avignon, le 22 Août 1791. *Signé*, Vicary, *médecin*. *Ainsi à l'original.*

## N°. XVI.

Réquisition.

Nous, médiateurs de la France entre les peuples d'Avignon & du comtat Venaissin, députés par le Roi, chargés de la garantie que la France a accordée aux personnes & aux propriétés par la loi du 4 juillet dernier, réclamons tous les citoyens retenus arbitrairement dans les prisons d'Avignon, & qui y sont été conduits d'une manière non conforme aux lois; requérons qu'ils soient mis en liberté dans le jour, & rendons responsables les administrateurs provisoires de la commune d'Avignon, qui n'ordonneroient pas leur sortie, & le chef de la garde nationale, & tous autres qui y opposeroient ou laisseroient y opposer de la résistance, nous réservant de rendre compte à l'Assemblée nationale & au Roi des Français de la réponse ultérieure & des atteintes portées à la garantie accordée par la France à ce pays.

Fait à Avignon le 27 août 1791. Les médiateurs de la France. *Signés*, Verninac-Saint-Maur; Mulot.

# N°. XVII.

*Extrait du conseil général de la Commune de la Ville d'Avignon, du 27 août.*

Atteste, je Nicolas-Jean-Baptiste Lescuyer, notaire-secrétaire-greffier de la Commune d'Avignon, soussigné, que dans le conseil général de ladite Commune tenu publiquement le vingt-sept août mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été unanimement délibéré sur la réquisition de MM. les médiateurs de la France, d'élargir tous les prisonniers contre lesquels il n'existe point d'accusation, & d'en faire part auxdits sieurs médiateurs; comme aussi de ce que les administrateurs provisoires donneront des ordres pour retenir ou faire mettre en état d'arrestation ceux qui se trouvent compris dans l'accusation formée par environ deux cents citoyens actifs de cette ville, le 25 du courant, comme appert au verbal dudit conseil général où je me rapporte. En foi, &c. *Signé*, Lescuyer, notaire-secrétaire-greffier. Ainsi à l'original.

*Liste des prisonniers accusés & détenus en état d'arrestation, en exécution de la délibération du conseil général, du 27 août 1791.*

MM.

Coulet, Paisan, Mouvans, Gérard, } *Offic. Municip.*
Niel, fils, *Imprimeur.*
Pierre Hugues, *Chirurgien.*
Fortias, *Perruquier.*
*La nommée* Laratapiole.

*Liste des prisonniers relâchés ensuite de la réquisition de MM. les Médiateurs de la France, le 27 août 1791.*

MM.

Borel.
Bonoure.
F. Roland.
Bernard.
Audibran.
Claude Aubin.
Rivière.
Jausserand, père.
Morgues.
Delange.
André.

Nous soussignés, Administrateurs provisoires de la ville d'Avignon, certifions la Liste ci-dessus véritable; en foi de quoi nous avons signé. A Avignon, le 28 août 1791, *signé*, Bergin, *administrateur*; F. Combe, *administrateur*; Julian, *administrateur provisoire*. Ainsi à l'original.

## N°. XVIII.

*LETTRE de M. SCHOMBERG, Capitaine du cinquième Régiment de Hussards, commandant les Escadrons de ce corps, en garnison à Avignon, à M. MULOT, du 29 août 1791.*

MONSIEUR,

Saucerote vous rendra compte verbalement de l'événement malheureux qui me vient d'arriver. Je vous rendrai compte moi-même verbalement & par écrit, du moment où je vous verrai, ou quand j'aurai le temps de vous l'écrire, d'après ce qui vient de m'arriver, qu'on me menace, qu'on me prescrit une loi honteuse que les hussards ne doivent plus porter leurs sabres; je ne peux rester ici, ni même passer la nuit sans verser du sang. Ordonnez où je me dois retirer avec le détachement; & si la garde nationale de France doit venir avec moi, cette digne garde nationale s'est conduite comme de vrais François. Gardez-les avec nous. Envoyez-moi requisition pour sortir. Je suis pressé.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur. *Signé*, SCHOMBERG. Ainsi à l'original.

## N°. XIX.

*LETTRE de M. MULOT à M. DE FERRIER, Maréchal-de-camp, Commandant-Général des Troupes Françoises réparties dans Avignon & le Comtat.*

*Liste, ce 29 août 1791.*

MONSIEUR,

J'avois l'honneur de vous écrire ce matin, que nous étions sans forces; que quatre compagnies que vous demandiez pour Orange, nous ne pouvions les lui refuser; mais qu'elles nous feroient faute. L'arrivée tardive du bataillon de Languedoc ne peut nous garantir de tout ce que les circonstances ont de désastreux dans Avignon. Hier, un hussard s'est que-

rellé, a frappé quelqu'un, a déserté. Aujourd'hui, des factieux sans chefs, sans ordres, ont osé aller demander à M. de Schomberg que les hussards ne portassent plus de sabres; je ne souffrirai point que l'on insulte ainsi les troupes françoises. Ainsi, Monsieur, *vous prie de me faire savoir par votre réponse, ce que votre expérience militaire vous conseilleroit de faire, si vous ferez marcher ce que vous avez de forces, ou si nous retirerons ce que nous en avons à Avignon.* Alors si vous ne vous sentiez pas dans le cas, à raison du peu de troupes, de faire respecter à Avignon les armes de la France, j'enverrois une requisition aux gardes nationales de se retirer, & vous donneriez ordre aux hussards de venir m'entourer à Lille & à Cavaillon, d'où l'on retireroit les Soissonnois; à moins que vous ne jugiez plus convenable que je me retire avec eux à Courtaison sur les terres françoises. Je suis seul : M. Verninac m'a quitté hier au soir pour aller se défendre à : Paris *ce n'est point une conquête que je suis chargé de faire, c'est une médiation que l'on m'a confiée* : &, si je ne craignois que les bons citoyens d'Avignon ne fussent victimes des mauvais qui entretiennent, fomentent & conduisent l'insurrection, je n'hésiterois pas à vous requérir sur-le-champ de faire retirer les hussards. J'attends vos avis; &, pour accélérer la marche, consentez qu'après votre réponse, je requière directement les hussards.

L'un des médiateurs de la France. *Signé*, MULOT.

## N°. XX.

### *ORDRE donné par M. DE FERRIER aux deux Escadrons de Hussards, le 29 août 1791.*

ENSUITE de l'avis qui vient d'être donné par M. Mulot, l'un de Messieurs les médiateurs de la France, il est ordonné aux deux escadrons du cinquième régiment de hussards (ci-devant Colonel-Général), de partir au vu du présent ordre, que mondit sieur l'abbé Mulot leur fera parvenir, pour se rendre immédiatement sur le territoire françois, à Courtaison ou à Orange, suivant ce qui leur sera indiqué pour le choix de l'une de ces deux villes, par mondit sieur l'abbé Mulot. M. le commandant de ces deux escadrons

m'enverra une ordonnance au moment de son départ, pour me rendre compte de la manière dont il aura été effectué, & une autre ordonnance pour me rendre compte de son arrivée à Courtaison.

*A Orange, le 29 août 1791.*

Maréchal-de-camp, employé dans la septième division & commandant par *interim* les troupes de cette division. *Signé*, DE FERRIER. Ainsi à l'original.

## N°. XXI.

### *Rétractation des Soissonnois.*

Nous, officiers du régiment de Soissonnois, soussignés, certifions *que nous avons protesté le 11 juillet contre le serment décrété le 22 juin*, & que nous ne nous sommes soumis à la formule dudit serment, que parce qu'étant séparés dans différentes villes du Comtat venaissin, notre départ du régiment auroit exposé tous les honnêtes habitans, auxquels nous servons de sauve-garde, à devenir les victimes des brigands; que d'ailleurs la conduite soutenue & distinguée des braves soldats que nous commandons exigeoit de notre attachement les plus grands sacrifices.

Nous déclarons donc à la France entière qu'aucune autorité ne nous fera jamais enfreindre le serment de fidélité que nous avons juré à notre roi; que *c'est à lui seul que nous serons fidèles* jusqu'au tombeau; & que nous sommes prêts à mourir pour sa personne sacrée & pour notre patrie dont elle est inséparable.

La pureté de nos principes & de nos sentimens nous avoit déterminés à ne point les rendre publics, bien certains de l'estime des amis du roi & de l'ordre; mais d'après l'esprit républicain qui se propage, nous n'avons pas cru devoir garder un plus long silence.

*Et ont signé*, MM. de Coussin, de Longraye, de Joannis, de Forbin, le Prévôt-d'Yraye, d'Arrus, de Montferre, Duchevalier, de la Boyère, de Raissac, de Gaillard, de Bonnefond, de Girard, d'Alphéran, de Bourdeilles, du Valès, de Villeneuve, de Citre.

*Lettre*

*Lettre au Roi.*

SIRE,

Permettez que les officiers de votre régiment de Soissonnois déposent, aux pieds de votre majesté, les sentimens d'amour, de fidélité & de respect qu'ils n'ont cessé d'avoir pour sa personne sacrée.

Mourir pour notre roi & son auguste famille, voilà le serment volontaire que nous renouvellions à chaque instant, & que nous supplions votre majesté d'agréer.

Nous sommes, avec le plus profond respect, sire, de votre majesté, les très-humbles, très-obéissans & très fidèles serviteurs *& sujets.*

*Et ont signé*, MM. d'Espeyron ; de Boisdelle ; de Saint-Hilaire ; de Kerminon ; de Loubat ; d'Arandel ; chevalier d'Arandel ; d'Artus ; de Joannis ; Desquin-Court ; chevalier d'Espeyron ; le Prévôt-d'Yraye ; de Grégeois ; Bouvier ; Bonnin ; Taranger ; Duchevalier ; de la Boyère ; de Raissac ; de Couffin ; de Gaillard ; de Bonnefond ; de Girard ; d'Alphéran ; de Bourdeilles ; du Valés ; de Villeneuve ; de Bonne ; de Longraye ; de Citre ; de Montferre ; de Forbin ; de Belliard.

*A Cavaillon, le 10 septembre.*

## N°. XXII.

### *PROCÈS-VERBAL sur les journées des* 11 *&* 12 *septembre* 1791.

L'AN 1791, & le 12 septembre avant midi, dans une salle de la maison commune, pardevant Messieurs les maire, officiers municipaux & officiers de l'état-major de la garde nationale de ce lieu, du Pont de Sorgues, soussignés, sur les plaintes qui nous ont été portées de la part de plusieurs citoyens patriotes dudit lieu, que des malveillans avoient formé les complots de s'emparer des fusils qui étoient dans le couvent des célestins pour en faire usage contre les patriotes amis de la constitution ; & , pour déjouer ces complots, nous nous sommes transportés au couvent des célestins, où nous avons trouvé le sieur Alexis, natif de la ville d'Avignon, domestique de ce couvent, & l'ayant interrogé

sur ce qui nous avoit été rapporté, il nous répondit que le 10 du courant, le nommé Joseph Perrin, maçon, l'avoit prié de lui remettre un des fusils qui étoient dans le couvent, ainsi que les cartouches. D'après cet aveu, l'état-major, sur la requisition de la municipalité, a fait mettre ledit Alexis en état d'arrestation dans le couvent, & a fait prévenir le président de l'assemblée électorale de ce qui venoit de se passer, & lui a fait demander la conduite qu'il doit tenir, & craignant une sédition populaire. Il a fait prévenir aussi *M. Peyravin, major de la garde soldée d'Avignon en l'absence du général*, des faits ci-dessus, en lui disant qu'il s'en rapportoit à sa sagesse. M. Peytavin étant arrivé sur les quatre heures du soir, accompagné de quatre gendarmes nationaux & de M. Girard, garde national de la ville de Nîmes, & l'un des trois, sollicité par l'administration provisoire de la ville d'Avignon à y rester jusqu'à la prochaine réunion du Comtat à l'empire françois, a jugé à propos de faire transporter les fusils & cartouches du couvent dans l'arsenal d'Avignon, après en avoir fait son chargement au chef du couvent; lesquels fusils étoient au nombre de 161, & des cartouches renfermées dans une petite caisse, ainsi que 12 gibernes & quelques baïonnettes. Il a été requis, vu le péril imminent, par la municipalité de Sorgues, de faire traduire de suite ledit Alexis dans les prisons d'Avignon pour y être dénoucé à l'accusateur public; ce qui a été fait. Après cette expédition, M. Peytavin, major, fut instruit par un patriote du l'attroupement qui s'étoit formé dans Sorgues, d'environ cent personnes au-devant la porte & dans la maison du nommé François Gonnet, aubergiste. Il s'empressa d'y accourir, & fut témoin d'une partie des mauvais propos & insultes faites à des patriotes, à leurs épouses & particulièrement à celle du sieur André Feren, ancien colonel; *ce qui lui fit présumer l'affreux complot* formé par ces contre-révolutionnaires de massacrer les patriotes, puisqu'ils vouloient s'emparer des armes dont le dépôt étoit sous la sauve-garde & confié à la garde nationale de Sorgues; le jour étoit fixé, le signal donné, le tocsin devoit sonner, & cet affreux projet devoit s'exécuter, lorsque M. Peytavin, qu'ils croyoient éloigné, parut à la tête de quelques patriotes de Sorgues, & parvint, par sa fermeté & son courage, non sans éprouver de la résistance, à dissiper cet attroupement de factieux; mais craignant, de leur part, un nouveau ralliement, il fut expé-

dié de suite un courier extraordinaire à la garde nationale de Châteauneuf d'Avignon, pour leur demander du secours, qui nous fut accordé avec le plus grand empressement ; &, pour enlever aux malveillans les moyens de nuire à la chose, ils furent désarmés sur la requisition de la municipalité, & leurs armes déposées dans la maison commune : cette sage précaution a rétabli le calme & la tranquillité dans Sorgues, & nous avons dressé le présent procès-verbal, duquel nous avons envoyé une expédition à l'Assemblée électorale, à l'administration provisoire de la ville d'Avignon & à M. l'abbé Mulot, l'un des médiateurs de la France, pour en faire l'usage qu'ils croiront convenable.

En foi de quoi la municipalité & l'état-major se sont signés, ainsi que MM. Peytavin & Girard. Le présent procès-verbal sera déposé chez M. Pochy, notaire à Sorgues, pour y avoir recours en cas de besoin. Pierre André, *maire* ; André Ciffery, *officier municipal* ; Vianès, *officier municipal* ; Jérôme Pochy, *officier municipal* ; Pochy, *colonel* ; Sixte Pochy, *lieutenant-colonel* ; Antoine Simon, *aide-major* ; Peytavin, *major de la troupe du centre d'Avignon* ; Girard, *garde national de la ville de Nîmes* : ainsi signés à l'original, où je me rapporte en foi.

Collationné sur l'original par nous, notaire & dépositaire de l'original. *Signé*, POCHY, notaire, secrétaire-greffier.

## N°. XXIII.

Reçu, en présence de MM. de l'état-major de la Garde nationale de Sorgues, la quantité de cent soixante & un fusil, compris trois carabines en mauvais état.

Plus une caisse contenant quelques paquets, cartouches & boîtes à mitrailles du calibre d'un ; plus une longue caisse contenant douze gibernes complettes, un sac contenant quelques baïonnettes & quelques paquets de cartouches que je certifie avoir reçu le onze septembre à neuf heures & quart, dans la maison ci-devant Gentilly, donné à Sorgues en présence des soussignés le onze septembre mil sept cent quatre-vingt onze.

*Signé*, *Peytavin*, major ; *Pochy*, colonel ; *L. Pochy*, lieutenant-colonel ; *J. Girard*, témoin de la véracité de ce que dessus.

## N°. XXIV.

Sieur Franſois Fuſil vous logere deus ſolda de garde nationale de Chataunef, & leur peyira à qarante ſou par jour à Sorgues le 11 ſeptembre 1791. *Signé*, Pierre André, *maire*.

## N°. XXV.

*A Sorgues, le 16 ſeptembre* 1791.

Nous officiers de l'Etat-major de la Garde nationale du lieu du pont de Sorgues, atteſtons à tous qu'il appartiendra que les nommés François & Gaſpard Gonnet, frères, habitans de ce lieu, *peuvent ſe rendre* en toute ſûreté *dans Sorgues, ayant ſatisfait à l'amende* qui leur avoit été impoſée à raiſon du train qui s'étoit paſſé dimanche dernier dans la maiſon dudit François Gonnet, *laquelle amende fut impoſée par toutes les gardes nationales dudit lieu*, pourvu toutefois, qu'ils ſoient tranquilles & n'inſultent pas les patriotes, ainſi délibéré par le *Comité aſſemblé*, en foi de quoi nous nous ſommes ſouſſignés.

*Signé*, Pochy, *colonel*; Pochy, *lieutenant-colonel*; Offand fils, *ſecrétaire & quartier-maître ordonnateur*.

## N°. XXVI.

..... Vous êtes ſans doute inſtruit, & nous avons été vivement affectés de la voie de fait commiſe dans la nuit d'avant-hier par une horde ſortie d'Avignon, qui s'eſt permiſe de déſarmer une partie des citoyens, d'en enlever deux, & d'y établir garniſon à diſcrétion. La conduite des Avignonois prouve le peu de cas qu'ils continuent de faire de la médiation de la garantie de la France, & avec quelle audace ils enfreignent les préliminaires de paix qu'ils devroient infiniment reſpecter. Une telle violence mérite ſans doute votre indignation. Vous avez ſeul le pouvoir de les faire rentrer dans leur devoir & d'empêcher de pareils déſordres. Nous eſpérons avec confiance que vous déploierez toute votre autorité pour les réprimer.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect, Votre, &c. Le préſident de l'Aſſemblée des citoyens actifs de Carpentras.

*Signé*, Guyon, *préſident*; Vitalis père, *ſecrétaire*; Devillario père, *ſecrétaire*.

# N°. XXVII.

*Courthezon, le 19 septembre 1791.*

MONSIEUR,

J'arrive de Cavaillon..... J'avois eu l'honneur de vous prévenir qu'il étoit indispensable, d'après les mouvemens de Sorgues, de placer quelques forces dans cette ville. On m'apprend à l'instant, que l'on a menacé les habitans d'une descente de cavaliers & d'Avignonois. Je croirois manquer à la prudence & à mon devoir, si je n'envoyois pas du monde à Sorgues Comme vous m'avez dit que dans une ville, des hussards sans infanterie, c'étoit contre tout principe militaire, & néanmoins, comme il n'y a point de Soissonnais à la portée de Sorgues, je vous prie de voir de quels moyens vous userez pour établir au moins jusqu'à nouvel ordre, une garnison à *Sorgues, qui puisse assurer la tranquillité des habitans.*

Il seroit facile, je pense, d'y faire porter *cinquante hussards* & *la compagnie* d'infanterie que vous jugeriez à propos de désigner. J'ai l'honneur de vous prévenir que dès ce soir, *avant la nuit*, il seroit intéressant qu'il y eût du monde à Sorgues à raison des menaces faites.

D'après votre combinaison, je ferai les réquisitions que vous m'indiquerez, je me contente d'une réquisition générale de forces.

Ce sera à vous, dans votre sagesse, à juger si de l'artillerie ne seroit pas nécessaire. Si je croyois que les Avignonois fussent assez fous pour en amener, je vous en demanderois; mais je ne crois pas qu'ils fassent cette folie.

Vous connoissez mes sentimens pour vous: ils seront toujours les mêmes, votre patriotisme les a fixés. L'un des médiateurs de la France. *Signé*, Mulot.

## *RÉQUISITION.*

Nous, &c. requérons M. de Ferrier, maréchal des camps & armées du Roi, commandant en chef les troupes françaises réparties dans les ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat Venaissin, *de faire porter à Sorgues une force suffisante*

*d'infanterie*, ou *d'infanterie & de cavalerie, pour mettre le calme dans cette Commune.*

Fait à Courthezon, ce 19 septembre 1791.

L'un des médiateurs de la France. *Signé*, Mulot.

*Et plus bas*, Ayme, *pro-secrétaire de la médiation.*

## N°. XXVIII.

Nous, &c. requérons M. le maire & MM. les officiers municipaux de Sorgues de recevoir ce soir, fournir aussi-tôt le logement nécessaire & donner l'étape, soit en nature, soit en argent, à cent hommes d'infanterie & cinquante-un hussards du cinquième régiment des troupes françoises qui arriveront incessamment.

Fait à Courthezon, ce 19 septembre 1791.

L'un des médiateurs de la France. *Signé*, Mulot.

*Et plus bas*, Ayme, *pro-secrétaire de la médiation.*

## N°. XXIX.

*De Sorgues, à 2 heures du matin.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir *qu'il est de la plus grande nécessité que vous arriviez le plutôt possible :* mon avant-garde a reçu plusieurs coups de fusils, nous avons saisi quatre de ces mauvais sujets, qui sont tenus à la maison de ville. Au moment que la troupe devoit rentrer dans les logemens, le lieutenant-colonel des gardes nationales a tiré un coup de fusil sur la troupe : j'ai fait environner la maison, & nous sommes sous les armes pour nous surveiller jusqu'à votre arrivée. J'ai celui de vous prévenir qu'ils ont envoyé un homme à cheval à Avignon pour demander des secours, suivant le rapport que l'on m'a fait.

J'ai l'honneur d'être, &c. votre très-humble, &c.

*Signé*, Barbier, capitaine d'hussards.

*P. S. L'infanterie n'a aucune munition de guerre.*

## N°. XXX.

Nous, &c. requérons *M. de Ferrier*, maréchal des camps & armées du roi, commandant les troupes réparties dans les ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat Venaissin, de *faire marcher des renforts de troupes* vers Sorgues, où il vient de se passer une espèce d'action : quatre prisonniers sont faits ; on est allé une seconde fois à Avignon.

Nous *l'invitons* à marcher *lui-même, supposé qu'il trouve sa présence nécessaire pour donner les ordres qui ne peuvent jamais être de notre compétence ;* le requérons de faire marcher l'artillerie nécessaire. Nous le prévenons que, vû la nécessité, nous venons de requérir les hussards, d'aller renforcer leurs camarades ; enfin, vû notre défaut de connoissances militaires, le requérons de faire tout ce que les circonstances exigent.

Fait à Courthezon, ce 20 septembre 1791.

L'un des médiateurs de la France. *Signé*, Mulot.

*Et plus bas*, Ayme, *pro-secrétaire de la médiation.*

## N°. XXXI.

### *Attestation des Citoyens de Sorgues.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le quinze du mois d'octobre, pardevant moi Benoit Nourry, notaire de ce lieu du Pont de Sorgues soussigné, & en présence des témoins à la fin nommés, furent présens le sieur Joseph Perrin, maçon, & Marie Perrin, son épouse ; sieur François Gonnet & Françoise Pons, mariés ; sieurs Gaspard Gonnet, Georges Gonnet, François Fusil, Charles Perrin, Jean-Baptiste Cloupet, Nicolas Girard, Jean-Louis Achard, André Simon, Christophe Girard, François Brunet, Blaise Perrin, Jacques Giry & Joseph Porte, tous habitans du présent lieu ; lesquels, informés que des gens mal-intentionnés ont accusé M. l'abbé Mulot, l'un des médiateurs de la France entre Avignon & le Comtat, d'être venu avec des troupes au présent lieu sans aucune réquisition ; & voulant à cet égard, pour la décharge de leur conscience, rendre témoignage à la vérité, de leur gré, avec serment par chacun séparément prêté en mains de moi dit notaire, les écritures touchées, ont dit & déclaré, disent & déclarent, en

faveur ou contre tous qu'il appartiendra absens, moi notaire, comme personne publique duement stipulant, que tous lesdits susnommés déclarans ayant été cruellement vexés au présent lieu les onze, douze & treize septembre dernier, se portèrent plusieurs fois, & notamment le dix-neuf dudit mois dans l'après midi, à la ville de Courthézon, auprès dudit sieur Mulot, médiateur, pour le requérir d'envoyer des troupes au présent lieu pour y établir l'ordre & la tranquillité, conformément à la garantie de la France; que lesdits sieurs Joseph Perrin & François Gonnet avec leurs épouses, plus maltraités que les autres, séjournèrent audit Courthézon depuis ledit jour douze septembre jusqu'audit jour dix-neuf, toujours priant & sollicitant auprès dudit sieur médiateur d'envoyer des troupes au présent lieu pour leur garantir sûreté personnelle; mais que ledit sieur médiateur ne se rendit aux instances desdits déclarans que lorsqu'il les vit tous réunis autour de lui ledit jour dix-neuf septembre; qu'il envoya un détachement de troupes françaises au présent lieu le soir même dudit jour, pour assurer la tranquillité dans le pays; que ce détachement ayant été accueilli à coups de fusil à son arrivée au présent lieu, le lendemain les troupes qui restoient encore audit Courthézon & à Orange se rendirent au présent lieu, ainsi que ledit sieur médiateur; de quoi & de tout ce que dessus lesdits déclarans ont requis acte, qui a été fait & passé audit Sorgues, dans mon étude, en présence des sieurs François Sounier & Thomas Offand, fils de feu François, habitans de ce lieu, témoins requis, & signés avec lesdits déclarans, excepté lesdits trois frères Gonnet, ledit Porte & lesdites deux femmes, qui ont dit être illittérés; François Fusil, Girard, François Brunet, Jacques Giry, Blaise Perrin, André Simon, Joseph Perrin, Charles Perrin, Christophe Girard, J. L. Achard, Cloupet, Thomas Offand, François Sounier, Nourry, notaire. Ainsi signés à l'original des présentes.

Nous, officiers municipaux de ce lieu du Pont de Sorgues, dans le comtat Venaissin, en absence du maire, certifions à tous qu'il appartiendra que M. Benoît Nourry, qui a expédié & signé l'extrait d'acte de déclaration que dessus, est notaire du présent lieu tel qu'il se qualifie; au seing & écritures duquel foi est & doit être ajoutée, tant en jugement que dehors; attestons de plus que le papier marqué ni le contrôle ne sont point en usage dans ce pays. En foi de quoi nous avons signé

les présentes, & y avons fait apposer le sceau des armes de notre municipalité. A Sorgues, le seize octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, Vianès, offic. mun.—André Ciffery, offic. mun.

## N°. XXXII.

*ATTESTATION des Maire & Officiers Municipaux de Sorgues.*

Nous maire & officiers municipaux du lieu dit du Pont de Sorgues, certifions à qui il appartiendra que le cadavre du sieur Pochi, offic. munic., tué le 19, *n'a reçu aucune insulte*, & qu'il n'a été *aucunement mutilé*, ainsi que faussement il est dit dans un imprimé intitulé : *Dénonciation d'un complot de l'Abbé Mulot, l'un des Médiateurs de la France, contre les Patriotes.*

Nous attestons que c'est M. l'Abbé *Mulot* lui-même qui, dès la première nouvelle qu'il a reçue, que le cadavre dudit Pochi étoit descendu du lieu où il étoit mort, nous a requis de faire dresser procès-verbal par le Juge & par un Chirurgien, ce qui a été exécuté en présence d'un Officier municipal. *Attestons* encore *qu'il n'est pas venu à notre connoissance que la maison dudit Pochi ait été pillée.*

Nous pouvons assurer qu'il est de toute fausseté que M. l'Abbé Mulot se soit permis aucune imposition arbitraire dans notre Commune.

Fait à Sorgues, le 28 septembre 1791. *Signé*, Pierre André, *Maire*; Antoine Lambert, *Proc. de la Com.*; André Ciffery, *Officier Municipal.*

*CERTIFICAT de MM. CISSERY, Officier Municipal, & LAMBERT, Procureur de la Commune du lieu dit Pont de Sorgues.*

Nous André Ciffery, officier municipal, & Antoine Lambert, procureur de la commune de ce lieu du Pont de Sorgues, déclarons à tous qu'il appartiendra que nous avons signé librement le certificat par nous donné, avec M. le maire, le vingt-huit septembre dernier, au sujet du cadavre du sieur Jérôme Pochy, officier municipal, tué le dix-neuf. En foi de

quoi nous avons signé les présentes, avec le secrétaire-greffier de notre Commune, qui a apposé le sceau des armes d'icelle. A Sorgues, le 16 octobre 1791. *Signés*, Antoine Lambert, *Proc. de la Comm.*; André Ciffery, *Offic. Mun.*; & Nourry, *Secrét.-Greffier.*

*CERTIFICAT de MM. LIOTARD, Prêtre, & ROULET, Médecin, citoyens de Liſle.*

Nous ſouſſignés, citoyens de Liſle, atteſtons, que nous trouvant en députation auprès de M. Mulot, médiateur de la France entre le peuple d'Avignon & du Comtat, nous fûmes témoins que M. le Médiateur demanda à M. André, maire de Sorgues, s'il étoit vrai, ainſi qu'il étoit imprimé dans une dénonciation dont il venoit de recevoir un exemplaire, que le cadavre du ſieur Jérôme Pochi fût reſté pluſieurs jours expoſé dans la rue, qu'il eût été mutilé, & qu'il n'eût pas été enterré par un Prêtre; qu'à cette demande, M. le Maire répondit qu'il étoit faux que le cadavre eût été mutilé; qu'il n'étoit point reſté dans la rue, & que M. le Curé l'avoit enterré; réponſe que M. Mulot pria M. le Maire de lui donner par écrit, ce que M. le Maire promit. En foi de quoi nous avons ſigné. A Orange, le 23 octobre 1791. *Signé* Liotard, *Prêtre*, & Roulet, *Médecin.*

## N°. XXXIII.

*LETTRE de MM. les Officiers des Gardes Nationales Françoiſes, en garniſon à Avignon, à M. MULOT.*

*Avignon, ce 5 ſeptembre* 1791.

MONSIEUR,

Nous partons d'Avignon; mais avant de quitter cette ville, nous devons vous témoigner le regret que nous avons de ne pouvoir y contribuer plus long-tems au maintien de l'ordre & de la tranquillité. Toujours ſages & patiens, nous avons ſouffert mille déſagrémens perſonnels ſans nous plaindre. Une ſeule occaſion s'eſt préſentée d'exiger le reſpect dû à la Nation Françoiſe, nous l'avons ſaiſie, & nous avons penſé que notre ſeul devoir étoit alors une fermeté inébranlable. Le territoire

François avoit *été violé par les Avignonois* dans l'enlèvement illégal du sieur Ayme, citoyen d'Avignon, traduit dans les prisons de cette ville, après avoir été arrêté dans le district de Tarascon; munis d'un extrait des registres de la municipalité de Châteaurenard & des autres pièces qui constatoient cet attentat contre le droit des Nations, nous avons demandé hautement l'élargissement de celui à qui la France devoit protection. Notre demande, appuyée par une réclamation du district de Tarascon, a produit, auprès de l'administration provisoire, l'effet que nous devions en attendre. Le sieur Ayme a été déclaré libre, & un piquet de nos détachemens vient de le reconduire sur les terres de France. Voilà, Monsieur, tout ce que nous avons fait pour la Patrie, pendant notre séjour ici, & nous emportons le regret de n'avoir pu faire davantage pour le bonheur de la ville que nous quittons. L'honneur de servir notre pays est devenu un besoin de notre cœur, & nous vous prions d'accepter les assurances du plus entier dévouement à la cause publique & à la cause de la Constitution.

Nous sommes avec respect, les Officiers des Détachemens des Gardes nationales du Gard, en garnison à Avignon; *signés*, Domergue, *lieutenant*; Saint-Marc, *lieutenant*; Allard, *capitaine*; Valette, *capitaine-commandant*; Leclair, *lieutenant*; Félix Devaulx, *capitaine-commandant*; Valette cadet, *sous-lieutenant*; Pepin, *adjudant des trois Détachemens*; Malandron, *capitaine-com.* de Roquemaure, Joseph Matin, *sous-lieutenant*; L. Granger, *sous-lieut.*, *secrétaire*. Ainsi à l'original.

## *Lettre des Administrateurs du District de Tarascon, à M. Mulot, du 3 septembre 1791.*

Monsieur,

A la première nouvelle de l'enlèvement du sieur Ayme, avocat du ci-devant Parlement d'Aix & françois d'origine, saisi au ténement du sieur Deville, dans le territoire de Mailliane, nous nous sommes empressés de le réclamer au nom de la France, & de demander justice d'un attentat aussi atroce, par une lettre, portée par un exprès, adressée aux Maire, Officiers Municipaux & Commandant de la Garde avignonoise. Cet exprès arriva hier au soir au directoire de ce district, & nous a remis, pour toute réponse, un bout de papier, où il est attesté uniquement que notre lettre à été reçue.

Ce crime, commis sur le territoire françois contre le droit des gens & des nations, alarme justement tous les habitans des environs, & les pénètre d'indignation & d'horreur. Hier, nous informâmes le directoire du département, de la violence exercée par *quatre hommes armés de la Garde avignonoise, sur la personne du sieur Ayme*, qui fut par force enlevé dans les terres de France, & traduit à Avignon. Le directoire du département considérant la grandeur de cet attentat, nous a envoyé aujourd'hui un exprès, par lequel il nous charge expressément de faire vérifier & constater les faits & circonstances de cet événement, soit auprès de ceux qui exercent l'autorité en la ville d'Avignon, soit auprès du commissaire médiateur qui se trouve aujourd'hui à Courthezon. Nous remplissons, avec la plus grande célérité, un devoir dicté par la justice & l'autorité, en vous instruisant d'un délit aussi surprenant & aussi odieux. Nous vous prions & requérons de réclamer à Avignon le sieur Ayme, de ceux qui l'y ont transféré, de lui faire rendre la liberté, d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour le délivrer de la cruelle oppression où il gémit, & de faire tout de suite arrêter les coupables qui l'ont enlevé & ont commis des excès sur sa personne, pour qu'ils subissent les peines qu'ils méritent.

Vous êtes prié, Monsieur, d'agir en toute diligence & de nous faire part, sans délai, de toutes les découvertes que vous ferez à ce sujet, & du succès de vos démarches, afin que nous les communiquions au Ministre & au Département.

Les Administrateurs composant le Directoire du District de Tarascon, Département des bouches du Rhône. *Signés*, Moublet Gras, *président*; Reynaud, *secrétaire*.

## N°. XXXIV.

### *Proclamation du Roi.*

L'Assemblée Nationale, par l'article 3 de son décret du 25 mai dernier, relatif aux troubles d'Avignon, & que le Roi a sanctionné le 27 du même mois, a prié Sa Majesté de réclamer tous les François qui ont pris parti dans les armées des avignonois & des Comtadins, & de faire, à cet effet, une Proclamation qui assure une amnistie aux militaires François qui rentreront en France dans le délai qu'il prescrira, & qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui n'y rentreront pas.

En conséquence, Sa Majesté enjoint aux médiateurs par elle choisis en vertu de l'article dudit décret, de réclamer en son nom tous les François qui ont pris parti dans l'armée d'Avignon & dans celle du Comtat Venaissin, accorde à tous les Militaires François qui servent dans l'une ou dans l'autre de ces armées, un délai de huit jours pour rentrer dans le royaume, délai qui courra à compter du jour que la présente Proclamation aura été publiée, tant à Avignon que dans ledit Comtat; assure amnistie absolue à ceux de ces Militaires, qui dans ce délai seront rentrés en France, les autorise à se retirer par-tout où ils jugeront à propos, nonobstant tous engagemens par eux contractés, lesquels seront regardés comme non avenus.

*Entend que ceux qui ne seroient pas rentrés dans le royaume, dans le délai fixé, soient réputés déserteurs, poursuivis & jugés comme tels.*

Mande & ordonne Sa Majesté auxdits Médiateurs, de prendre les mesures nécessaires pour faire publier la présente Proclamation.

Mande en outre à tous les officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, ainsi qu'aux commissaires des guerres, de se conformer aux dispositions de la présente Proclamation & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée. Fait à Paris, ce cinq juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

## N°. XXXV.

*DÉCLARATION faite pardevant M. MULOT, Médiateur de la France, par le Frère MEYER, du Collége Saint-Nicolas d'Avignon.*

PARDEVANT nous, Médiateurs de la France entre les peuples d'Avignon & du Comtat venaissin, députés par le Roi, s'est présenté le frère Pierre Meyer, de la Congrégation de la Mission du Collége de Saint-Nicolas, à Avignon, nous a déclaré, que le 19 du mois de septembre dernier, les commissaires de l'Assemblée électorale, entre lesquels il a reconnu les sieurs Lescuyer de Châteauneuf, de Pape & Mendes, habitans d'Avignon, accompagnés d'un orfévre & d'un porteur, sont venus dans ladite maison de Saint-Nicolas, où depuis le 3 janvier on avoit apposé les scellés, & que lesdits commissaires n'ayant point

apporté les clefs, & ne voulant point attendre au lendemain, quoiqu'il fût 9 heures du soir, ils envoyèrent chercher le sieur Benoit, fils aîné, serrurier, lequel enfonça les portes, malgré la réclamation dudit déclarant; qu'alors les commissaires s'emparèrent de toute l'argenterie; que cependant, avant de la faire emporter, ils la firent peser, & que, ayant dit qu'elle pesoit huit marcs, lui déclarant leur avoit fait remarquer qu'elle pesoit davantage, & qu'alors l'un des commissaires, le sieur Mendes, dit: *mettez onze marcs*, & effectivement on écrivit onze marcs trois onces. Le déclarant observe que vu l'ostentoire & la pesanteur de deux calices, il croit que cela doit peser davantage. Il a encore observé qu'au moment où l'on dressoit le procès-verbal qu'il a exigé, quoiqu'on lui eût dit que l'on n'étoit pas dans l'usage d'en faire, on alloit écrire qu'il y avoit un petit & un grand calice, & que ce fut lui qui fit remarquer qu'ils étoient égaux, ce qui alors fut constaté; ce qui le confirme dans son idée que l'on n'a point pesé juste.

Ledit frère Pierre Meyer a déclaré en outre que le 29 du même mois de septembre, est venu un huissier, dont il ne sait pas le nom, vu qu'on ne lui a pas laissé l'acte; lequel huissier lui a signifié un ordre de sortir, qu'ensuite sur la demande que lui & son confrère avoient faite avec instance, qu'on les laissât dans la maison, il étoit allé à la maison commune avec le frère Bobon, & en étoit revenu sur les cinq heures du soir, accompagné de Minvielle; lesquels huissier & Minvielle lui signifièrent définitivement pe partir: sur quoi lui, déclarant, réclama l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, qu'il dit n'avoir aucunement prononcé contre la Congrégation de la Mission, dont il étoit membre, & que d'ailleurs c'étoit une maison de charité où il étoit: maison sur laquelle le Roi de France, le Roi de Sardaigne avoient des droits; que sa réclamation fût vaine, & qu'il reçût pour toute réponse que la maison se détruisoit d'elle-même; à quoi lui, déclarant, répondit que les supérieurs étoient seulement absens, parce que leurs revenus étoient arrêtés; mais qu'eux les représentoient; que sur cette réplique, l'huissier repartit, que s'il ne vouloit pas sortir de bonne grace, il le feroit conduire par six fusiliers; que d'après cette menace, il fut obligé de faire ses malles, ce dont à peine on lui laissa le tems; que même il éprouva des difficultés pour de petits effets qui étoient dans sa chambre & à son usage, quoiqu'aux termes des décrets concernant les maisons supprimées, on laisse au moins à l'individu ce qui est à son usage, & qu'entr'autres on ne voulût

jamais lui laisser emporter une paire de bottes que le recteur de la maison lui avoit confiée.

Le même frère Pierre Meyer déclare encore qu'hier, premier du mois d'octobre le matin, un voisin lui dit qu'on le demandoit à la maison commune ; qu'il se rendit, parla avec le sieur Ecuyer de Châteauneuf, en présence du sieur Raphel, juge, & un sieur Benoit, frère du serrurier, qui écrivoit ; qu'alors le sieur Ecuyer lui a écrit & donné un billet pour aller chez le sieur Joseph Minvieille chercher la somme de soixante & quinze livres pour premier quartier, de la pension qu'il lui assignoit & qu'il spécifioit devoir être consommée à Lyon, vu que, sur la demande qui lui avoit été faite où il se retireroit, lui, déclarant avoir répondu que, puisqu'on le renvoyoit, il se retireroit à Lyon, sa patrie, dans l'une des maisons de sa congrégation ; mais, comme avant de toucher l'argent on exigeoit qu'il signât une déclaration par-devant le greffier de la commune, & que le livre ne se trouva pas, on le remît à quatre heures & demie ou cinq heures du soir ; qu'alors il se rendit à l'heure marquée à la Commune, où il a attendu jusqu'à six heures & demie du soir, qu'arriva le sieur Lescuyer, notaire-greffier de la commune ; lequel lui présenta à signer, une déclaration contenant qu'il ne vouloit plus suivre la vie commune, pour se retirer dans le monde, ne pouvant plus vivre dans sa maison ; que, sur la présentation de cette déclaration, lui, déclarant, fit toutes les observations possibles ; dit qu'il n'avoit rien demandé, qu'il auroit vécu dans sa maison, si on ne l'en avoit pas chassé ; qu'il ne venoit recevoir de l'argent que parce que, chassé de sa maison, il lui falloit un morceau de pain ; qu'ensuite, intimidé par les menaces dudit sieur Lescuyer, qui lui disoit qu'il le feroit enfermer dans la maison des Pic-Pus, il avoit signé ; mais en disant au secrétaire qu'il signoit faux : signature contre laquelle il réclame, à moins que l'Assemblée nationale ait prononcé sur le sort de la congrégation de la mission ; réclamation qu'il espère renouveller à MM. les commissaires civils, qui doivent être envoyés en exécution du décret de réunion, & a signé.

Fait devant nous, à Gentilly-les-Sorgues, le deuxième octobre mil sept uent quatre-vingt-onze. *Signé*, frère Pierre Meyer. Ainsi à l'original.

*Lettre écrite à M. Mulot, Médiateur de la France, par le frère Bobon, Lazariſte.*

Monsieur,

Ayant appris de mon confrère que vous aviez eu la bonté de recevoir ſa plainte au ſujet de la déclaration que MM. Leſcuyer, Mainville, Mendes & Eſcoffier, maire de Châteauneuf, m'ont préſentée & exigé de moi que je la ſignaſſe, quoique oppoſé à mes intentions; & lui ayant repréſenté que je ne voulois point ſigner des fauſſetés: à quoi m'ont répondu que ſi je m'y refuſois je n'aurois point de penſion; & que ça eſt la volonté de l'Aſſemblée nationale; mais ayant réfléchi ſur la fauſſeté de ce que je venois de ſigner contre mon devoir & ma conſcience, & que j'eſtimerois mieux de renoncer à ma penſion: c'eſt pourquoi je prends la liberté de vous adreſſer ma proteſtation, en vous priant d'y apporter le remède convenable; & de plus je ratifie la déclaration que mon confrère, Pierre Meyer, a eu l'honneur de vous faire, comme étant en tout la pure vérité: en foi de quoi, à Avignon le deuxième octobre 1791. *Signé*, frère Bobon, lazariſte; ainſi à l'original.

## N°. XXXVI.

*Déclaration faite par le ſieur Bertrand, Commis des Poſtes à Avignon, pardevant M. Mulot, Médiateur de la France.*

Pardevant nous médiateurs de la France entre les peuples d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, députés par le roi. Ce jourd'hui ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze, eſt comparu le ſieur Guillaume Bertrand, commis au bureau des poſtes d'Avignon, lequel nous a déclaré que le quatre du courant entre dix & onze heures du ſoir, ſe ſont préſentés les ſieurs Duprat, l'abbé Fontvielle, Rovère, Minvielle aîné & pluſieurs autres dont il ne ſe rappelle pas les noms, pour demander au bureau les lettres adreſſées à l'Adminiſtration proviſoire; auxquels auroit répondu le domeſtique de mademoiſelle le Blanc, directrice des poſtes, que ſa maîtreſſe étoit couchée; & cette réponſe ne les ayant pas ſatisfaits, ils voulurent

lurent savoir qui étoit dans le bureau : ledit domestique forcé de les introduire jusqu'à la porte, ils y furent reçus par ledit sieur Bertrand, qui leur dit qu'il ne pouvoit pas ouvrir les paquets ni les recevoir dans le bureau ; attendu qu'il est défendu, par les ordonnances, de remettre des lettres pendant la nuit. Ils se retirèrent en répondant des injures contre le bureau, auxquelles on ne se permit aucune réponse. Ledit sieur Bertrand continue à expédier le courrier, & son travail fini il s'est retiré chez lui, accompagné d'un petit jeune homme qu'il a chez lui. A peine fut-il arrivé chez lui qu'il fut arrêté par le sieur Minvielle aîné & un quidam ; le sieur Minvielle l'approche & lui porte un coup de sabre, qui fut paré par le jeune homme qui se mit aussitôt entre les sieurs Bertrand & Minvielle, & qui le reçut sur la main gauche ; lequel coup de sabre lui coupa l'index à la seconde falange, & tomba à plat sur la tête & l'épaule gauche dudit sieur Bertrand. Aussitôt ledit sieur Bertrand crie : *à la garde, à l'assassin*, ce qui fit prendre la fuite à ces scélérats qui furent suivis par le sieur Bertrand dans la rue de la Fromagerie, jusqu'au cimetière Saint-Pierre, & par le jeune homme jusqu'à la rue de la Peyrolerie, allant au Palais. Leur poursuite fut inutile parce qu'ils ne rencontrèrent aucune patrouille ni d'un côté ni de l'autre.

Ledit sieur Bertrand après avoir fait panser le jeune homme, par le sieur Clément, chirurgien, fut se coucher ; & le lendemain matin à huit heures il fut sommé par le sieur Chaussy, brigadier de la gendarmerie nationale, accompagné de quatre gendarmes nationaux, de le suivre en prison, de l'ordre de MM. les Administrateurs provisoires : lequel dit Chaussy eut tous les égards possibles pour ledit sieur Bertrand, auquel il se plaignit d'être forcé d'exécuter une pareille commission envers lui. Ledit sieur Bertrand les suivit avec la plus parfaite soumission ; & arrivés dans la cour du palais, le sieur Jourdan se qualifiant de commandant du fort, dit aux gendarmes nationaux de faire monter chez lui ce b..... là, à quoi ils obéirent, & entrés dans l'appartement dudit sieur Jourdan, celui-ci reprocha audit sieur Bertrand d'avoir fait des motions contre l'armée de Monteux : le sieur Bertrand lui répondit d'une manière à ne laisser aucun doute sur sa conduite. Ledit sieur Jourdan demanda encore audit sieur Bertrand pourquoi il n'avoit pas voulu donner la veille les lettres adressées à l'administration provisoire ? à quoi ledit sieur Bertrand lui répliqua que les ordonnances le lui défendoient, & il lui expliqua

les motifs de la loi. Le sieur Jourdan lui reprocha aussi d'avoir traité de brigands les sieurs Duprat, Fontvielle & Mainvielle: ce reproche fut repoussé d'une manière victorieuse par ledit sieur Berttand, qui lui offrit de prouver ce qu'il lui avançoit. Après ce, il fut conduit dans les prisons & mis dans un cachot, où il fit venir le chirurgien pour obtenir sa translation dans un endroit plus salubre, que son état exigeoit, attendu que les différens coups qu'il avoit reçus lui avoient occasionné la fièvre. Le chirurgien vint, & sortit pour en aller faire son rapport à l'Administration provisoire. Ledit sieur Bertrand, sans savoir le résultat de ce rapport, reçut l'ordre par lequel on lui accordoit son élargissement, & il sortit entre huit & neuf heures du soir : & il est venu cejourd'hui nous en faire la déclaration, laquelle lui a été lue : il y a persisté & a signé les jour & an que dessus. Bertrand, commis des postes : ainsi à l'original.

## N°. XXXVII.

### *Lettre à MM. les Administrateurs de la Commune d'Avignon.*

*Paris, le 8 septembre 1791.*

Nous avons appris, Messieurs, par vos dépêches d'hier, les nouvelles persécutions que vous éprouvez de la part de l'abbé Mulot. Nous y sommes sensibles; mais nos regrets diminuent en vous annonçant que notre sort sera fixé au premier jour. L'affaire est engagée pour samedi; peut-être la discussion tiendra-t-elle plus d'une séance. Nous vous dépêcherons des couriers extraordinaires qui vous seront certainement agréables. *Nous applaudissons toujours aux mesures sages & prudentes que vous avez employées contre l'égarement d'un des médiateurs.* Employez tous vos moyens pour faire régner l'ordre & la tranquillité dans la ville, qui a placé à juste titre sa confiance en vos vertus. Nous sommes extrêmement occupés des mémoires & des discours relatifs à la séance de samedi. Nous n'avons que le temps de vous réitérer l'estime & la cordialité avec lesquelles nous sommes, Messieurs; *Duprat*, député; *Rovère*, député.

*Nota.* Il est bon de remarquer que M. *Tissot*, député d'Avignon, & M. *Ayme*, électeur de Carpentras, aussi député de l'Assemblée électorale, n'ont signé ni ces lettres ni les dénonciations contre moi : je ne devois être attaqué secrètement que par la faction Montcusienne.

*LETTRE écrite au Préſident de l'Aſſemblée Électorale.*

*Paris*, 8 *ſeptembre* 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les occupations multipliées, occaſionnées par le prochain rapport de notre affaire, fixé à ſamedi prochain, après demain, ne nous permettront pas d'entrer dans beaucoup de détails. Nous ne pouvons qu'applaudir à la manière ſage & meſurée de l'aſſemblée que vous préſidez, contre M. Mulot, l'un des médiateurs. *Il eſt authentiquement improuvé par tous les amis de la conſtitution & de la liberté.*

Nos maux & nos malheurs vont être terminés. M. de Menou, notre rapporteur, eſt chez nous dans ce moment; il nous aſſure que notre affaire ira. Nous vous renouvellons, M. le préſident, & à tous nos collègues, les ſentimens d'eſtime & de cordialité avec leſquels nous ſommes, M. le préſident; *ſigné, Rovère*, député; *Duprat*, député.

*LETTRE des mêmes.*

*Paris, le premier octobre* 1791.

MESSIEURS,

*Nous n'avons rien négligé pour faire retentir l'Aſſemblée nationale des crimes & délits commis par M. Mulot.* Tous les cœurs honnêtes en ſont indignés. Nous aurions obtenu une ſatisfaction prompte & complète ſans le changement de la légiſlation, qui s'effectue aujourd'hui. La nouvelle paroît diſpoſée à exécuter les lois & à punir les prévarications. *Nous n'avons pu être entendus à la barre.* Notre dénonciation eſt prête. *M. Tiſſot ne veut pas la ſigner* ſans une délibération de la commune d'Avignon, & un arrêté de l'aſſemblée électorale. *Nous ne ſommes pas ſi ſcrupuleux.* Vos lettres & vos procès-verbaux, que vous nous avez fait paſſer, ſont pour nous une aſſurance aſſez forte des crimes du médiateur Mulot. Cependant, pour agir avec plus d'exactitude, veuillez bien nous faire paſſer cette délibération. *Nous avons parole du miniſtre de la juſtice*, Meſſieurs, *que MM. Mulot & le Scène ne ſeront point employés* dans notre pays comme commiſſaires

civils : les troupes & *ses commandans* seront changés ; & les patriotes pourront reprendre courage & recouvrer leur liberté.

Nous vous exhortons à continuer de mettre en pratique cette fermeté qui caractérise un peuple libre, & qui vient d'être réuni à une grande nation qui a conquis sa liberté. Nous allons faire tous nos efforts auprès du ministre pour accelérer l'exécution de la promesse qui nous a été faite hier. Nous vous écrirons demain, pour vous annoncer les opérations ultérieures. Nous sommes cordialement. *Royère ; Duprat.*

*P. S.* Il ne faut pas s'alarmer de la disposition de certains articles du dernier décret ; la foiblesse de l'Assemblée agonisante dans ses vieux jours étant tombée en consomption, n'a pas permis de mieux faire : c'est une merveille qu'elle ait eu la force de réunir, & très-heureux que le décret ait été rendu quelques minutes avant l'acceptation de la constitution. Cette circonstance la met hors du cas d'avoir besoin d'une sanction que le Roi eût refusée. — La nouvelle législature nous rendra plus de justice, si *surtout nous y sommes représentés par des patriotes éclairés.*

## N°. XXXVIII.

### *LETTRE des Administrateurs provisoires d'Avignon, à M. MULOT.*

*Avignon, 16 octobre 1791.*

MONSIEUR,

Il s'est formé une insurrection dans notre ville. Les auteurs ou les agens avoient égaré une petite partie de nos citoyens par des affiches calomnieuses & incendiaires, & par des propos séditieux. Un attroupement s'est formé dans l'église des cordeliers ; on y a sonné le tocsin. Un patriote reconnu, & qui a été tant de fois l'objet d'atroces calomnies, M. Lescuyer, y a été conduit par des gens armés ; il y a été indignement assassiné devant l'autel du seigneur

Les bons citoyens se sont ralliés sous les drapeaux de la loi ; ils ont marché, & l'attroupement a été dissipé.

Les factieux avoient eu l'audace de s'emparer des portes de la ville, d'en enlever les clefs ; & quelques-uns d'entre eux ont pris le chemin de Sorgues. La prudence nous con-

duit à croire que ces gens vous auront fait des rapports contraires à la vérité. Nous avons cru devoir vous instruire, & nous vous prions de donner, autant qu'il sera possible, de la publicité à cette lettre, afin de prévenir l'effet des faux bruits. Nous avons fait des dispositions qui nous assurent que la tranquillité publique ne sera plus troublée, & les amis de la constitution ne seront plus assassinés. *Dans ce moment tout est dans l'ordre.*

Nous sommes bien cordialement, Monsieur, les administrateurs provisoires de la commune d'Avignon.

*Signé*, *F. Combes*, administrateur provisoire; *Bourges*, administrateur provisoire; *Bergin*, administrateur.

*P. S.* Nous vous requérons, au nom de la loi outragée, de faire arrêter les citoyens d'Avignon qui peuvent s'être rendus ce matin à Avignon.

## *Réponse de M. Mulot aux Administrateurs provisoires.*

*Gentilly-les-Sorgues, 16 octobre 1791.*

Les nouvelles que vous m'annoncez, Messieurs, pénètrent mon ame, & la mort de M. Lescuyer devant l'autel du seigneur, est une *de ces barbaries sacrilèges* que feront sans doute venger mes successeurs par les organes des lois qu'ils vont établir au nom de la France.

Ce nom n'a pas été assez respecté dans vos murs; & si les troupes françoises y avoient été conformément à la loi du quatre, si mon autorité y avoit été reconnue, j'ose me flatter que les malheurs que vous déplorez n'y seroient pas arrivés.

Mais ce n'est pas l'instant de laisser échapper un reproche: c'est l'occasion de vous rappeler à la loi. Ce n'est pas assez que vous ayez pris des mesures pour le maintien de la tranquillité, trouvassiez-vous des coupables, il ne faut pas vous laisser aller à la vengeance; *livrez-les à celle de la loi.* Je fais passer à MM. les commissaires civils, que l'on m'annonce être arrivés à Orange, copie de votre lettre: & je leur remettrai volontiers mes pouvoirs, qui n'expireront qu'au moment où je connoîtrai les leurs.

Je partage sincèrement votre douleur & vais donner au général la requisition nécessaire pour remplir vos vues.

*Signé*, Mulot, médiateur, député à l'Assemblée nationale.

# N°. XXXIX.

*REQUISITION des Citoyens émigrans à la Barthalasse, à M. MULOT, du 16 octobre 1791.*

MONSIEUR,

C'eſt dans le cœur d'un médiateur de la France, d'un miniſtre de paix, que nous venons dépoſer nos inquiétudes, nos alarmes ſur le ſort de nos familles, de nos propriétés.

La ville d'Avignon, dont nous ſommes éloignés, pour avoir voulu le bien public, la conſtitution françoiſe dans toute ſon intégrité, eſt en ce moment en proie à de nouvelles diſſentions. Le peuple avignonois vient enfin d'ouvrir les yeux; il s'eſt réuni en aſſemblée dans l'égliſe des Auguſtins & des Cordeliers, pour demander à ſes adminiſtrateurs infidèles, diſons mieux, à ces factieux un compte ſévère de leur conduite.

Sans doute, que peu diſpoſés à ſatisfaire ce peuple juſte dans ces demandes, mais facile à être égaré, les meneurs repouſſeront la force par la force; les portes de la ville ſont fermées & occupées par les vrais patriotes; la cloche d'argent, le tocſin ſonne pour les brigands effrénés; enfin, Monſieur, nous redoutons les plus grands malheurs dans cette ville infortunée, l'anarchie & le déſordre: le remède à tant de maux pourroit-il être éloigné? Vous êtes près de nous.

Les ſouſſignés réclament donc, Monſieur, la protection de la France; nous vous ſupplions & requérons, en tant que de beſoin, d'apporter à nos malheurs le remède que vous ſuggérera votre ſageſſe; l'entrée des troupes ne ſauroit rencontrer aucun obſtacle; les portes d'Avignon, depuis ce matin enlevées par les amis de l'ordre, leur aſſureront une entrée ſans aucun riſque à courir.

De grace, Monſieur, que la garantie de la France conſignée dans les préliminaires de paix, ne ſoit pas illuſoire; nos concitoyens la réclament avec la plus grande confiance; votre humanité nous eſt un sûr garant de votre empreſſement à venir au ſecours des malheureux.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus parfaite conſidération, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Touſſain, neveu; Blet, fils; Ferrier, le jeune; Malet; Joſeph Sabat, Jean la Place, Palourdin, fils; Bertrand, Peyre, aîné, *notable*; Peyre, cadet; Sauvan, aîné, *officier municival*; Vidal, Fortiat, Bigonet, fils; Mille, Bonoure, Regnaut, Boret, père & fils; Niel, Pitoy, Girard, Bigonet, père; Blavet, Audiffret, fils. Je crains pour les priſonniers. Vernet.

*Lettre de M. Mulot à M. Ferrier, Maréchal-des-camps, commandant les Troupes de ligne réparties dans le Comtat.*

*Gentilly-lès-Sorgues, 16 octobre 1791.*

Général,

Les Citoyens fuyant à la Barthalaſſe entendent le tocſin: le ſort de leurs familles, de leurs maiſons, les anime; ils me requièrent de leur donner des ſecours. Les ſecours françois, je ne puis qu'en diſpoſer; je ne puis en connoître la force, la valeur que par vous (j'entends la puiſſance, car je ne doute pas du courage des François). *J'attends une réponſe préciſe de vous*, qui vous rende reſponſable de ce qui peut arriver, dès que vous aurez décidé que vous aurez aſſez de forces: qui me diſculpe, ſi vous n'en avez pas aſſez. Votre réponſe, que j'attends ſur-le-champ, va partir à l'Aſſemblée nationale; & ſi vous ne m'en donnez pas avant un quart-d'heure, je vais le faire conſtater, *Signé* Mulot.

*Réponse de M. Ferrier, Général, à Sorgues, le 16 octobre 1791.*

Monsieur,

Je reçois, dans l'inſtant, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je ne perds pas une ſeule minute pour y répondre: vous me demandez de vous donner l'état des troupes qui peuvent être employées, & je dois préſumer que vous n'avez pas entendu parler de celles qui ont été placées dans le Comtat Vénaiſſin, ſur un état de répartition arrêté par MM. les médiateurs, ou en conformité de leurs réquiſitions ultérieures. Je penſe donc que vous deſirez ſavoir poſitivement ce qui eſt à Sorgues & à Orange, & je

vais vous en donner l'état : celui de la situation du soixante-dix-neuvième régiment d'infanterie, qui m'a été réuni le premier de ce mois, annonce *cinq cents quatre-vingt-sept* hommes présens : celui qui m'a été réuni aujourd'hui pour les deux escadrons du cinquième régiment de hussards (ci-devant Colonel-Général), annonce *deux cents dix* hommes en état de faire le service : en outre nous avons à Sorgues *vingt-cinq* dragons & *une compagnie* d'artillerie destinée à faire le service de quatre pièces de canon, du calibre de quatre, qui sont également à Sorgues. A Orange, le second bataillon du soixante-septième régiment d'infanterie, ci-devant Languedoc, qui y a été placé, doit avoir *quatre cents trente-quatre* hommes présens, suivant l'état de situation au premier de ce mois, qui m'a été envoyé par le commandant de ce bataillon. Voilà au plus juste, Monsieur, au moins sauf erreur de calcul, les forces qui se trouvent soit à Sorgues, soit à Orange.

Maréchal-de-camp, employé dans la septième division. DE FERRIER. Ainsi signé.

## N°. XL.

### *LETTRE de M. MULOT à M. FERRIER.*

*Gentilly-les-Sorgues, le 16 octobre 1791.*

GÉNÉRAL,

Je ne vous demande pas le nombre de vos troupes. On sonne le tocsin à Avignon. La loi du quatre, portant garantie, subsiste encore ; *pouvez-vous ou non donner cette garantie aux citoyens d'Avignon*, qui la réclament ? Je ne suis pas militaire : pouvez-vous ou ne pouvez-vous pas ? Voilà ce qui nous met à l'abri, vous & moi, & c'est cette réponse que j'attends.

*Signé*, MULOT, encore médiateur de la France.

### *RÉPONSE de M. FERRIER.*

*Sorgues, le 16 octobre 1791.*

MONSIEUR,

En réponse à votre première lettre, je vous ai envoyé l'état des troupes françoises qui étoient à Sorgues & à Orange, & M. Borye vous a dit, ainsi qu'il vient de m'en

assurer, qu'il ne pouvoit *pas* me donner *plus de cinq cents* combattans : il m'assure aussi, d'après ce qui lui est revenu, que je ne pourrois pas en tirer *plus de trois cents* d'Orange, total *huit cents* hommes d'infanterie. Dans votre seconde lettre, vous me demandez de vous dire par oui ou par non, si je puis faire jouir les citoyens d'Avignon de la garantie accordée par la loi du quatre juillet dernier. Il m'est impossible, dans l'état des choses, de faire une réponse aussi brieve. Pour faire jouir les citoyens d'Avignon de la garantie accordée par la loi du quatre juillet, il faudroit que je fusse à Avignon ; & il s'agit de savoir si on ouvrira les portes de cette ville aux troupes françoises ; & si on leur livrera le palais, ou si elles seront obligées de s'emparer, à force ouverte, en cas de résistance, de cette même ville. Comme je dois, dans ma qualité de général, supposer le cas de résistance, & qu'il nous importe à l'un & l'autre de ne pas compromettre la dignité de la nation ni la gloire des armes françoises, je dois nécessairement vous observer d'abord, que d'attaquer une ville dans la vue de s'en emparer à force ouverte, est une mesure qui demande beaucoup de réflexions tendantes à s'assurer si elle doit être adoptée ; mais cette mesure tient absolument à la politique. Quant à l'objet militaire, dans lequel je me renfermerai, je ne puis, Monsieur, que vous rappeler quel est le nombre de combattans dont je puis disposer ; que je *n'ai que quatre pièces de canon de campagne* du calibre de quatre : vous savez ce qu'est la ville d'Avignon, & *je ne puis ni ne dois répondre du succès d'une attaque qui me seroit commandée*, telle chose n'ayant jamais été demandée à un général chargé d'exécuter ; mais ce dont je puis vous répondre, c'est que je serai, dans le cas où une attaque seroit résolue, ce que j'ai été toute ma vie, & que je ne doute en aucune manière que les troupes ne secondent parfaitement le zèle & le courage dont je leur donnerai l'exemple.

Maréchal de camp, employé dans la septième division. DE FERRIER.

*LETTRE de M. MULOT à M. FERRIER.*

*Gentilly-les-Sorgues, le 16 octobre 1791.*

GÉNÉRAL,

Votre lettre contient une double réponse ; mais ni l'une

ni l'autre n'étant cathégorique, vous me mettez dans l'impossibilité de vous requérir. Ce n'eſt pas ſur des hypothèſes que peut ſe baſer une requiſition : je ne commettrai jamais l'imprudence de dire à un général, *marchez*, quand, ſur cette queſtion, pouvez-vous ou ne pouvez-vous pas, par la force de vos troupes, aſſurer à la ville d'Avignon la garantie ſtipulée dans la loi du quatre juillet : il me répond qu'il ne pourroit pas me donner plus de cinq cents hommes quand, ſans que je lui parle de ville à emporter de force ouverte, il me renvoie à *la politique*, comme s'il appartenoit à la politique de connoître les forces & les mouvemens militaires. Il me ſembloit qu'il appartenoit à la politique de ſavoir s'il étoit convenable ou non d'entrer dans une ville, & qu'il étoit du reſſort militaire de ſavoir ce qu'il falloit pour y entrer.

Au ſurplus, votre lettre me ſuffit pour couvrir ma reſponſabilité, *la minorité de vos forces ne vous permettant d'exécuter la loi de la garantie.*

Quant aux canons, j'aurai l'honneur de vous repréſenter que je vous avois écrit pour que nous en euſſions, au beſoin, de pluſieurs calibres. Vous n'avez pas cru que cela fut apparemment néceſſaire ; & je n'aurai point, dès-lors, à me reprocher que dans cette occaſion nous n'ayons que quatre pièces de campagne (1).

Vous avez reçu d'Avignon la nouvelle attriſtante de la mort de M. *Leſcuyer :* les adminiſtrateurs proviſoires me demandent de vous requérir pour que les meſures ſoient priſes, afin que ſi les coupables s'y réfugioient, ils n'y trouvaſſent pas l'impunité ; je vous prie donc & vous requiers, en tant que de beſoin, de prendre ces meſures, obſervant ſeulement qu'elles n'ouvrent pas la porte à l'inquiſition.

*Signé*, MULOT, médiateur de la France.

## N°. XLI.

*LETTRE de M. le Miniſtre de la guerre, à M MULOT.*

*Paris, le 18 ſeptembre 1791.*

J'AI reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait

(1) M. Ferrier ne peut être inculpé de n'avoir pas eu plus de canons ; il avoit écrit au Miniſtre pour en avoir.

l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois relativement au nouveau renfort de troupes que vous demandez pour assurer la tranquillité générale, soit à Avignon, soit dans le Comtat venaissin; je m'étois flatté que l'Assemblée nationale compléteroit, avant son départ, tous les arrangemens qui étoient une suite indispensable de leur réunion à la France. Le peu de temps qui lui reste jusqu'au moment de sa séparation, & la multiplicité des objets essentiels qu'elle a encore à régler, ne permettent plus de croire qu'il lui soit possible de déterminer tout ce qui est relatif à ce pays: mais pour ne pas laisser les choses plus long-temps en souffrance, je proposerai incessamment à Sa Majesté d'y faire passer le nombre de troupes qu'elle jugera suffisant pour y rétablir entièrement l'ordre & la paix. Le ministre de la guerre. *Signé*, DUPORTAIL.

## N°. XLII.

### *LETTRE du Département du Gard, à M. MULOT.*

*Nîmes, le premier septembre 1791.*

MONSIEUR,

Nous ne pouvons absolument déférer à la requisition que vous nous faites en date du 31 du mois dernier: le régiment des ci-devant Chasseurs de Roussillon, va partir pour Perpignan; onze cents cinquante volontaires gardes nationaux de ce département vont passer, dans deux jours, sous les ordres de l'officier général qui commande les troupes de ligne, & il ne nous reste plus aucun moyen non-seulement de porter à cinq cents hommes le détachement qui est à Avignon, mais de l'y laisser encore un peu de temps. Ce corps de volontaires, dont nous allons être privés pour la sûreté intérieure du département, nous rend les secours des citoyens soldats qui nous restent d'une nécessité indispensable.... *Signé*, les membres composant le directoire du département du Gard. P. Vigier, V. P. & Rigal, secrétaire-général.

## N°. XLIII.

*Lettre de M. Delessart, Miniſtre de l'intérieur, à M. Mulot.*

*Paris, le 23 ſeptembre 1791.*

. . . . . A l'égard des ordres que vous déſirez que je donne au département du Gard de faire paſſer dans le Comtat ſix cents gardes nationales du nombre de celles qui ſont deſtinées à défendre la frontière, je vous prie d'obſerver que je ne peux prendre ſur moi de changer la deſtination de ces gardes, décrétée par l'aſſemblée nationale. *Signé*, Le miniſtre de l'intérieur, DE LESSART.

## N°. XLIV.

*Déclaration faite par le ſieur Vincent.*

L'AN 1791 & le 17 octobre, pardevant moi Benoît Nourry, notaire du préſent lieu du Pont de Sorgues, ſouſſigné & en préſence des témoins à la fin nommés, fut préſent le ſieur Antoine Vincent, demeurant ci-devant à Avignon, & établi depuis peu à la ville d'Aubenas, lequel, de ſon gré, avec ſerment par lui prêté en mains de moi, dit notaire, les écritures touchées, a dit & déclaré, dit & déclare, pour la décharge de ſa conſcience, que la déclaration ou dépoſition par lui faite à Avignon le 6 du courant, eſt fauſſe en tous ſes points : qu'il *ne la fit ainſi* que pour *ſortir des priſons* où il étoit détenu depuis dix jours ; qu'il fut *forcé à la faire* par le nommé Chauſſy, brigadier de la gendarmerie nationale, qui fut deux différentes fois le voir en priſon, lui diſant que *s'il ne faiſoit pas cette déclaration, il ne ſortiroit de priſon que pour être fuſillé* ; & qu'au contraire *s'il la faiſoit*, on *le mettroit en liberté* & on lui rendroit la ſomme de 588 livres qu'on lui avoit priſe en priſon, & de laquelle préſente déclaration ledit Vincent a requis acte, qui a été fait & paſſé audit Sorgues dans notre étude, en préſence des ſieurs Jacques Giry & François-Xavier, Lambert, habitans de ce lieu, témoins, requis &

signés : ledit déclarant a aussi signé, quoiqu'il ait déclaré ne savoir signer à sadite déclaration du 6. *Signé*, Vincent, Jacques Giry, François Xavier, Lambert, Nourry, *notaire*; ainsi à l'original.

*Collationné*, NOURRY, notaire.

Nous officiers municipaux de ce lieu du Pont de Sorgues, dans le Comtat venaissin, en absence du maire, certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Benoît Nourry, qui a expédié & signé l'extrait d'acte de déclaration que dessus, est notaire de cedit lieu, tel qu'il se qualifie aux seing & écriture, duquel foi est & doit être ajoutée tant en jugement que dehors. Attestons de plus que le papier marqué ni le contrôle ne sont point en usage dans ce pays ; en foi de quoi nous avons signé les présentes & y avons fait apposer le sceau de notre municipalité.

*A Sorgues, le* 17 *octobre* 1791.

*Signé*, Vianès, *officier municipal* ; André Cisery, *officier municipal.*

## N°. XLV.

### *Pièces envoyées par la Commune d'Avignon* A M. l'Abbé MULOT.

*Avignon, le* 17 *novembre* 1791.

MONSIEUR,

Il est aujourd'hui bien consolant & bien agréable pour ceux auxquels vous servîtes d'Egide dans ces jours d'horreur, qui ne furent alors que le présage des grands forfaits commis depuis dans notre patrie, d'avoir à vous annoncer que leur opinion & leur reconnoissance particulière est tout-à-coup devenue en votre faveur, l'opinion & la reconnoissance unanimes de toute la cité. En lisant les adresses & les délibérations de nos concitoyens, nous vous prions d'être bien convaincu qu'elles ne renferment point tout ce que nos cœurs & nos devoirs nous dictent pour l'ange tutélaire & pour le libérateur de notre patrie.

Nous sommes avec respect & reconnoissance, les maire & officiers municipaux de la ville d'Avignon.

Richard, *maire*; Cluchier, Bernard, L. Sauvan, aîné; Payſant, Deſcours, Ferrier, Guigue, Guillaume, *officiers municipaux*.

*Lettre de la Municipalité d'Avignon à l'Aſſemblée Nationale.*

*Avignon, le 18 novembre 1791.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une inſurrection faite par des factieux ennemis de leur patrie, le 21 août dernier, toutes les autorités légitimes renverſées, les yeux des médiateurs de la France ſouillés par des arreſtations illégales, la municipalité chaſſée ou empriſonnée, nous forcèrent de nous rendre à Paris, de porter à l'Aſſemblée nationale nos doléances & de ſolliciter ſurtout une réunion que nous regardions comme le terme tant déſiré de l'anarchie la plus funeſte.

Nos vœux furent accomplis; la réunion fut décrétée; nous crûmes toucher enfin au moment de l'extinction des haines privées & des crimes qui déſoloient nos murs. Nous reportions à nos concitoyens vos bienfaits, des cœurs contens & l'oubli de toutes les injures qui nous étoient perſonnelles. Mais il étoit dans les malheureuſes deſtinées d'Avignon d'effrayer l'Europe par une ſomme de forfaits juſques alors inouie. Soixante citoyens arrêtés arbitrairement le 16 octobre & conſignés dans le palais; des officiers municipaux qui, depuis deux mois, ſous la ſauve-garde de la loi, y attendoient la reſtauration d'une liberté garantie par la loi du 14 juillet, & qui avoit été ravie par la force armée; des femmes & des enfans, tous ont été, de ſang-froid, & dans le cours de deux nuits ſucceſſives, égorgés de la manière la plus barbare. Un crêpe funèbre couvroit la malheureuſe cité d'Avignon. A l'arrivée des commiſſaires civils, députés par le roi, des gémiſſemens & des ſanglots ont accompagné leur entrée & la nôtre. Mais le croira-t-on, Monſieur le préſident, & quelle ne ſera pas l'indignation de l'Aſſemblée nationale, lorſqu'en apprenant ce tiſſu d'horreurs, elle ſe rappelera qu'une dénonciation fabriquée par les auteurs & fauteurs de tant de crimes, encore couverts du ſang de tant de victimes, a été préſentée par un homme, le ſieur Rovère, l'un des chefs du parti criminel, & qui ſe dit fauſſement député d'Avignon; que cette dénonciation

isolée a presque surpris la religion de quelques membres de l'Assemblée ; qu'elle a inculpé M. Mulot, qui a tant fait pour prévenir leurs crimes ; qu'elle a demandé le rappel de M. le Scène des Maisons, dont la sagesse éclairée & ferme a su contenir les malveillans & maintenir l'ordre tant qu'il a été médiateur, qui a rendu à l'Assemblée nationale un compte avoué par tous les partis ; qui, par la victoire sur M. l'abbé Maury, contribua tant à nous rendre François, & dont le retour dans ces contrées a rendu à tous l'espoir d'une paix qui nous fuyoit depuis si long-temps : &, quel ne seroit pas le malheur de cette ville infortunée, si une erreur aussi désastreuse eut pu trouver accès auprès des législateurs qui nous ont adoptés pour leurs enfans ? Ah ! Monsieur le président, c'est la confiance générale dans les commissaires civils que le roi nous a envoyés, c'est l'estime déja si méritée par M. le Scène, & partagée depuis par ses sages collègues, qui ramène à Avignon des citoyens épars & fugitifs ; qui, sans eux, iroient porter ailleurs leurs malheurs & leur désespoir. Mais, monsieur le président, ce qu'ils ont déja fait pour la justice, nous est un sûr garant du retour de l'ordre ; & l'auguste assemblée, par une juste sévérité envers ceux qui se sont souillés de tant de crimes, sans doute assurera la tranquillité d'une ville désolée. Nous avons l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale la triste certitude des forfaits que nous avons dénoncés, & nous la supplions de nous continuer une protection, sans laquelle nous ne pourrions exister. *Signé*, les Maire & Officiers municipaux d'Avignon.

## ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Il est sans doute du devoir du *véritable* peuple avignonois, de celui qui respecte vos lois & les aime, de celui qui a frémi d'indignation au spectacle horrible d'une province ensanglantée, saccagée par une horde de scélérats altérés du sang humain, & qui, bientôt après, s'étant réfugiés dans les murs d'Avignon, viennent d'y commettre des forfaits tellement atroces, que leur impunité seroit regardée par l'histoire comme le plus grand attentat à l'ordre social,

qu'ait transmis son burin à la postérité, & pour nous comme le plus grand opprobre pour notre cité & pour la France. Il est de son devoir de se purifier dans l'opinion publique, & c'est pour y parvenir, qu'il s'adresse à vous qui en êtes les organes, en vous priant de faire faire lecture, dans la tribune de la nation, de toutes les delibérations qu'il vient de prendre pour sa réhabilitation, d'en ordonner l'impression aux frais de l'état, & l'envoi dans tous les départemens.

Il vous prie encore d'approuver, par un décret, la conduite humaine & prudente de MM. les commissaires, du général & nominativement des braves soldats patriotes composant les régimens qu'il commande dans les murs d'Avignon.

Daignez, législateurs, daignez, représentans, par cet acte éclatant de justice, entretenir & perpétuer en nous l'enthousiasme de la vertu, surtout celui de la reconnoissance que nous vous devons, principalement parce que dans votre sagesse vous avez rejeté, le 4 novembre, un projet de la loi présenté par votre comité de pétition, qui avoit été sollicité & obtenu sans doute par les sieurs Rovère . . . . . & autres instrumens de nos calamités, projet qui étoit un véritable plan de conspiration contre la patrie, puisqu'il tendoit à improuver nos libérateurs, à les éloigner de nous & à livrer tout le Midi (un peuple doit tout dire, jusqu'à ses présomptions, lorsqu'il s'agit du salut de l'état) à une faction républicaine, à l'anarchie & au despotisme du crime.

Vous apprendrez, avec plaisir, que nous sommes à présent tous unis; que l'acte constitutionnel a été solemnellement proclamé au milieu des témoignages de l'allégresse publique; que nous l'aimons, que nous l'observerons & le maintiendrons jusqu'à la mort.

Vous apprendrez enfin que nous n'avons plus qu'une ame, que nous ne formons plus qu'un vœu, celui de l'exécution des lois, celui de la punition des assassins, des bourreaux de nos frères, & nous l'obtiendrons.

Les présidens des dix sections composant la commune de la ville d'Avignon.

Signé, *Ayme*, président de la section des Cordeliers; *Sannier*, président de la section de la Congrégation des Hommes; *Hugues*, président de la section des Célestins; *Bellanger*, président de la section des Dominicains; *Veyrier*, présidant de la section des Petits-Carmes; *Carbonel*,

prêtre,

prêtre, préſident de la ſection des Grands-Carmes ; *Martin*, préſident de la ſection de Saint-Pierre ; *Lautier*, préſident de la ſection de Morières ; *F. Yves*, capitaine, préſident de la ſection de Montfavet ; *Eſcoffier*, préſident de la ſection des Grands-Auguſtins ; ainſi ſignés ſur l'original exiſtant dans les regiſtres de la maiſon commune dudit Avignon.

Collationné par nous, ſecrétaire-greffier de la commune ; à Avignon, le 17 novembre 1791. FAULCON, ſecrétaire-greffier.

## *Délibération du Peuple Avignonois.*

Le ſeize novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, enſuite de la rémiſſion faite par MM. les préſidens & ſecrétaires de chaque ſection de cette ville d'Avignon, des délibérations reſpectivement priſes dans les dix ſections compoſant la commune dudit Avignon, le lundi, quatorze du courant, il a été procédé par nous, maire & officiers municipaux dudit Avignon, au récenſement deſdites délibérations en préſence des préſidens de chaque ſection, à ce préſent & requérant maître Gabriel Vinay, homme de loi, ſubſtitut du procureur de la commune ; & le dépouillement deſdites délibérations ayant été fini, il en eſt réſulté que la délibération a été unanimement priſe par les citoyens actifs au nombre (1) *de trois mille trois cents trente-cinq.* — De mot à mot comme ſuit :

Conſidérant que depuis long-temps leur patrie gémiſſoit ſous la plus cruelle anarchie ; que cette anarchie avoit été la ſource des plus noirs attentats & des atrocités les plus horribles ; que le gouvernement avoit été uſurpé par une horde de factieux & de ſcélérats, qui avoient à leur ſolde une troupe de brigands *étrangers* pour faire exécuter tous les complots que leur noire malice ne ceſſoit de leur ſuggérer ;

Que depuis cette uſurpation on n'a ceſſé de vexer tous les citoyens honnêtes, qui, par des propos, des ſignes & même par leur ſilence, paroiſſoient improuver leur odieuſe conduite ;

---

(1) Il n'y avoit que 2795 votans quand Avignon a exprimé ſon vœu pour être réuni à la France, & ce vœu a paru ſuffiſant : combien doit être plus forte contre des calomnies, l'expreſſion de 3335 citoyens de la même ville ?

Que les factieux se sont portés aux plus grands excès, en immolant des citoyens innocens, en soumettant à des contributions révoltantes & arbitraires tous ceux qu'ils croyoient leur être opposés ;

Qu'ils ont pillé, dévasté toutes les églises & grand nombre de maisons particulières ; qu'ils ont poussé l'avidité & la férocité jusqu'à porter la guerre la plus cruelle & la plus barbare dans le Comtat, où l'on rencontre à tous les pas les traces des vols, des pillages, des incendies & des assassinats les plus affreux ;

Que cette guerre, si désastreuse, n'a cessé que par l'entremise de MM. les médiateurs envoyés au mois de juin dernier par le roi, d'après un décret de l'Assemblée constituante ;

Que cette médiation a été empêchée de rétablir la paix & la tranquillité par les menées perfides & atroces de ces mêmes factieux qui avoient conspiré contre la chose publique ;

Que le vingt-un août dernier, la municipalité auroit été en partie emprisonnée, & en partie dispersée par les agens de ces scélérats ;

Qu'ils auroient mis le comble à toutes leurs horreurs par les massacres qu'ils ont ordonnés & fait exécuter le seize octobre dernier & jours suivans, d'abord sur tous les prisonniers détenus sans décret depuis le vingt août dernier, parmi lesquels on compte quatre officiers municipaux & plusieurs notables, & ensuite sur une foule de citoyens de tout âge & de tout sexe ;

Que la ville d'Avignon étoit à la veille d'essuyer de plus grands malheurs & de voir égorger tout ce qu'il restoit de citoyens honnêtes, si les troupes de ligne & ensuite MM. les commissaires civils, dont le patriotisme & la sagesse sont généralement reconnus, n'eussent prévenu, par leur arrivée, tous les maux dont nous étions encore menacés ;

Qu'après avoir éprouvé tous les genres d'infortune & avoir répandu les larmes les plus amères sur le sort de ces malheureuses victimes, qui ont tombé sous les coups de ces cannibales, il est bien naturel de se livrer aux doux sentimens de joie & de reconnoissance envers l'Assemblée nationale & le roi des François, qui ont tendu une main protectrice & secourable à une ville désolée, envers MM. les commissaires civils, M. le général & les braves militaires

dont le zèle infatigable & le patriotisme éclairé nous ont rendu la liberté & la paix.

Considérant en outre que la ville d'Avignon a de nouvelles graces à rendre à l'Assemblée nationale pour avoir, par son décret du quatre du courant, rejetté le projet du comité de pétitions, surpris par les menées & les adresses mensongères d'un sieur Rovère, se disant faussement député du peuple avignonois, individu sans caractère & sans mission;

Ont unanimement délibéré, de voter des remerciemens 1°. à l'Assemblée nationale de ce qu'elle a rejeté, le quatre du courant, le projet de décret présenté par M. le rapporteur du comité de pétitions, & dont l'adoption auroit replongé notre malheureuse contrée dans le deuil & l'anarchie, & de présenter, sur les deux objets ci-dessus, une adresse à l'Assemblée nationale & au roi, qui leur transmette l'expression de la plus vive reconnoissance pour les bienfaits dont ils les ont comblés; lesquelles deux adresses ont été lues & approuvées par les délibérans;

2°. Au roi, sur le choix de MM. le Scène des Maisons, Champion de Villeneuve & Dalbignac, commissaires civils, & de M. de Choisi, général, & sur l'envoi des troupes de ligne;

3°. De rendre un témoignage éclatant à la conduite de MM. le Scène des Maisons & Mulot, ci-devant médiateurs entre le peuple d'Avignon & du Comtat, & désavouer à cet effet toutes délibérations, pétitions & adresses injurieuses & calomnieuses présentées par quel individu que ce soit, & notamment par le nommé Rovère, qui n'a jamais reçu aucun pouvoir du peuple avignonois (1);

4°. De témoigner, par une députation de deux d'entre les délibérans, à MM. les commissaires civils & aux troupes de ligne, dans la personne de M. de Choisi, leur général,

(1) Le sieur Rovère a été député vers l'Assemblée Nationale pour porter le vœu de réunion à la France : il a demandé à l'Assemblée électorale & aux administrateurs provisoires d'Avignon des pouvoirs, pour faire la dénonciation contre moi. Il a reçu un pouvoir, mais les habitans d'Avignon ne regardent pas ce pouvoir comme donné par le ci-devant peuple avignonois, parce que les Administrateurs provisoires n'avoient pas été nommés à ces fonctions par le peuple, & parce que les sections assemblées n'étoient composées que d'un très-petit nombre de citoyens, partisans des chefs de la faction, ou intimidés par eux, & présidées par les assassins *Peytavin* & autres de ce genre.

& des commandans de chaque corps, leur juſte ſenſibilité ſur la conduite noble, ferme & généreuſe qu'ils ont tenue depuis leur arrivée pour rétablir l'ordre & la paix. Ladite députation ſera chargée en outre de remercier MM. les commiſſaires civils, des ordres qu'ils ont donnés pour s'aſſurer de la perſonne de ceux qui ont ſi horriblement déſolé Avignon & le Comtat, & qui viennent tout récemment de ſe rendre coupables des plus infâmes maſſacres, & de les prier d'ordonner la continuation des recherches de tous les prévenus qui n'ont pas encore été ſaiſis, comme un préalable néceſſaire pour conſolider la tranquillité de cette ville, de tout le Comtat & des départemens environnans, intéreſſés à la punition exemplaire de tous ces hommes atroces qui ont déshonoré l'humanité par des forfaits inconnus juſqu'à nos jours.

5°. De députer proviſoirement, & attendu l'urgence du cas, MM. Collet, Emerie & Verger, hommes de loi, conjointement avec M. Michel, pour la ſection de Saint-Pierre; M. Paul, homme de loi, pour celle de la congrégation des hommes; M. Catelany, notaire, & M. d'Ors, ſon ſuppléant, pour celle des Grands-Auguſtins; M. Vernet, pour celle des Céleſtins; M. Clément, homme de loi, pour celle des Dominicains; M. Dominique Aubert, pour celle des Petits-Carmes; M. Grienet & M. Frontin, ſon ſuppléant, pour celle des Grands-Carmes; M. Caudibert, cadet, pour celle de Montfavet; & M. . . . . pour celle de Morières, citoyens actifs, notables adjoints, qui ont réuni la majorité abſolue des ſuffrages, enſuite du dépouillement du ſcrutin, à l'effet de procéder à l'information des vols, aſſaſſinats, crimes & délits quelconques qui n'ont aucun trait à la révolution, & qui ont été commis depuis le vingt-un août dernier, de dreſſer tous verbaux requis & néceſſaires, & de recevoir les déclarations, dénonciations & dépoſitions de témoins, & de procéder à l'interrogatoire des prévenus;

6°. D'envoyer des députés aux citoyens de Carpentras, à l'effet de leur témoigner la vive reconnoiſſance des délibérans pour les marques publiques de ſollicitude fraternelle qu'ils ont données, & les démarches généreuſes qu'ils ont faites pendant la criſe horrible que la ville d'Avignon vient d'éprouver; de charger ces députés d'aſſurer les citoyens de Carpentras que ceux d'Avignon, librement aſſemblés, s'em-

preſſent à déſavouer la guerre injuſte & barbare qui a déſolé leur ville & une partie du Comtat, & de leur déclarer ſolemnellement que cette guerre & les horreurs qui l'ont ſuivie, n'ont été que l'ouvrage de quelques monſtres preſque tous étrangers à Avignon;

7°. De fonder une fête annuelle à chaque *dixième novembre*, jour de notre délivrance, pour tranſmettre à la poſtérité les ſentimens dont nous ſommes pénétrés envers les commiſſaires & les troupes de ligne qui l'ont opéré;

8°. Que la municipalité donnera des ordres néceſſaires pour le tranſport des victimes maſſacrées & pour leur dépôt, dans un lieu particulier; que le convoi ſe fera avec toute la pompe & la décence requiſe; qu'il ſera élevé un monument ſur lequel on gravera le nom de ces mêmes victimes, & la ſentence définitive qui ſera prononcée contre les aſſaſſins, leurs fauteurs & complices, pour éterniſer l'horreur qu'ont excitée de tels forfaits, de même que les regrets qu'inſpire aux délibérans la perte de leurs concitoyens;

9°. Qu'il ſera fondé un ſervice funèbre qui ſera célébré annuellement à chaque dix-ſept octobre, auquel la municipalité aſſiſtera;

10°. Que la municipalité s'occupera inceſſamment des moyens néceſſaires pour venir au ſecours des familles indigentes, dont les chefs ſont tombés ſous les coups des bourreaux;

11°. Que l'horloge des cordeliers ſera inceſſamment réparée pour la commodité des habitans voiſins;

12°. Que la préſente délibération ſera imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville; qu'il en ſera envoyé des exemplaires à chaque commune du Comtat, attendu l'intérêt commun qui les lie avec Avignon, les invitant d'y adhérer pour le bien général, & en outre qu'il en ſera envoyé un extrait en probante forme à l'Aſſemblée nationale & au roi, par un courrier extraordinaire, & à tous les départemens du royaume, pour leur faire connoître les ſentimens des véritables Avignonois;

13°. Qu'un exemplaire en forme légale des délibérations & adreſſes ſeroit porté, par le courrier extraordinaire, à M. l'abbé Mulot, comme un nouveau témoignage de la confiance qu'il a inſpirée au peuple avignonois, qui le regarde, en ce moment, comme ſon repréſentant à Paris;

14°. Un membre de l'assemblée ayant dénoncé une lettre contenue dans divers papiers publics, signée Durand de Maillane, comme injurieuse, infectée de calomnie contre le véritable peuple avignonois, lecture en ayant été faite, l'assemblée considérant que, par respect pour l'ancien caractère de son auteur, qui étoit membre de l'Assemblée constituante, elle devoit présumer qu'il avoit été séduit & trompé par des fausses relations sur les évènemens atroces qu'il semble approuver, a délibéré que, pour lui faire connoître les véritables sentimens des citoyens d'Avignon, & lui manifester leurs intentions, il lui sera envoyé un exemplaire de toutes les délibérations & adresses qu'ils ont unanimement adoptées, l'invitant en leur nom, à se rétracter de sa lettre & à convenir de son erreur d'une manière authentique, & que, faute par lui de ce faire dans le délai convenable, il sera dénoncé, par toute la cité, à l'accusateur public & au tribunal de l'opinion, comme un calomniateur & un partisan du crime;

15°. Que la municipalité fera toutes ses diligences pour rétablir les frères des écoles chrétiennes & gratuites pour l'éducation des enfans;

16°. Enfin, que la cloche d'argent sera ôtée de l'endroit où elle est, & transportée dans un autre lieu, pour effacer le souvenir de l'usage horrible auquel elle a été employée lors du massacre du seize octobre.

Et ledit récensement étant fini, lesdits sieurs présidens de chaque section nous en ont requis acte, que nousdits maire & officiers municipaux, leur avons concédé & ordonné la publication, affixion & l'impression de ladite délibération, pour être envoyée & distribuée ainsi & comme il est porté par icelle; & se sont, lesdits sieurs présidens, soussignés avec nousdits maire & officiers municipaux. *Signés; Hugues*, président de la section des Célestins; *Saunier*, président de celle de la Congrégation des Hommes; *Veyrier*, président de celle des Petits-Carmes; *Ayme*, président de celle des Cordeliers; *Bellanger*, président de celle des Dominicains; *Carbonel*, prêtre, président de celle des Grands-Carmes; *Martin*, président de celle de Saint-Pierre; *Escoffier*, président de celle des Grands-Augustins; *Lautier*, président de celle de Morières; *F. Yves*, cap., curé &

préſident de celle de Montfavet; *Richard*, maire; L. *Sauvan*, *Ferrier*, *Bernard*, *Guigue*, *Payſant*, *Guillaume*, *Cluchier*, officiers municipaux; *Gabriel Vinay*, ſubſtitut du procureur de la commune. Ainſi ſigné à l'original.

Collationné par nous, ſecrétaire-greffier ſouſſigné; à Avignon, le 17 novembre 1791. FAULCON, ſecrétaire-greffier.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour & ancienne maiſon des Capucins, N°. 426, & rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1791.